

# L'homosexualité et la seconde guerre mondiale



(photo : Heinz Dörmer en 1931 avec son amant Werner Henneberg, mort en camp de concentration)



*“Für die Homosexuellen ist das Dritte Reich  
noch nicht zu Ende.”*

Prof. Dr. Hans-Joachim Schoeps  
*Der homosexuelle Nächste, 1963*

*“Pour un plaisir,  
mille douleurs.”*

François Villon, cité dans *Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel, 1994*

*“Chaque assassinat d’un homosexuel par un nazi s’est doublé d’un assassinat  
(occultation, négation) de sa mémoire par les familles, les politiques, l’histoire officielle.  
Il y a bien eu pour chaque homme deux meurtres.  
Et je suis incapable de distinguer lequel l’emporte dans l’ignoble.”*

André Sarcq

*“First they came for the Jews,  
and I did not speak out  
because I was not a Jew.  
Then they came for the Communists,  
and I did not speak out  
because I was not a Communist.  
Then they came for the trade unionists,  
and I did not speak out  
because I was not a trade unionist.  
Then they came for me,  
and there was no one left  
to speak out for me.”*

Pasteur Martin Niemöller



# Sommaire

Introduction	
Le but et les motivations de ce PPH.....	7
La législation	
L'Allemagne : § 175 RStGB.....	8
L'Autriche : § 129 I b StGB.....	11
La France : l'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal.....	14
Exemples de discriminations chez les Alliés.....	18
Le régime nazi et l'homosexualité	
La position de l'idéologie nazie face à l'homosexualité.....	21
Les persécutions.....	23
La distinction entre gays et lesbiennes.....	26
La déportation homosexuelle : un génocide?.....	28
L'art nazi et l'homoérotisme.....	30
Annexes	
Textes originaux des différentes versions du § 175 du code pénal allemand.....	32
Pétition de Magnus Hirschfeld contre le § 175, présentée au <i>Reichstag</i> en 1898.....	34
Décision sur la validité du § 175 du 10 mai 1957 : BVerfGE 6, 389.....	36
Proposition de loi de Volker Beck du 22 mai 1995.....	39
Discours devant le parlement Allemand de Volker Beck, le 24 mars 2000.....	41
Reconnaissance de la déportation homosexuelle par le Bundestag, le 7 décembre 2000.....	44
Proposition de loi <i>NS-AufhGÄndG</i> du SPD et Bündnis 90/Die Grünen, votée le 17 mai 2002....	46
Textes des §§ 129 I b, 209 et 207 b du code pénal autrichien.....	48
Annulation du § 209 par la cour constitutionnelle autrichienne, le 21 juin 2002.....	50
Extrait de l'avis la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi du PACS, 1998 ..	61
Discours d'Heinrich Himmler sur l'homosexualité, prononcé le 18 février 1937.....	71
Position du juriste Rudolf Klare sur le lesbianisme, 1935.....	80
La boîte de nuit "Eldorado", avant et après l'arrivée des nazis au pouvoir.....	82
Extrait du livre <i>Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel</i> .....	83
Extrait du livre <i>Race d'Ep!</i> de Guy Hocquenghem.....	84
Connotations homoérotiques dans l'art nazi.....	85
Sources	
Bibliographie.....	90
Filmographie.....	93
Sites Internet.....	94
Index	
Index des personnes.....	96



# Introduction

Le but et les motivations de ce PPH

Il peut paraître étrange de consacrer un PPH à la déportation des homosexuels, et plus généralement, au rôle de l'homosexualité pendant la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui, peu de gens ignorent que les homosexuels, comme tant d'autres, comptent parmi les victimes des camps de concentration nazis; la plupart des étudiants de ma génération ont déjà aperçu, dans leurs livres d'histoire, parmi la macabre classification des déportés, le triangle rose accompagné de la légende "homosexuel". De plus, aujourd'hui, 60 ans ont passé depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et la communauté homosexuelle devient de plus en plus reconnue. Alors pourquoi remuer un passé qui semble si éloigné?

Si chacun sait que les homosexuels ont été déportés, peu de gens savent vraiment pourquoi et surtout comment, c'est à dire quelle était la condition des homosexuels dans les camps. Et peu savent qu'à la Libération, ils durent cacher les réels motifs de leur déportation et furent obligés au silence par la menace des lois anti-homosexuelles toujours bien présentes, quand il ne devaient pas tout simplement finir de purger leur peine. Jusqu'en 2001, on leur refusait encore l'accès aux commémorations en France.

Cet état de faits montre bien qu'en quelque sorte le paragraphe 175 du régime nazi n'est pas encore tout à fait aboli. Il est d'autant plus urgent de se pencher sur ce problème que bientôt, tous les témoins de cette page sombre de l'histoire auront disparu. Il manque toujours une certaine reconnaissance du grand public, même si elle commence à se faire. C'est pourquoi j'ai décidé de constituer ce dossier, pour pouvoir moi-même effectuer ce devoir de mémoire et cette réflexion, et je l'espère, en faire profiter les autres.

J'ai choisi dans le cadre de ce dossier d'explorer plus spécifiquement deux domaines : d'une part l'évolution des lois anti-homosexuelles, avant, pendant et après le conflit, avec tous les héritages que la seconde guerre mondiale a pu laisser; et d'autre part le fondement du rejet des homosexuels par les nazis, la montée de l'homophobie pendant la période nazie en Allemagne, la déportation homosexuelle, et enfin les liens que le nazisme a pu entretenir avec l'homosexualité, à travers l'exemple de l'art nazi.

Dans la partie consacrée aux lois anti-homosexuelles, il m'a paru intéressant d'essayer de savoir quelles étaient non seulement les législations appliquées dans les pays nazis ou soumis au nazisme, mais aussi celles appliquées dans les pays Alliés, afin de pouvoir replacer ces lois dans leur contexte. Bien sûr il ne s'agit en aucun cas de comparer les deux : les homosexuels n'ont jamais été victimes de déportation dans les pays Alliés.

Dans la seconde partie, j'ai surtout tenté d'expliquer les motivations des nazis, en particulier par rapport aux lesbiennes, et de retracer la progression de la montée de l'homophobie nazie. Je me suis ensuite demandé si la déportation des homosexuels peut être assimilée à une forme de génocide. La fin de cette partie est consacrée à l'art nazi et aux rapprochements qu'il permet de faire avec l'homosexualité.

Mon but ici n'est pas de dépeindre les exactions des nazis contre les homosexuels (pour cela je vous recommande les livres cités dans la bibliographie) mais plutôt d'essayer de comprendre quel a pu être la place de l'homosexualité pendant la seconde guerre mondiale en Europe.

# La législation

L'Allemagne : § 175 RStGB

§ 175 des RStGB (*Reichsstrafgesetzbuch*) :

*Ein Mann, der mit einem anderen Mann Unzucht treibt oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen lässt, wird mit Gefängnis bestraft. [...]*

Paragraphe 175 du code pénal impérial :

Un homme qui, avec un autre homme, commet ou laisse commettre un acte sexuel [littéralement : un acte impudique] contre-nature, est passible d'emprisonnement.

En Allemagne, le paragraphe 175 a été à la base de la pénalisation de l'homosexualité, de 1871 à 1994<sup>1</sup>. Il ne concernait que les hommes, mais on connaît quelques cas de lesbiennes déportées sous l'Allemagne nazie.

Le paragraphe 175 a été introduit en 1871 dans le code pénal Allemand avec la création de l'Empire Germanique par Bismarck. Il s'agit d'un texte de loi existant depuis 1794 en Prusse. Il concerne les actes sexuels entre hommes (sans limite d'âge) et entre hommes et animaux. Il prévoyait le retrait des droits civiques ainsi qu'une peine de prison, pouvant aller de un jour à six mois.

En 1897, la pétition de Magnus Hirschfeld pour l'abolition du § 175, réussit à réunir 6000 signatures. Elle est présentée en 1898 au *Reichstag* (le parlement allemand) mais n'aboutit pas.

La première guerre mondiale empêche le gouvernement de réaliser son projet d'étendre le paragraphe 175 aux femmes. Plus tard, en 1933, les nazis arrivent au pouvoir alors que le *Reichstag* parle d'abroger le § 175 ; le 28 juin 1935 le § 175 est renforcé.

Les modifications sont les suivantes :

- a) Le paragraphe 175 passe du statut d'infraction (*Vergehen*) à celui de crime (*Verbrechen*), faisant passer la durée de détention maximale de 6 mois à 5 ans.
- b) Le qualificatif "contre nature" (*widernatürlich*) disparaît, élargissant le champ des actes répréhensibles. Concrètement, l'acte sexuel, voir même le contact physique, n'étaient plus nécessaires pour une condamnation.
- c) Des cas aggravants sont ajoutés à la loi, via le nouveau paragraphe 175a, qui était en fait prévu depuis 1925. Il comprend : les menaces et la violence, l'abus de position dominante, l'abus sur des hommes de moins de 21 ans (bien que la majorité soit fixée à 18 ans), et la prostitution.

Cette nouvelle version du paragraphe 175 ne poursuit toujours pas les actes sexuels entre femmes, même si dans la pratique les lesbiennes n'étaient pas mieux loties que les gays. Par contre le sens de la loi a fortement changé : on ne condamne plus des pratiques sexuelles spécifiques, mais le fait d'être homosexuel. Ce "détail" permettra d'envoyer en camp de concentration des hommes sur de simples présomptions : courrier amoureux, dénonciation, etc...

En 1935, le code pénal est modifié pour permettre la castration "volontaire" des délinquants sexuels

---

<sup>1</sup>voir les textes complets du paragraphe 175, page 32

condamnés au titre du Paragraphe 175, puis le 20 mai 1939, le *Reichsführer-SS* Heinrich Himmler<sup>1</sup> autorise la castration forcée des délinquants sexuels. Leur consentement n'est pas requis, explique-t-il, car ces détenus savent qu'ils pourront être libérés une fois l'intervention réalisée avec succès.

La nouveauté la plus marquante est surtout le zèle avec lequel les nouvelles autorités poursuivent les homosexuels, en comparaison avec la relative impunité dont jouissaient les homosexuels dans les années 1920-1930. Ainsi, le nombre de condamnations pour non-respect du paragraphe 175 stagne à moins de 1100 par an de 1902 à 1934. Il passe subitement de 957 condamnations (948 majeurs, 121 mineurs) à 2363 en 1934 (2106 majeurs, 257 mineurs) puis culmine à 9536 (8562 majeurs, 974 mineurs) en 1938<sup>2</sup> ! En quatre ans, le nombre de condamnations a donc été multiplié par 10. On estime le nombre total de condamnations sous le IIIème Reich à au moins 50000, et le nombre de déportés entre 10000 et 15000, avec une mortalité d'environ 60% ...

Cette progression spectaculaire s'explique par les moyens mis à disposition pour appliquer la nouvelle loi : la "division impériale pour le combat de l'homosexualité et de l'avortement" (*Reichszentrale zur Bekämpfung der Homosexualität und der Abtreibung*) de la Gestapo (*Geheime Staatspolizei*, "Police secrète de l'état"), créée en 1936, avait le pouvoir, contrairement à la police criminelle, d'arrêter et de mettre sous détention immédiate, sans preuves, tout suspect. La dénonciation allait bon train, aidée par le climat ambiant d'homophobie. En 1940, 41000 homosexuels étaient déjà fichés.

La fin de la guerre n'arrange pas forcément la situation des homosexuels. Après la chute du régime nazi, le § 175 reste en vigueur : les condamnations continuent et beaucoup de détenus doivent terminer leurs peines.

Le 10 mai 1957, le tribunal constitutionnel fédéral Allemand confirme la validité du § 175 dans sa version modifiée par les nazis de 1935, et qu'il est en accord avec la constitution de la RFA. Les peines requises contre les homosexuels ne vont pas contre le droit à l'épanouissement libre de la personnalité, ni contre le principe d'égalité des sexes (les lesbiennes n'étaient pourtant pas concernées par cette loi) inscrits dans la constitution allemande<sup>3</sup>. De plus, les décisions rendues sous le régime nazi en vertu du § 175 ne relèvent pas du "non-droit nazi" (*NS-Unrecht*), c'est à dire qu'elles ne sont pas annulées par la loi d'annulation des jugements nazis "abusifs" (*NS-Aufhebungsgesetz*). Comme les nazis sont arrivés au pouvoir par une voie légale et non un coup d'état, que le paragraphe 175 a été voté de façon tout à fait régulière, et que les condamnations ont été rendues par des tribunaux détenant un pouvoir légitime, les condamnations prononcées restent donc valables après guerre. Il faudra attendre 2002 pour que les condamnations prononcées pendant la guerre (et uniquement celles-ci) soit annulées, par la loi *NS-AufhGÄndG*<sup>4</sup>.

En 1969, le paragraphe 175 est limité aux rapports avec des moins de 21 ans, puis en 1973 aux rapports avec des mineurs, légalisant successivement l'homosexualité des plus de 21 ans puis de tous les adultes. Il est définitivement abandonné au profit du paragraphe 182 (protection des mineurs sans distinction de sexe) en 1994, soit presque 5 décennies après la chute du régime nazi.

Les déportés de la RFA n'ont pas droit aux compensations dont disposent les déportés "classiques", puisque les déportés homosexuels sont ignorés par la "loi fédérale pour la réparation des victimes du nazisme" (*BEG, Bundesgesetz zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung*). Ils

<sup>1</sup>voir son discours sur l'homosexualité, prononcé le 18 février 1937, page 71

<sup>2</sup>source : Wikipedia (<http://de.wikipedia.org/>), article "Paragraphe 175"

<sup>3</sup>voir la décision sur la validité du § 175 du 10 mai 1957, page 36

<sup>4</sup>voir le texte de loi *NS-AufhGÄndG*, votée le 17 mai 2002, page 46

n'ont droit qu'à des aides limitées accordées aux victimes de la guerre de manière générale (le *AKG-Härtefonds*), et qui ne sont pas une réparation mais une aide sociale, accordée en fonction de critères financiers.

Et enfin ils ne bénéficient pas de la loi pour la restitution des bien spoliés pendant la guerre (*Bundesrückerstattungsgesetz*), comme par exemple, pour citer Volker Beck<sup>1</sup>, l'emplacement de l'"institut de science sexuelle", abandonné par Magnus Hirschfeld après avoir été chassé d'Allemagne, où se trouve maintenant la "Maison des cultures du monde" (*Haus der Kulturen der Welt*).

Entre 1950 et 1968, environ 50000 Allemands sont condamnés pour non-respect du § 175, certains avec récidive puisque les condamnations prononcées sous le régime nazi restent reconnues jusqu'en 2002. Une condamnation pour homosexualité signifie souvent pour le condamné, en plus des peines de prison ferme toujours d'actualité à l'époque, la perte de son emploi.

La politique des tribunaux était variable selon les Lands, et allait de l'amende symbolique à la rafle. Ainsi, le tribunal fédéral de Hamburg condamna en 1951 deux homosexuels à une amende de 3 DM, alors qu'une vague d'arrestations et de procès à Frankfort en 1951/52 eu les suites suivantes : un jeune homme de 19 ans se jeta du *Goetheturm*, une tour de 43m à Frankfurt, après avoir été convoqué, un autre s'enfuit en Amérique du sud, un autre en Suisse, un dentiste et son amant se suicidèrent au gaz. En tout, on compta sept cas de suicide. Beaucoup des accusés perdirent leur emploi<sup>2</sup>.

Du côté est-allemand, la décision inverse est prise, c'est à dire que le § 175 relève du "non-droit nazi" (*NS-Unrecht*), ce qui signifie qu'on retourne à la version du paragraphe 175 datant de la République de Weimar, bien que l'homosexualité soit qualifiée de "*signe de décadence capitaliste*" (*kapitalistische Dekadenzerscheinung*), et que le paragraphe 175a soit conservé. Une modification de la loi en 1957 bloquait les poursuites si l'acte ne constituait pas un "*danger pour la société socialiste*", abrogeant virtuellement le paragraphe 175, qui disparaîtra en 1968 au profit du paragraphe 151, qui poursuivra seulement les rapports avec des mineurs, comme le paragraphe 175 ouest-allemand de 1969, mais en englobant aussi pour la première fois les lesbiennes. Le 30 mai 1989, le paragraphe 151 est supprimé et reste sans remplaçant.

Des efforts ont été faits pour reconnaître les déportés homosexuels en Allemagne ces dernières années, avec les excuses officielles du *Bundestag* le 7 décembre 2000 à la communauté homosexuelle pour les persécutions subies sous le régime nazi et pour les condamnations appliquées en vertu du code pénal allemand jusqu'en 1969, puis la loi de réhabilitation des victimes homosexuelles du nazisme votée le 17 mai 2002<sup>3</sup>.

Cependant, toutes les condamnations après guerre, sur la base du même texte, restent elles - officiellement - valides.

---

<sup>1</sup>voir son discours devant le Bundestag, page 41

<sup>2</sup>source : Wikipedia (<http://de.wikipedia.org/>), article "Paragraphe 175"

<sup>3</sup>voir la reconnaissance de la déportation homosexuelle par le Bundestag, page 44

# La législation

L'Autriche : § 129 I b StGB

Si le § 175 allemand commence devenir relativement connu, beaucoup ignorent la loi comparable qui existait en Autriche, le paragraphe 129 I b, connu aussi sous le nom de *Unzucht zwischen Personen gleichen Geschlechts* (acte impudique entre deux personnes du même sexe).

§ 129 des StGB (*Strafgesetzbuch*)

I

*Als Verbrechen werden auch nachstehende Arten der Unzucht bestraft : Unzucht wider die Natur, das ist*

- a) *mit Tieren*
- b) *mit Personen desselben Geschlechtes.*

Paragraphe 129 du code pénal :

Les actes impudiques suivants sont punis comme des crimes : des actes sexuels contre nature, c'est à dire

- a) avec des animaux
- b) avec des personnes du même sexe.

Cette loi est entrée en vigueur en 1852 et a été appliquée - sans interruption - jusqu'en 1971<sup>1</sup>. Elle prévoyait 1 à 5 ans d'emprisonnement (*schwerer Kerker*, cachot) pour les condamnés.

Il est intéressant de noter les similarités avec le § 175 allemand, par exemple le regroupement de l'homosexualité et de la zoophilie, ce qui peut donner une idée de la perception à l'époque - du moins de la part du pouvoir officiel - de l'homosexualité. Par contre, il existe une différence de taille : les femmes sont englobées dans la loi, et ce dès 1852, même si les hommes seront majoritairement concernés - on estime à environ 5% la part de femmes condamnées sur toute la durée d'application de la loi. Ce qui ne signifie pas que les lesbiennes bénéficiaient d'un traitement de faveur : il existait tout simplement d'autres moyens pour combattre l'homosexualité féminine<sup>2</sup>.

Cette loi ne sera pas remplacée par le § 175 en 1938, lors de l'*Anschluss* (annexion) de l'Autriche par l'Allemagne nazie, mais elle sera appliquée de façon beaucoup plus "efficace", avec une augmentation des condamnations comme en Allemagne : ainsi à Vienne, on compte entre 1938 et 1943 - les statistiques pour 1944 et 1945 sont inconnues - 66 femmes et 1162 hommes condamnés (soit 5.4% de femmes), contre 139 hommes et 5 femmes par année de 1924 à 1936 (soit 3.5% de femmes). Soit 40% d'augmentation pour les hommes et 100% d'augmentation pour les femmes en 1938<sup>3</sup>.

De la même façon qu'en Allemagne, ces chiffres s'expliquent par la chasse organisée par le régime contre les homosexuels, ainsi que par la participation active de la population par la dénonciation. D'autre part, la condamnation par le § 209 I b pouvait entraîner, en plus de l'emprisonnement bien d'autres conséquences : retrait du permis de conduire et des titres académiques, interdiction de travailler...

---

<sup>1</sup>voir les textes complets, page 48

<sup>2</sup>voir la distinction entre gays et lesbiennes, page 26

<sup>3</sup>voir le livre *Verbotene Verhältnisse - Frauenliebe 1938-1945* de Claudia Schoppmann, 1999, page 140

Les récidivistes, désignés par le mot *Gewohnheitsverbrecher* - “criminel compulsif” - étaient particulièrement pourchassés par les nazis. Comme chaque rapport homosexuel était comptabilisé comme un crime (*Verbrechen*), les gays et lesbiennes étaient souvent destinés à devenir des *Gewohnheitsverbrecher*. La seule façon d’échapper à la peine de mort ou à la déportation, parfois proposée aux condamnés masculins, était la castration “volontaire”.

Comme en Allemagne après guerre, les condamnations rendues sous le régime nazi sont reconnues par la Seconde République qui prit le relais après 1945, les peines continuent à être appliquées et les jugements à être rendus, ce qui oblige les déportés survivants et les homosexuels de manière générale à continuer à se cacher, avec cependant un nombre de condamnations moindre : environ 15.000 entre 1945 et 1971.

Ainsi, Erich Lifka, Viennois né en 1924 et résistant pendant la seconde guerre mondiale, passera à plusieurs reprises plusieurs mois en prison à cause de son combat contre le § 129 I b et, bien sûr, de son homosexualité, qui lui vaudra ces condamnations, jusqu’à ce que les poursuites contre lui soient abandonnées avec le remplacement du § 129 I b par le § 209<sup>1</sup>.

En 1971 le § 129 I b est abandonné au profit des §§ 209, 210, 220 et 221 qui aboutiront à environ 1.500 condamnations.

Le § 210, contre la prostitution homosexuelle - la prostitution légale existe dans un cadre réglementarisé en Autriche - sera abandonné en 1989. Les §§ 220 et 221, contre l’“incitation à l’homosexualité” (*Werbung für gleichgeschlechtliche Unzucht*) et interdisant les associations à caractère homosexuel (*Ve-reinsverbot*), seront levés en 1996. Le § 220 permettait entre autres d’interdire la publication de revues par les associations homosexuelles.

Le § 209 condamnait les rapports entre une personne de sexe masculin âgée de 14 à 18 ans avec une autre personne de sexe masculin âgée de plus de 19 ans à 6 mois à 5 ans d’incarcération - discriminatoire envers les gays puisque cette interdiction n’existe pas chez les hétérosexuels ni les lesbiennes. De plus, cette loi pouvait donner lieu à des situations relativement absurdes - par exemple, un couple masculin de 14 et 16 ans est légal pendant trois ans, puis illégal pendant un an, puis à nouveau légal...

Plusieurs tentatives ont été faites depuis les années 1980 - entre autres de la part du *Oberlandesgericht* (tribunal) d’Innsbruck - pour retirer le § 209 du code pénal, mais son maintien a été justifié par la *Prägungstheorie* (théorie de l’imprégnation), qui veut que l’homosexualité masculine n’est pas un comportement inné mais acquis ; et un des buts du § 209 serait donc de préserver le développement personnel des mineurs - en les détournant de l’homosexualité, même si cette orientation sexuelle est leur choix.

Le cinquième essai a été le bon. Le § 209 a été retiré récemment, après avoir été déclaré anticonstitutionnel le 21 juin 2002 par le *VfGH* ou *Verfassungsgerichtshof*, c’est à dire la cour constitutionnelle autrichienne, qui avait été saisie suite au refus du *Oberlandesgericht* (tribunal) d’Innsbruck de condamner un homme de 28 ans - à l’époque des faits - ayant enfreint le § 209 en ayant des relations sexuelles avec deux jeunes hommes de 16 et 17 ans. Le § 209 est donc nul depuis le 1er mars 2003<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>voir le livre *La déportation des homosexuels : onze témoignages : Allemagne 1933-1945*

<sup>2</sup>voir VfGH G 6/02-11 annulant le § 209 le 21 juin 2002, page 50

L'argument principal de cette annulation est l'alternance possible entre légalité et illégalité - *wechselnde Strafbarkeit* - d'une relation entre deux hommes avec le temps (problème soulevé plus haut). Pourtant, cet argument avait déjà été soulevé en 1988 - et ignoré par la cour constitutionnelle. Ce qui montre bien que la décision est plus due à la pression du Conseil de l'Europe et de la communauté internationale en général qu'à une réelle volonté de réforme.

Mais l'histoire ne s'arrête pas là... Immédiatement après sa disparition, le § 209 a été remplacé en 2002 par le § 207 b! Bien que la formulation ne soit plus spécifique à une orientation sexuelle, la pratique démontre que les homosexuels sont avant tout ciblés : 78% des procédures pénales engagées et toutes les condamnations à de la prison ferme pendant le premier semestre 2004 concernent des homosexuels<sup>1</sup>, alors que la part des homosexuels dans la population est estimée à environ 5 à 10%. Pour ne rien arranger, la formulation de la nouvelle loi est plutôt vague et ouvertement liberticide - ainsi on parle de "*personne de moins de 16 ans révolus qui pour quelque raison n'est pas assez mûre pour comprendre la signification d'un tel acte ou pour juger de ses conséquences*" (*[eine] Person, die das sechzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat und aus bestimmten Gründen noch nicht reif genug ist, die Bedeutung des Vorgangs einzusehen oder nach dieser Einsicht zu handeln*), c'est à dire qu'un tribunal peut aller contre la volonté d'un mineur en le jugeant inapte à exercer sa liberté sexuelle.

Enfin, d'une façon analogue à l'Allemagne, les victimes homosexuelles du nazisme ne sont pas reconnues, ni leurs condamnations annulées, et elles ne bénéficient pas de la *Opferfürsorgegesetz (OFG)*, une pension pour les victimes et combattants du nazisme.

Aujourd'hui, les associations homosexuelles, s'appuyant de la condamnation de l'Autriche par la Cour européenne des Droits de l'Homme, militent encore pour des excuses du parlement aux victimes des §§ 129 I b et 209, et l'annulation des jugements rendus.

---

<sup>1</sup>selon HOSI Salzburg, <http://www.hosi.or.at/>

# La législation

La France : l'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal

La pénalisation de l'homosexualité, via le crime de sodomie, disparaît en France avec la Révolution Française, dans le Code de 1804, marquant une rupture significative avec les condamnations religieuses antérieures. Le Code de 1804 ne se soucie pas des comportements sexuels des individus, relevant de l'exercice de la liberté individuelle, telle qu'elle est définie par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : *“La loi n'a le droit de défendre que ce qui est nuisible à la société”* (article 5). Cinquante ans auparavant, les gagne-deniers et cordonnier Jean Diot et Bruno Lenoir écopent de la peine maximale pour crime de sodomie et sont brûlés en place de Grève (aujourd'hui place de l'Hôtel de Ville) le 6 juillet 1750 à Paris. C'est, en France, le dernier “bûcher de Sodome”.

Le même choix fut fait pour le code civil du 21 mars 1804 ou “Code Napoléon”, écrit entre autres par Jean-Jacques-Régis de Cambacérès (1753-1824), homosexuel notoire de l'entourage de Napoléon. La majorité sexuelle reste cependant source de discrimination : elle est fixée à 15 ans pour les hétérosexuels et à 18 pour les homosexuels. Et la notion d’*“atteinte publique à la pudeur”* présente dans le code est souvent utilisée pour réprimer l'homosexualité.

Le Code Napoléon continuera d'être appliqué en France sous le régime républicain - à une différence près : la répression de l'homosexualité, entre 1945 et 1982. Cette disposition fut un héritage de la seconde guerre mondiale et du régime de Vichy.

Les homosexuels seront rapidement victimes du retour aux valeurs morales voulu par Vichy pour redresser la France. Ainsi, après la défaite française, le maréchal Pétain lance son appel aux Français le 25 juin 1940 :

*“[...] Notre défaite est venue de nos relâchements. L'esprit de jouissance a détruit ce que l'esprit de sacrifice a édifié. C'est à un redressement intellectuel et moral que, d'abord, je vous convie. [...]”*

En février 1941, l'amiral Darlan prend la place de Laval comme bras droit du maréchal Pétain. Dès mars 1941, il demande en personne aux préfets de fichier *“les Français inaptes au redressement national”*. Peu avant le retour de Laval en tant que chef du gouvernement le 18 avril 1942, Darlan rédige à l'intention du gouvernement, le 14 avril 1942, la note suivante :

*“Mon attention a été attirée sur une importante affaire d'homosexualité où se trouvaient compromis des marins et des civils [...]. Les seules mesures de répression actuellement en mon pouvoir sont les sanctions disciplinaires contre les marins. La législation actuelle ne permet d'effectuer aucune poursuite contre les civils [...]. L'impunité dont ils sont assurés encourage leurs agissements. Aussi je demande au garde des Sceaux s'il ne serait pas opportun d'envisager une procédure et un texte de loi permettant de poursuivre de la même façon les civils.”*

Trois semaines plus tard, le 8 mai 1942, un projet de loi dans ce sens se retrouve sur le bureau du chef de l'État. Et trois mois plus tard une loi, la n 744 du 6 août 1942 et publiée le 27 au Journal officiel se retrouve signée par Pétain, maréchal de France, chef de l'État français, par Pierre Laval, garde des Sceaux et ministre d'État à la Justice, par Joseph Barthélemy, ministre d'État à la Justice, et par Abel Bonnard, ministre secrétaire d'État. Elle modifie l'alinéa 1er de l'article 334 du code pénal en portant

de 15 ans à 21 ans la majorité sexuelle pour les relations homosexuelles, requalifiées de “contre-nature”, constituant ainsi une discrimination basée sur l’orientation sexuelle :

Alinéa 1 de l’article 334 du Code pénal :

*“Sera puni d’emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 2000 FF à 6000 FF : Quiconque aura soit pour satisfaire les passions d’autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l’un ou de l’autre sexe au dessous de 21 ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de vingt et un ans.”*

L’article 334 modifié du code pénal ne s’en prend pas directement à tous les homosexuels, mais seulement à ceux ayant des rapports avec des mineurs - même pour des rapports entre deux mineurs - sous le prétexte, par amalgame, de la pédérastie - comprenez la pédophilie, bien que d’autre part des lois existent pour protéger les mineurs de la pédophilie. Si on fait abstraction de l’Alsace et de la Lorraine, il n’y aurait donc pas eu de déportation homosexuelle à proprement parler en France, et c’est l’argument avancé pour refuser la reconnaissance de la déportation homosexuelle en France.

Ce qui n’empêchera pas des homosexuels Français d’être arrêtés puis déportés sur - l’actuel - sol Français. En effet, comme le prouve - entre autres - le livre de Pierre Seel<sup>1</sup>, la police française fichait illégalement les homosexuels. A l’arrivée de l’administration allemande dans les régions annexées par le IIIème Reich, c’est à dire l’Alsace et la Lorraine, ces fichiers sont passés de la police française à la Gestapo (dans des circonstances encore à éclaircir) et utilisés pour appliquer le § 175 allemand en vigueur dans les territoires annexés, qui lui concernait tous les homosexuels, sans se limiter aux relations avec des mineurs. Ainsi, Pierre Seel, comme environ 300 autres déportés homosexuels Alsaciens et Lorrains, a été arrêté le 2 mai 1941 puis déporté au camp de Schirmeck-Vorbrüch, en Alsace.

La survie de l’“ordre moral” ambiant a permis à l’acte dit loi de 1942 de faire partie des textes maintenus par le Gouvernement de la Libération. L’exposé des motifs de l’ordonnance n 45-190 du 8 février 1945 précise :

*“L’acte de l’autorité de fait dit loi n 744 du 6 août 1942 modifiant l’article 334 du code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt-et-un ans. Cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais en la forme une telle disposition serait mieux à sa place dans l’article 331.”*

L’alinéa 1 de l’article 334 est donc modifié puis déplacé à l’alinéa 3 de l’article 331 du code pénal, comme le précise le Journal officiel du 8 février 1945 :

Alinéa 3 de l’article 331 du Code pénal :

*“Sera puni d’un emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 60 FF à 15000 FF quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans.”*

Il est intéressant de remarquer qu’en toute logique, cet article du code pénal français a été repris

---

<sup>1</sup>voir *Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*, extrait en annexe page 83

dans une forme souvent très proche voire identique dans le code pénal des colonies françaises ayant accédé à l'indépendance, comme l'Algérie, le Niger, le Sénégal, le Togo, ... et sont parfois toujours en vigueur aujourd'hui.

L'article 331 sera modifié en 1974 avec la baisse de la majorité à 18 ans au lieu de 21 ans ; toutefois, la majorité sexuelle pour les hétérosexuels reste à 15 ans.

Le 18 juillet 1960, un sous-amendement, rédigé par le député gaulliste Paul Mirguet est adopté. Il assimile l'homosexualité à un fléau social, au même titre que par exemple l'alcoolisme, et permet au gouvernement de prendre, par ordonnance, toutes les mesures nécessaires pour la contrer. En 1968, la France adopte la classification de l'OMS classant l'homosexualité dans les maladies mentales.

Le changement en France arrivera réellement dans les années 1980 avec l'élection du socialiste François Mitterrand à la présidence de la république le 10 mai 1981, accédant aux revendications de mouvements homosexuels créés après mai 1968 : le "Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire" (FHAR), le "Groupe de libération homosexuelle" (GLH) puis en 1978 le "Comité d'Urgence Anti-Répression Homosexuelle" (CUARH) destiné à lutter contre l'article 331 du code pénal, avec des noms comme Françoise d'Eaubonne, Guy Hocquenghem, Pierre Hahn et Jean Le Bitoux.

Ainsi, le 11 juin 1981, le ministère de l'intérieur adresse une circulaire à la hiérarchie policière interdisant *"le fichage des homosexuels, les discriminations et à plus forte raison, les suspicions antihomosexuelles"*. Le "groupe de contrôle des homosexuels" est supprimé.

Le 12 juin 1981, le ministère de la Santé n'accepte plus de prendre en compte l'homosexualité dans la liste des maladies mentales de l'"Organisation mondiale de la santé" (OMS). L'homosexualité est définitivement rayée par l'OMS de la liste des maladies mentales le 17 mai 1990<sup>1</sup>.

La loi n 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie concerne à la fois les outrages publics à la pudeur aggravés pour homosexualité (article 330, alinéa 2 du code pénal) et les actes contre nature avec un mineur de dix-huit ans (article 331, alinéa 3) ; la loi n85-772 du 25 juillet 1985 prohibe et sanctionne pénalement les auteurs de discriminations faites sous prétexte des mœurs de la victime (le terme "mœurs" incluant de façon implicite l'orientation sexuelle) ; et la loi du 7 janvier 1986 modifie l'article L. 122-35 du Code du travail : les règlements intérieurs des entreprises ne peuvent comporter de dispositions lésant les salariés en raison de leurs "mœurs".

Le projet de loi sur le "Pacte Civil de Solidarité" (PACS) est voté par l'assemblée nationale mais rejeté par le sénat en 1998, puis remanié et accepté le 16 novembre 1999 avec le soutien de la gauche. Il ouvre la voie à la reconnaissance des concubins par l'état, avec entre autres pour la première fois les couples homosexuels<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>d'où la date du 17 mai pour la "Journée Mondiale de Lutte Contre l'Homophobie"

<sup>2</sup>voir l'extrait de l'avis la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi du PACS, page 61

En ce qui concerne les déportés homosexuels, la situation est d'autant peu avancée que peu de voix se sont élevées, entre autres à cause du peu de cas recensés en France. Depuis peu, leur présence est acceptée dans les commémorations aux déportés, marquant un progrès par rapport aux événements de Besançon en 1989, lors de la journée mondiale pour les victimes de la barbarie nazie : la gerbe aux déportés homosexuels fut piétinée et, parmi ceux qui assistaient à la cérémonie, on cria : *“Les pédés au four ! On devrait rouvrir les fours pour les mettre dedans !”*.

Pierre Seel, peut-être le seul déporté homosexuel encore vivant connu en France, est titulaire de la carte de déporté politique depuis juin 1994, mais n'est pas reconnu comme déporté homosexuel, statut inexistant en France.

# La législation

Exemples de discriminations chez les Alliés

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les lois anti-homosexuelles ne concernent pas uniquement les pays qui furent à l'origine et/ou victime du nazisme. Elles existèrent aussi dans les pays Alliés - et continuent parfois d'être appliquées, comme contre les militaires homosexuels américains, et anglais jusqu'à récemment - bien que dans une optique beaucoup moins agressive, idéologisée, pensée et planifiée que chez les nazis. Les textes de lois sont toutefois largement suffisants pour obliger les homosexuels à rester dans l'ombre, et les mesures prises contre l'homosexualité n'avaient rien d'anodines : descentes de police, castration chimique...

En Angleterre, le *Labouchere Amendment* était rattaché au *Criminal Law Amendment Act* de 1885 qui était destiné à combattre les "pulsions sexuelles" des hommes envers les femmes pour limiter la prostitution et ses conséquences : "*An Act to Make Further Provision for the Protection of Women, Girls, the Suppression of Brothels and Other Purposes*". Le *Labouchere Amendment* fut une initiative de Henry Du Pré Labouchère (1831-1912) d'élargir ce cadre aux relations entre hommes - c'est à dire homosexuelles masculines. Cette loi resta en vigueur pendant 82 ans, de 1885 à 1967, et fit deux victimes célèbres : Oscar Wilde et Alan Turing, condamnés respectivement en 1895 et 1952.

*Criminal Law Amendment Act - Labouchere Amendment :*

*Any male person who, in public or private, commits, or is a party to the commission of, or procures, or attempts to procure the commission by any male person of, any act of gross indecency shall be guilty of misdemeanour, and being convicted shall be liable at the discretion of the Court to be imprisoned for any term not exceeding two years, with or without hard labour.*

*Criminal Law Amendment Act - Labouchere Amendment :*

Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à, ou provoque, ou tente de provoquer la participation de toute personne de sexe masculin à tout acte d'outrage à la pudeur sera coupable de délit, et étant reconnue coupable sera passible selon l'avis du Tribunal d'un emprisonnement d'au plus deux années, avec ou sans travaux forcés.

Cette loi est à replacer dans le contexte de l'Angleterre victorienne : l'homosexualité s'oppose à toutes les croyances fondamentales du temps : la primauté de la famille, le caractère nuisible du plaisir, la stabilité des rôles sexuels, la valeur irréfutable des prescriptions bibliques. A noter que les relations sexuelles entre femmes ne sont pas concernées par le *Labouchere Amendment* : "*Il est impossible que cela existe*" (*It can't exist*), disait la reine Victoria en 1885...

Bien que les peines prononcées soient relativement "clémentes", en tout cas en rien comparables à ce que les homosexuels vécurent en Allemagne, le *Labouchere Amendment* faisait peser une menace constante sur les homosexuels, puisque le critère de *gross indecency* (outrage à la pudeur) permet de condamner beaucoup plus largement que, par exemple, le critère de la pénétration. Ainsi, le *Labouchere Amendment*, faisant le bonheur des maîtres-chanteurs, fut surnommé le *blackmailer's charter*.

Le procès le plus retentissant reste celui d'Oscar Wilde (1854-1900). Malgré son mariage, l'homme entretenait une relation avec Lord Alfred Douglas, le fils du Marquis de Queensberry. Ce dernier menace publiquement Wilde et exige qu'il cesse sa relation avec son fils. Le marquis n'a pas plus de chance avec son deuxième fils, Francis Douglas, qui est l'amant de Lord Rosebery (1847-1929), Ministre des Affaires Etrangères puis Premier Ministre de la reine Victoria...

Le 18 février 1895, Queensberry dépose une carte - mal orthographiée - au club de Wilde : "*To Oscar Wilde, posing sodomite*". Toujours en 1895, alors que ses amis soulignent le danger d'un tel procès, Wilde attaque le marquis en diffamation. Non seulement il est débouté, mais il est condamné à deux ans de prison avec travaux forcés pour délit d'homosexualité. En 1997, la reine Elizabeth a encore refusé de le gracier !

Moins connu, le procès d'Alan Turing a lieu peu après la seconde guerre mondiale, en 1952. Alan Turing (1912-1954) était un mathématicien britannique et est considéré comme un des pères fondateurs de l'informatique moderne.

Quand la seconde guerre mondiale éclate, Turing est chargé au sein du Bureau de décryptage britannique, installé à Bletchley Park, de casser les codes utilisés par la marine allemande. Il parvient à décrypter le code Enigma utilisé par l'Amirauté du Reich pour communiquer avec ses sous-marins sillonnant l'Atlantique. Le génie de Turing est reconnu par Churchill qui le charge de mettre au point le système de communication ultra secret qui lui permettra de communiquer avec le président Roosevelt.

Turing est aussi un très bon marathonien : son meilleur temps, de 2 heures 46 minutes et 3 secondes, est seulement de 11 minutes plus long que celui du gagnant des J.O. de 1948. Dans une course, en 1948, il arriva avant Tom Richards qui allait gagner la médaille d'argent aux Jeux Olympiques de 1948.

L'homosexualité de Turing lui a valu d'être persécuté et a brisé sa carrière. En 1952, son compagnon aide un complice à cambrioler la maison de Turing, qui porte plainte auprès de la police. L'enquête de police finit par l'accuser de *gross indecency*. Il décide d'assumer son orientation sexuelle et ne présente pas de défense, ce qui le fait inculper. S'ensuit un procès très médiatisé, où lui est donné le choix entre l'incarcération et un traitement hormonal à base d'œstrogènes de réduction de la libido. Il est ironique de noter que ce traitement était celui que les nazis faisaient subir aux homosexuels dans les camps de concentration.. Il choisit ce dernier, d'une durée d'un an, avec des effets secondaires comprenant le grossissement de ses seins durant cette période.

En 1954, il meurt d'empoisonnement en mangeant une pomme contenant du cyanure. Beaucoup de gens croient que cette mort fut intentionnelle, et elle fut présentée comme un suicide. Sa mère, toutefois, soutint vigoureusement que l'ingestion du poison était accidentelle en raison de la propension de Turing à stocker sans précautions des produits chimiques de laboratoire. On dit que le choix du nom et du logo (une pomme croquée) de la société "Apple Computer" fait référence à cette mort.

Aux États-Unis, la situation est moins uniforme qu'en Angleterre : chaque État est libre de mener la politique qu'il souhaite en ce qui concerne les relations sexuelles entre personnes de même sexe. Aujourd'hui, le crime de sodomie existe encore dans certains États, soit seulement pour les homosexuels (Texas, Oklahoma, Kansas, Missouri), soit pour les homosexuels et les hétérosexuels (Floride, Alabama, Mississippi, Caroline du sud et du nord, etc...).

Les bars, restaurants, cabarets... où se rencontrent les gays et les lesbiennes sont souvent la cible de descentes de la police des années 1930 à 1960, avec le célèbre épisode du "Stonewall Inn", la nuit du 27 au 28 juin 1969, marquant le début du mouvement gay. Le nom de la rue du bar, situé dans la Christopher Street, dans le Greenwich Village à New York, a donné son nom à la CSD (Christopher Street Day), occasion des Gay Pride dans le monde entier célébrées traditionnellement en juin.

Pour les militaires, la situation est par contre beaucoup plus claire : les homosexuels tombent sous le coup du Code Militaire (*Articles of War*) puis, à partir de 1951 jusqu'à aujourd'hui, de l'article 125 du Code de Justice Militaire US (*Uniform Code of Military Justice - UCMJ*) :

*Uniform Code of Military Justice : 925. Art. 125. Sodomy*

- a) *Any person subject to this chapter who engages in unnatural carnal copulation with another person of the same or opposite sex or with an animal is guilty of sodomy. Penetration, however slight, is sufficient to complete the offense.*
- b) *Any person found guilty of sodomy shall be punished as a court-martial may direct.*

Code de Justice Militaire : 925. Art. 125. Sodomie

- a) Toute personne sujette à ce chapitre qui s'adonne à la copulation charnelle contre-nature avec une autre personne du même sexe ou du sexe opposé ou avec un animal est coupable de sodomie. La pénétration, même légère, est suffisante.
- b) Toute personne coupable de sodomie devra être punie selon la décision d'une cour martiale.

Pourtant, l'armée américaine fit preuve de tolérance lors de la seconde guerre mondiale - et de toutes les périodes de guerre en général, pour des raisons évidentes. Ainsi, le général Dwight D. Eisenhower annula l'ordre d'exclure toutes les lesbiennes dans le Corps d'Armée des Femmes après avoir découvert que son ordre lui aurait fait perdre beaucoup de personnel de valeur, dont sa secrétaire et un membre de son staff. Ce qui ne l'empêchera pas en 1953, devenu président, d'interdire aux homosexuels tous les emplois fédéraux...

La communauté gay de New-York s'élargit même avec les nombreux hommes allant vers l'Europe lors de leur mobilisation, et qui découvrent ainsi la vie gay new-yorkaise, avec entre autres le bar de l'hôtel Astor, sur Broadway, rendez vous des soldats gays pour rencontrer des civils gays.

Depuis 1993, la politique de l'armée américaine concernant les homosexuels est *don't ask, don't tell, don't pursue*, c'est à dire que tant que les militaires homosexuels ne dévoilent pas d'eux même leur orientation sexuelle, leurs supérieurs ne l'y pousseront pas ; cependant, l'homosexualité reste interdite... La formule connue est en réalité *don't ask, don't tell* puisque *don't pursue* n'est pas appliqué : le nombre de condamnations a en fait augmenté depuis 1993.

# Le régime nazi et l'homosexualité

La position de l'idéologie nazie face à l'homosexualité

Le fondement de l'idéologie nazie est essentiellement *Mein Kampf*, le livre écrit en 1924 par Adolf Hitler lors de son séjour en prison après la tentative ratée de putsch, connu sous le nom de "Le Putsch de la Brasserie", à Munich.

Les fondements du nazisme sont le racisme et l'antisémitisme. Il faut bien comprendre que dans la théorie nazie le racisme et l'antisémitisme n'ont aucune connotation négative et sont revendiqués.

Dans les vues d'Hitler, le monde serait partagé en trois catégories d'hommes. La première, les Aryens est la race supérieure. Elle est essentiellement représentée par les populations germanophones. La seconde regroupe toutes les races "impures", c'est à dire non aryennes. La troisième catégorie regroupe les parasites ennemis des Aryens, les juifs.

Les peuples issus de la race impure ou inférieure sont de bons travailleurs mais ne sont capables d'aucun travail créatif ou de commandement : ils ne sont utiles que pour les tâches "basses". Ils ne représentent qu'une main d'œuvre indispensable aux Aryens mais sont incapables de créer une grande civilisation ou de mener l'humanité vers son but.

Le but des Aryens est d'être les meneurs de ces populations "stériles". Hitler explique ainsi que toutes les grandes civilisations ont été initiées par des meneurs Aryens, bien qu'ils ne représentaient qu'une infime partie de la population. L'Aryen moyen est un mélange de guerrier, de penseur et de dirigeant politique, le tout avec une pointe de sens artistique, dans l'esprit de l'adage "*un esprit sain dans un corps sain*".

Les juifs ont eux pour but de détruire l'humanité en l'asservissant. Le juif sert à Hitler à synthétiser tout ce qu'il oppose à l'Aryen, et donc aux fins du parti nazi : le "capital", le communisme, la démocratie, le parlement... Hitler fait sans cesse des amalgames, jusqu'à l'absurde, puisque le juif arrive à regrouper les qualificatifs de capitaliste et de communiste... Pour Hitler, les juifs sont un peuple sans terre qui va de pays en pays en faisant croire (!) que le judaïsme est une religion, et qui dévaste tout sur son passage.

La problématique de *Mein Kampf* est : comment permettre aux Aryens de remplir leur rôle de civilisateur ? Le problème central est la conservation de la race. Cette conclusion arrive après une longue - et fantaisiste - analyse de l'échec - côté allemand - de la première guerre mondiale. Hitler admet que de nombreux facteurs annexes ont joué en défaveur de l'Allemagne, mais pour lui le problème central est la perversion de la race Aryenne.

En effet, pour Hitler, la chute de toutes les grandes civilisations est due au fait que les Aryens qui dirigeaient la nation ont fini par se mélanger avec les races impures, voire pire, les juifs ; le sang Aryen "dilué" n'étant plus présent en assez grande quantité, les dirigeants ont perdu leur qualité d'Aryens et ainsi leurs capacités qui leur permettaient de maintenir la nation.

Dans le cas de la première guerre mondiale, Bismarck représente le dernier dirigeant Aryen digne de ce nom, et les Prussiens de manière générale le peuple Aryen. Le rôle des peuples inférieurs est tenu par le reste des Européens, Français en première ligne. Les parlementaires, démocrates, pacifistes, communistes etc... allemands jouent le rôle des juifs qui essayent de "pourrir" le pays de l'intérieur.

On peut dire qu'en réalité l'homosexualité n'était pas un thème qui intéressait directement les nazis, ou en tout cas l'*idéologie* nazie. En réalité, on peut raisonnablement dire que les nazis n'avaient aucune opinion sur la sexualité. La sexualité n'était pas une fin en soi mais seulement un outil qui devait satisfaire un unique critère : servir la race.

Mon opinion personnelle est que dans le cas du nazisme, l'homosexualité a commencé à être un sujet de débat quand on a commencé à réaliser qu'elle existait et qu'elle posait "problème" - alors que par exemple l'antisémitisme est une motivation de base du nazisme. Ainsi, l'homophobie profonde qui existe chez les nazis est plus une conséquence du modèle raciste, qui exclut toute "perversion" de la race, et non un fondement de ce modèle.

Comme on le verra plus tard, le fait que les SA soient réputés homosexuels et que Ernst Röhm l'était ouvertement ne permet pas de rattacher nazisme et homosexualité. Le massacre de Röhm et des SA par les SS en 1934, et la légende à forte connotation homosexuelle qui entoure la "Nuit des Longs Couteaux" (dont on peut se faire une idée avec *Les Damnés* de Visconti) sont un message clair : les nazis ne veulent pas des homosexuels.

Ainsi, dès le 14 mai 1928, bien avant leur arrivée au pouvoir, les nazis prennent déjà position :

*"Il [le peuple allemand] peut seulement conserver sa virilité s'il pratique la discipline, spécialement en matière d'amour. L'amour libre, la déviance sont indisciplinés. C'est pourquoi nous vous rejetons, comme nous rejetons toute chose qui nuit à notre peuple. Quiconque est et même pense à l'amour homosexuel est notre ennemi."*

En quoi l'homosexualité nuit-elle au peuple ? La principale motivation de la lutte contre l'homosexualité est le fait qu'elle va à l'encontre d'une politique de natalité voulue par les nazis pour protéger la race Aryenne de sa disparition : l'homosexuel ne fait - à priori - pas d'enfants, et en plus "pervertit" ceux des autres. Ce problème concernait surtout les homosexuels masculins du fait du déficit en hommes dû à la guerre. On peut nettement discerner cette préoccupation dans le discours d'Heinrich Himmler sur l'homosexualité, prononcé le 18 février 1937<sup>1</sup>. Ainsi, dans son livre *Le triangle rose* (1987), Jean Boisson explique que *"les juifs ont été exterminés parce qu'ils nuisaient à la pureté de la race, les homosexuels parce qu'ils nuisaient à la reproduction de la race"*.

Le reste des motivations est plus classique, et emprunté aux conceptions que les gens pouvaient avoir de l'homosexualité dans les années 1930. La religion chrétienne dont est fortement imprégnée le parti nazi proscrit l'homosexualité. Par amalgame avec la pédophilie, on craint que des adultes déviants n'entraînent avec eux des hommes encore jeunes, d'où une forte méfiance envers les homosexuels. Les homosexuels sont souvent perçus comme des personnes dérangées voire dangereuses, et l'homosexualité est souvent associée à la démence, la lâcheté, la trahison, la faiblesse : ainsi, l'incendiaire du *Reichstag*, en 1934, le communiste Marinus Van der Lubbe, était décrit comme étant une personne instable et homosexuelle. Enfin le stéréotype de l'homosexuel efféminé est trop en contradiction avec l'idéal de l'Aryen athlétique et guerrier.

L'homosexualité est plus vue comme une "déviance" que comme un trait de caractère. On essayera d'ailleurs de guérir les homosexuels dans les camps de concentration par diverses méthodes : injections d'hormones (œstrogènes le plus souvent), lobotomie, ou en installant des maisons closes dans les camps à l'usage des homosexuels pour les forcer à l'hétérosexualité...

---

<sup>1</sup>voir le discours d'Hitler, page 71

# Le régime nazi et l'homosexualité

## Les persécutions

Bien que le §175 existait déjà bien avant l'arrivée des nazis au pouvoir, les homosexuels étaient relativement libres sous la république de Weimar. Berlin était connue pour être une ville très tolérante et ouverte aux homosexuels : ainsi en 1914, Berlin comptait quelque quarante bars homosexuels (y compris quelques établissements fréquentés exclusivement par les lesbiennes), plusieurs journaux homosexuels et de mille à deux mille prostitués. On peut citer comme exemple la célèbre boîte de nuit "l'Eldorado"<sup>1</sup>.

Les homosexuels allemands se croyaient protégés par le fait qu'un dirigeant nazi, Ernst Röhm, soit réputé homosexuel. Pourtant, dès le début de l'année 1933, les nazis commencèrent à détruire la culture homosexuelle. Les publications, les bars, les boîtes de nuit, les associations à caractère homosexuel sont interdites. L'"Eldorado" est fermé et transformé en bureau de propagande du parti nazi, la façade couverte d'énormes croix gammées et d'une gigantesque bannière rédigée en lettres gothiques invitant les passants à voter pour la liste hitlérienne aux prochaines élections parlementaires.

La première manifestation célèbre de l'hostilité des nazis envers les homosexuels est la mise à sac de l'"Institut pour les sciences sexuelles" à Berlin, par des étudiants menés par des SA, le 6 mai 1933. Quatre jours plus tard, l'essentiel de cette collection de plus de 12000 livres et 35000 photos, fut détruit avec des milliers d'autres œuvres littéraires taxées de "dégénérées", lors d'un autodafé qui eut lieu dans le centre-ville de Berlin.

Magnus Hirschfeld, médecin et activiste juif et homosexuel, fondateur de l'institut, pionnier de l'étude scientifique de la sexualité humaine et militant à l'origine de la pétition contre le §175<sup>2</sup> et de la première association homosexuelle (*WhK, Wissenschaftlich-humanitäre Komitee*), enseignait en France à ce moment-là et choisit de ne pas retourner en Allemagne. Il mourut en exil en France.

Du 29 au 30 juin 1934 a lieu la "Nuit des Longs Couteaux", qui vit l'élimination de tous les ennemis politiques d'Adolf Hitler, dont Ernst Röhm et la SA (*Sturmabteilung*, section "tempête").

Ernst Röhm, ami de longue date d'Hitler, présent dans le Parti nazi depuis ses débuts, est allé en prison avec Hitler après le ratage du putsch de la brasserie en 1924, s'est exilé puis est revenu en 1931 pour prendre le commandement de la SA. Après l'arrivée au pouvoir des nazis en 1933, Röhm dispose à travers la SA d'un grand pouvoir qui hatise ses rivalités avec les autres dirigeants du parti, comme Heinrich Himmler et Hermann Göring, d'autant plus que Röhm voudrait englober l'armée allemande (*Reichswehr*) dans la SA, prenant ainsi un poids encore plus important dans le parti. Himmler et Göring nourrissent la crainte constante de complot d'Hitler, qui décide de liquider la SA et Röhm avec l'aide de la SS et d'Himmler. Hitler ordonne aux dirigeants SA de se rendre à une réunion à Wiese, où ils sont tous arrêtés par la SS puis sommairement exécutés.

Les motivations de la "Nuit des Longs Couteaux" n'ont rien à voir avec l'homosexualité et sont essentiellement liées à des luttes de pouvoir internes au parti nazi, mais cet événement fit un grand tort à l'image des homosexuels en Allemagne. En effet, cet épisode "héroïque" fut ensuite utilisé par Joseph

---

<sup>1</sup>voir les photos de l'Eldorado, page 82

<sup>2</sup>voir la pétition de Magnus Hirschfeld, page 34

Göbells, ministre de la propagande, pour faire la démonstration de la capacité du parti à se débarrasser de ses opposants. Dans cette optique, on s'acharna à dépeindre Röhm et la SA comme des dégénérés, des traîtres, etc... et des homosexuels (ce qui était, au moins dans le cas de Ernst Röhm et de son adjutant Edmund Heines, fondé), en utilisant et nourrissant à la fois l'association d'idées entre homosexualité et ennemi du peuple.

Les nazis purent alors d'une part faire cesser les suspicions d'homosexualité qui courraient sur eux, et mener une politique ouvertement hostile aux homosexuels, en particulier en faisant voter presque jour pour jour un an plus tard, le 28 juin 1935, le durcissement du §175<sup>1</sup>. Cette loi volontairement floue permettait de condamner non plus sur l'acte sexuel mais aussi le simple fait de penser à l'homosexualité, permettant ainsi de menacer tout opposant au parti en le faisant passer pour homosexuel, même sans aucune preuve<sup>2</sup>.

La déportation des premiers homosexuels commença dès 1933, puisque contrairement aux lois racistes (proclamées à Nuremberg, le 16 mars 1935), les lois anti-homosexuelles existaient déjà avant l'arrivée des nazis au pouvoir. On notera que ces déportations ne concernent presque exclusivement que les homosexuels faisant partie du *Reich*, puisque les étrangers sont aux yeux des nazis de toute façon de race inférieure - et leur homosexualité ne change donc rien à la chose. C'est d'ailleurs l'argument avancé en France pour nier le statut de déporté homosexuel, bien qu'il existe des déportés homosexuels français (comme Pierre Seel) suite à l'annexion de l'Alsace-Lorraine au *Reich* entre 1940 et 1945.

La justice allemande s'inspirait de la théorie scientifique dite de l'imprégnation, qui veut qu'il existe des homosexuels "par nature" incurables, et des homosexuels "par imprégnation" qui le sont devenu par contact avec d'autres homosexuels, et qui eux seraient curables.

On estime que le §175 a conduit à au moins 50000 condamnations en Allemagne, dont environ 10000 déportations qui correspondent plus ou moins au cas d'homosexuels "par nature", c'est à dire qui n'ont pas pu convaincre le juges du caractère accidentel ou passager de leur homosexualité. Les camps comme Fuhlsbüttel, Dachau, Sachsenhausen, Dora, Buchenwald, Schirmeck, Struthof... sont connus pour avoir accueilli des homosexuels.

Ils portaient alors comme signe distinctif selon le camp et l'époque, soit un brassard jaune frappé d'un A majuscule (probablement issu de *Arschficker* - "baiseur de cul" en allemand), soit de larges points noirs, soit le chiffre 175 (une référence au paragraphe 175 du code pénal allemand), soit une barrette bleue (pour les déportés homosexuels français au camp de Schirmeck), soit enfin le triangle équilatéral de tissu rose de 17 cm de côté (pour être particulièrement visible) qui s'imposa finalement et reste aujourd'hui un symbole de la lutte homosexuelle.

Les homosexuels étaient une population à la mortalité particulièrement élevée dans les camps : 60% des déportés n'ont pas survécu. Ceci s'explique par plusieurs raisons : ils représentaient une faible part de la population des camps et pouvaient donc moins bien s'entraider ; de plus, ils étaient les cibles favorites des SS, des détenus de choix pour les Kommandos (groupes de détenus destinés aux missions à risque élevé, comme le ramassage de bombes non explosées), et des cobayes convoités par les pseudo-chercheurs qui travaillaient sur des sujets humains dans les camps.

---

<sup>1</sup>voir les textes complets du paragraphe 175, page 32

<sup>2</sup>voir la partie consacrée au paragraphe 175, page 8

Pour plus de détails sur la vie dans le camps, voir (entre autres) le livre *Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*<sup>1</sup>.

Il faut noter que les nazis étaient conscient du fait que les homosexuels ne pouvaient pas définitivement être éradiqués, et qu'il fallait donc un traitement contre l'homosexualité. Dans le cadre de ces "recherches", les nazis ont expérimenté des techniques comme la castration chimique ou chirurgicale, la greffe d'implants hormonaux synthétiques, la lobotomie, etc... avec évidemment dans de nombreux cas comme suites le décès du patient.

---

<sup>1</sup>voir un extrait page 83

# Le régime nazi et l'homosexualité

La distinction entre gays et lesbiennes

Si on se penche sur les lois anti-homosexuelles votées par les nazis après leur arrivée, on remarquera qu'elles ne concernent que les hommes (à l'exception de l'Autriche, qui a conservé une législation pré-existante). Pourquoi cette distinction ? Le juriste Rudolf Klare, spécialiste nazi de la question des homosexuels pendant la seconde guerre mondiale, explique bien le point de vue des nazis sur la question<sup>1</sup>.

Premièrement, le lesbianisme est beaucoup plus difficile à condamner que l'homosexualité masculine : des juristes (souvent masculins hétérosexuels) n'arrivent pas à définir clairement d'un point de vue légal le rapport sexuel entre deux femmes, et parfois en nient même l'existence ; les lesbiennes forment une communauté beaucoup moins voyante que les gays, et donc plus difficile à cerner ; enfin pendant la guerre les lesbiennes se fondent bien dans la population civile où les femmes sont sur-représentées.

Deuxièmement, le lesbianisme est moins “néfaste” que l'homosexualité masculine. Pendant la guerre, on manque surtout d'hommes et moins de femmes : le lesbianisme est donc “tolérable”, car il entrave moins les naissances. Les femmes ont souvent peu d'autonomie à cette époque et il n'y a donc pas besoin de recourir à la justice pour obliger les lesbiennes à rentrer dans le rang : il suffit par exemple de les marier. Enfin, comme la femme représente moins l'idéal nazi que l'homme, le lesbianisme nuit moins à l'image de l'idéal nazi que l'homosexualité masculine.

Cela ne signifie pas que le lesbianisme était acceptable du point de vue des nazis : simplement on n'essayait pas de le combattre directement par des moyens juridiques. Comme pour les gays, tous les bars et lieux de rencontre lesbiens en général ont été fermés à l'arrivée des nazis, détruisant le début de communauté lesbienne. Et les lesbiennes étaient tout de même occasionnellement poursuivies au titre du paragraphe 176 qui interdisait aux individus bénéficiant d'une position d'autorité d'entretenir des relations sexuelles avec les personnes à leur service.

On connaît des cas de lesbiennes déportées en tant qu'asociales (triangle noir), catégorie qui regroupait toutes les personnes que les nazis considéraient comme non-intégrables (Tziganes, SDF, prostituées, etc...). Dans ce cas les personnes concernées pouvaient être déportées directement par la police criminelle, c'est à dire sans passer devant la justice, et ne portaient aucun signe distinctif indiquant la raison de leur déportation (mis à part le triangle noir des asociaux).

En réalité, le vrai vice des femmes du point de vue nazi, l'équivalent de l'homosexualité chez les hommes, était l'avortement. Ce n'est pas un hasard si une division (*Reichszentrale zur Bekämpfung der Homosexualität und der Abtreibung*) de la Gestapo combattait de front l'homosexualité et l'avortement. En effet, d'un point de vue démographique, l'homosexualité et l'avortement ont - en théorie - le même effet : ils vont à l'encontre d'une politique de natalité, et répandent l'idée que la sexualité existe hors d'un cadre purement reproductif, ce qui va dans les deux cas complètement à l'opposé de la vision nazie de

---

<sup>1</sup>voir la position de Klare sur le lesbianisme, page 80

la sexualité.

Le décret promulguant la création de la *Reichszentrale zur Bekämpfung der Homosexualität und der Abtreibung* est sans équivoque :

*“Les graves dangers que le nombre encore relativement élevé d’avortements présente pour la politique démographique et la santé de la nation, actes qui constituent un grave manquement aux fondements idéologiques du national-socialisme (de même que les pratiques homosexuelles d’une partie non négligeable de la population qui constituent une grave menace pour la jeunesse) exigent des mesures plus efficaces contre ces fléaux nationaux que celles mises en œuvre jusqu’à présent.”*

(d’après Hans-Georg Stümke, *Rosa Winkel, rosa Listen : Homosexuelle und „gesundes Volksempfinden“ von Auschwitz bis heute*, 1981)

On observe le même phénomène pour le régime de Vichy, qui ne s’en prend pas directement à tous les homosexuels, mais veille à protéger la jeunesse masculine du “péril homosexuel” et les femmes de l’avortement : ainsi, 4000 femmes par an sont condamnées pour avoir aidé une femme à avorter entre 1942 et 1944, dont une qui sera guillotinée (d’après l’avis la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi du PACS, 1998<sup>1</sup>).

---

<sup>1</sup>voir l’avis complet, page 61

# Le régime nazi et l'homosexualité

La déportation homosexuelle : un génocide ?

*“Génocide (nom masculin) :*

*Du grec genos - tribu, peuple, race - et du latin caedere - tuer.*

*Destruction systématique d'un groupe ethnique.”*

La définition juridique du génocide a été établie après la seconde guerre mondiale dans la “Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide”, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution du 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 11 janvier 1951 :

[...]

## Article II

*Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) Meurtre de membres du groupe ;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

[...]”

Il n'est pas nouveau de parler de la déportation homosexuelle en termes de génocide ; ainsi Guy Hocquenghem déclarait dans sa préface française à l'ouvrage de Hans Heger, *Les hommes au triangle rose* (1981) :

*“C'est peut-être ça être homosexuel encore aujourd'hui, savoir qu'on est lié à un génocide pour lequel nulle réparation n'est prévue.”*

Il est incontestable que la déportation homosexuelle a été une réalité dans les territoires du *Reich*, pour les personnes homosexuelles “Aryennes” ou impliquées dans une relation avec un “Aryen” du même sexe. Par contre, il semble déplacé de parler de génocide, et ce pour différentes raisons.

Premièrement, on remarquera que dans le cas d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, il existe forcément des liens généalogiques entre les membres du groupe, ce qui n'est pas le cas de la minorité homosexuelle. Le génocide homosexuel est donc un contresens - on ne peut éradiquer l'homosexualité en éliminant tous ses représentants, puisque les homosexuels réapparaissent de façon “spontanée” dans la population.

Deuxièmement, on ne peut pas parler dans la cas de la déportation homosexuelle d'une planification et d'une réelle organisation, comparable par exemple (à une échelle plus réduite) au génocide juif, dont on parle déjà dans *Mein Kampf* puis qui sera le sujet d'une conférence en 1942 à Wannsee de la part des nazis.

Toutefois, comme l'explique Gerard Koskovich dans son essai *De l'Eldorado au Troisième Reich*, on peut voir dans la déportation homosexuelle l'occasion pour les nazis de mettre en place les premiers camps de concentration et toutes les techniques de pourchasse et d'intimidation, puisque les homosexuels ont comme on l'a vu commencé à être déportés dès l'arrivée des nazis au pouvoir.

Enfin, il n'y a pas eu dans le cas des homosexuels de déportation dans les camps d'extermination : le but n'était pas une extermination rapide. Un cinquième des homosexuels condamnés au titre du §175 ont été déportés, le reste a été livré au système pénitentiaire classique. Ce qui ne signifie pas que les homosexuels avaient un sort enviable : 60% des déportés sont morts dans les camps, et ceux qui ont survécu gardent souvent des séquelles graves (en particulier dans les cas de castration chirurgicale ou chimique).

# Le régime nazi et l'homosexualité

L'art nazi et l'homoérotisme

L'homoérotisme est très fréquent dans l'art nazi, même s'il l'est probablement de façon involontaire de la part des nazis.

Le premier facteur à prendre en compte est le cadre qu'offrait à République de Weimar. Dans les années trente, le retour à la nature et au corps, la liberté, la jeunesse, l'athlétisme sont mis en avant, par opposition aux traumatismes vécus pendant la Première Guerre Mondiale. Ces leviers seront savamment utilisés par le parti nazi, avec par exemple les jeunesses Hitlériennes, en attirant les jeunes par un premier abord ludique, puis plus tard en les formant à devenir le bras armé du parti. D'autre part, le parti nazi ne se limite pas à utiliser cette mode, mais insiste aussi sur l'importance du sport dans la formation des jeunes : des adolescents sportifs feront en effet de bons combattants pour le *Reich*.

Le second facteur est l'importance que les nazis portaient à l'amitié masculine, la beauté virile, l'héroïsme,... en plaçant systématiquement l'homme en opposition à la femme, qui n'est évoquée qu'à travers son rôle de mère de l'Aryen - les trois K : *Kinder*, *Kirche*, *Küche*, ou enfants, église, cuisine en français - on en revient donc toujours à l'homme. Les nazis cultivaient - ou en tout cas donnaient l'impression de cultiver - l'idéal d'une culture exclusivement masculine et élitiste, un point qu'ils partagent avec certaines visions de l'homosexualité masculine, comme celle de Adolf Brand, par exemple (à l'origine de la première revue homosexuelle connue, *Der Eigene*).

Pourtant on peut affirmer que l'homoérotisme que l'on peut voir dans l'art nazi est un pur détournement du culte de la race, dont la "pureté" s'exprime par l'esthétique des corps. Si l'art nazi a pu se permettre de telles ambiguïtés concernant l'homosexualité, c'est justement parce que la théorie qu'il défendait ne laissait, comme on l'a vu, planer aucun doute sur l'interprétation qu'il fallait en faire<sup>1</sup>.

Leni Riefenstahl fut l'une des ces artistes qui mirent leur talent au service du nazisme et dont l'œuvre fait preuve d'un homoérotisme sans équivoque, avec Karl Abiker et Arno Breker<sup>2</sup>.

Leni Riefenstahl est née en 1902 à Berlin et commença sa carrière artistique par la danse, qu'elle dut abandonner après une blessure au genou au profit d'une carrière dans le cinéma et la photographie. Elle devient célèbre en jouant dans divers films, qui mettent en scène la beauté de la jeune actrice dans des décors de montagnes ou de glace : *Der heilige Berg* (1926), *Der große Sprung* (1927), *Die weiße Hölle vom Piz Palü* (1929), *Stürme über dem Mont Blanc* (1930), *Der weiße Rausch* (1931), *Das blaue Licht* (1932) et *SOS-Eisberg* (1933).

*Das blaue Licht*, le premier film qu'elle réalise, inclut parmi ses fans un certain Adolf Hitler qu'elle rencontre en 1932. Bien qu'elle n'ait jamais été membre du parti nazi et qu'elle ait revendiqué après guerre sa neutralité politique, elle restera parmi les artistes favorisés de la propagande nazie, et en particulier de Hitler qui aurait tenté de lui faire des avances. Ainsi, elle réalise d'abord en 1934 *Triumph des Willens* (*Le triomphe de la volonté*), un documentaire ensuite largement récompensé sur le congrès du Parti nazi à Nuremberg qui intronise le parti nazi en sauveur de l'Allemagne et Hitler en demi-dieu. Sa seconde grande réalisation est le double volet consacré aux jeux olympiques de 1936 à Berlin : *Olympia 1. Teil - Fest der Völker* (*Olympia 1ère partie : la fête des peuples*) et *Olympia 2. Teil - Fest der*

<sup>1</sup>voir à ce sujet, un extrait de *Race d'Ép!*, de Guy Hocquenghem, page 84

<sup>2</sup>voir les photos de leurs travaux, page 85

*Schönheit (Olympia 2ème partie - Fête de la beauté)*, achevés en 1938.

A la fin de la guerre, ses travaux consacrés au nazisme font scandale, obligeant Leni Riefenstahl à mettre un terme à sa carrière cinématographique. Elle part en Afrique photographier la tribu Nuba au Soudan, puis se lance dans la plongée sous-marine, toujours pour la photographie, le tout à l'origine de nombreux livres de photographies (*Die Nuba, Die Nuba von Kau, Mein Afrika, Korallengärten, Wunder unter Wasser* puis enfin *Fünf Leben*, album autobiographique). Elle décède à l'âge de 101 ans, en 2003.

Leni Riefenstahl n'a focalisé toutes ses réalisations que sur un seul but : la recherche d'une perfection esthétique, et ce peu importe les circonstances. Ce trait de caractère l'apparentait finalement à Hitler, dans le sens où son sens de la perfection esthétique devait refléter la "perfection Aryenne" que Hitler visait avec le IIIème Reich. Cette recherche commence avec elle-même, danseuse puis actrice toujours au meilleur de sa forme et de sa beauté, même à la fin de sa vie.

Toute une partie de *Olympia* est consacrée aux jeux olympiques tels que Leni Riefenstahl se les représente en Grèce antique, mettant en valeur des athlètes à l'esthétique parfaite, le tout dans une mise en scène travaillée et avec des moyens techniques très en avance pour l'époque : prises de vue très variées, montage avec ralentis, variations d'échelles de plans, contre-jours, travellings, plans de coupe sur spectateurs, plongées et contre-plongées.

Ainsi, la réalisatrice met en avant la "*la beauté, la force, la santé, la vie, l'harmonie*". Et ce même au prix d'un tri sélectif qui met au banc toutes les images qui ne répondent pas à ses critères de perfection esthétique : "*Devant mes images, je veux qu'on se dise que c'est magnifique*". Leni Riefenstahl déclare lors du tournage de *Olympia* que "*malgré le peu d'intérêt de Hitler pour les jeux olympiques, je prépare un documentaire sur les jeux de Berlin : je le tourne comme une célébration de tous les athlètes, et un rejet de la théorie raciale de la supériorité aryenne*"; pourtant, on peut affirmer que ses images ont été au moins détournées, en associant à leur supériorité esthétique l'idée d'une supériorité aryenne.

# Annexes

Textes originaux des différentes versions du § 175 du code pénal allemand

Les lois citées ci-dessous ont été appliquées successivement dans l'Empire Germanique, l'Allemagne nazie puis la RFA. Le paragraphe 175 a été repris en RFA comme en RDA après la fin de la guerre. Le paragraphe 175 a effectivement disparu du code pénal ouest-Allemand en 1994, et du code pénal est-Allemand en 1968.

Version du 15 mai 1871

## § 175 Widernatürliche Unzucht

Die widernatürliche Unzucht, welche zwischen Personen männlichen Geschlechts oder von Menschen mit Thieren begangen wird, ist mit Gefängniß zu bestrafen; auch kann auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.

Version du 28 juin 1935

## § 175 Unzucht zwischen Männern

I. Ein Mann, der mit einem anderen Mann Unzucht treibt oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen lässt, wird mit Gefängnis bestraft.

II. Bei einem Beteiligten, der zu Zeit der Tat noch nicht einundzwanzig Jahre alt war, kann das Gericht in besonders leichten Fällen von Strafe absehen.

## § 175a Erschwerte Fälle

Mit Zuchthaus bis zu zehn Jahren, bei mildernden Umständen mit Gefängnis nicht unter drei Monaten wird bestraft :

1. ein Mann, der einen anderen Mann mit Gewalt oder durch Drohung mit gegenwärtiger Gefahr für Leib oder Leben nötigt, mit ihm Unzucht zu treiben, oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen zu lassen ;
2. ein Mann, der einen anderen Mann unter Missbrauch einer durch ein Dienst-, Arbeits- oder Untereordnungsverhältnis begründeten Abhängigkeit bestimmt, mit ihm Unzucht zu treiben oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen zu lassen ;
3. ein Mann über einundzwanzig Jahre, der eine männliche Person unter einundzwanzig Jahren verführt, mit ihm Unzucht zu treiben oder sich von ihm zur Unzucht missbrauchen zu lassen ;
4. ein Mann, der gewerbsmäßig mit Männern Unzucht treibt oder von Männern sich zur Unzucht missbrauchen lässt oder sich dazu anbietet.

## § 175b Sodomie

Die widernatürliche Unzucht, welche von Menschen mit Tieren begangen wird, ist mit Gefängnis zu bestrafen; auch kann auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.

Version du 25 juin 1969

§ 175 Unzucht zwischen Männern

(1) Mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren wird bestraft :

1. ein Mann über achtzehn Jahre, der mit einem anderen Mann unter einundzwanzig Jahren Unzucht treibt oder sich von ihm zur Unzucht mißbrauchen läßt,
2. ein Mann, der einen anderen Mann unter Mißbrauch einer durch ein Dienst-, Arbeits- oder Unterordnungsverhältnis begründeten Abhängigkeit bestimmt, mit ihm Unzucht zu treiben oder sich von ihm zur Unzucht mißbrauchen zu lassen,
3. ein Mann, der gewerbsmäßig mit Männern Unzucht treibt oder von Männern sich zur Unzucht mißbrauchen läßt oder sich dazu anbietet.

(2) In den Fällen des Absatzes 1 Nr. 2 ist der Versuch strafbar.

(3) Bei einem Beteiligten, der zur Zeit der Tat noch nicht 21 Jahre alt war, kann das Gericht von Strafe absehen.

§ 175b wird aufgehoben. (= *aboli*)

Version du 23 novembre 1973

§ 175 Homosexuelle Handlungen

(1) Ein Mann über achtzehn Jahren, der sexuelle Handlungen an einem Mann unter 18 Jahren vornimmt oder von einem Mann unter 18 Jahren an sich vornehmen läßt, wird mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren oder mit Geldstrafe bestraft.

(2) Das Gericht kann von einer Bestrafung nach dieser Vorschrift absehen, wenn :

1. der Täter zur Zeit der Tat noch nicht einundzwanzig Jahre alt war oder
2. bei Berücksichtigung des Verhaltens desjenigen, gegen den die Tat sich richtet, das Unrecht der Tat gering ist.

Version du 10 mars 1994

§ 175 : Homosexuelle Handlungen

aufgehoben (= *aboli*)

# Annexes

Pétition de Magnus Hirschfeld contre le § 175, présentée au *Reichstag* en 1898

Attendu que, dès 1869, les administrations sanitaires centrales autrichienne comme allemande - auxquelles appartiennent des personnalités telles que Langenbeck et Virchow - effectuèrent une expertise au terme de laquelle elles recommandaient la non pénalisation des rapports homosexuels, alléguant que les actes en question ne se distinguaient pas des autres actes, nullement jusqu'à présent menacés de pénalisation, actes qui seraient commis sur son propre corps, entre femmes ou entre hommes et femmes ;

Attendu que l'abrogation de telles dispositions pénales en France, en Italie, en Hollande et dans de nombreux autres pays ne s'est ensuivie d'aucune dépravation et n'a pas eu d'autres conséquences fâcheuses ;

Considérant que les recherches scientifiques très sérieuses effectuées au cours de ces vingt dernières années sur la question homosexuelle (amour sensuel entre personnes du même sexe), recherches poursuivies par des savants de langue allemande, anglaise et française, ont démontré sans exception - fait déjà établi par les premiers savants qui ont étudié cette question - qu'il devait s'agir, quant à ce phénomène aussi généralement répandu dans l'espace et le temps de par sa nature, du résultat d'une disposition due à la constitution interne du sujet ;

Soulignant qu'il est aujourd'hui virtuellement considéré comme acquis que les origines de ce phénomène, à première vue mystérieux, sont à rechercher parmi les conditions de l'évolution, lesquelles dépendent de la constitution bisexuelle (androgynie) primitive de l'homme, ce qui implique que nul ne peut se voir attribuer une quelconque culpabilité morale pour une telle disposition affective ;

Attendu que cette disposition homosexuelle engendre la plupart du temps le besoin d'un passage à l'acte, besoin d'une intensité équivalente à la normale, voire, dans bien des cas, supérieure à la normale ;

Attendu que, selon l'avis de tous les experts, le coït anal et oral est relativement rare dans l'échange sexuel inverti et, en tout cas, pas plus répandu que dans l'acte sexuel normal ;

Attendu que, parmi ceux qui éprouvèrent cette sorte de sentiment, comme cela a été démontré non seulement pour l'Antiquité classique mais pour toutes les époques, la nôtre comprise, se sont trouvés des hommes et des femmes de la plus grande valeur intellectuelle ;

Considérant que la loi existante ne délivre aucun inverti de ses instincts mais qu'en revanche elle a permis de pourchasser un grand nombre de braves gens utiles, à qui la nature porte plus qu'assez préjudice et qu'elle les a poussés injustement à la honte, au désespoir et même à la folie et à la mort, même si les individus concernés n'avaient connu qu'une seule journée d'incarcération (dans l'Empire allemand, c'est la peine minimale pour cette conduite) ou que seule une instruction préliminaire avait été ouverte contre eux ;

Attendu que les dispositions pénales ont grandement favorisé le règne du chantage à grande échelle et la prostitution masculine, hautement répréhensible, les soussignés, dont les noms répondent du sérieux et de l'intégrité de leurs intentions, animés par la passion de la vérité, de la justice et de l'humanité, déclarent que la version actuelle du Paragraphe 175 du Code pénal est inconciliable avec les progrès de la connaissance et enjoignent le corps législatif de modifier ce paragraphe dans les plus brefs délais, de telle sorte que, à l'instar des pays susnommés, soient condamnables les actes sexuels entre personnes du même sexe aussi bien qu'entre personnes de sexes différents (homosexuels comme hétérosexuels) quand ils sont commis en faisant usage de la violence, quand ils impliquent des personnes âgées de moins de

seize ans ou quand ils sont l'occasion d'une "atteinte publique à la pudeur" (c'est à dire en infraction au Paragraphe 183 du Code pénal).

*La pétition de Magnus Hirschfeld pour abolir le § 175 récoltera plus de 6000 signatures, dont celles de Albert Einstein, Léon Tolstoï, Hermann Hesse, Rainer Maria Rilke, Stefan Zweig, Thomas Mann, Emile Zola, Richard von Krafft-Ebing, Sigmund Freud, et Max Brod.*

# Annexes

Décision sur la validité du § 175 du 10 mai 1957 : BVerfGE 6, 389

Notes :

Ce texte est la décision du tribunal constitutionnel fédéral Allemand, basé à Karlsruhe, suite au recours constitutionnel de Günther R. et Oskar K. contre deux décisions de justices du tribunal fédéral de Hambourg relatives au paragraphe 175 (version du 28 juin 1935) du code pénal Allemand. La décision rendue fut que le paragraphe 175 est compatible avec la constitution allemande, ce qui confirma la validité et la légalité des décisions de justice rendues sous le IIIème Reich, et confirma la validité du paragraphe 175 après guerre. Jusqu'au vote de la *NS-AufhGÄndG*<sup>1</sup> en 2002, les homosexuels condamnés sous le IIIème Reich étaient donc toujours coupables au yeux de la justice Allemande.

Le texte de la décision du tribunal constitutionnel fédéral Allemand est suivi des trois premiers articles de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, cités dans la décision.

Enfin, ces deux textes sont suivis de leur traduction en français. La traduction des deux articles de la loi fondamentale de la RFA est tirée de la traduction officielle.

*BVerfGE* = *Bundesverfassungsgerichtsentscheidung* = Décision du tribunal constitutionnel fédéral

*GG* = *Grundgesetz* = Loi fondamentale (approximativement : constitution)

*StGB* = *Strafgesetzbuch* = code pénal

*BvR* = *Bundesverfassungsrecht* = droit constitutionnel fédéral

Par souci de place, la section *Gründe* (motivations), expliquant la décision plus précisément, longue de 27 pages, a été retirée. Elle est disponible sur Internet :

[http://www.schwulencity.de/BVerfGE\\_6\\_389.html](http://www.schwulencity.de/BVerfGE_6_389.html)

La troisième partie de la décision est relative aux dispositions à prendre pour la poursuite du recours après la mort du plaignant. En effet, un des deux plaignants est décédé avant que la cour ne puisse rendre sa décision.

Enfin, je tiens à préciser que je n'ai pas trouvé de traduction dans le vocabulaire juridique du terme *Sittengesetz*. Il ne s'agit en aucun cas d'un terme juridique technique, mais plutôt d'un terme désignant la "loi morale", la "loi éthique", c'est à dire une loi qu'on ne peut trouver "sur papier".

---

<sup>1</sup>voir le texte de loi *NS-AufhGÄndG*, votée le 17 mai 2002, page 46

1. Die Strafvorschriften gegen die männliche Homosexualität (§§ 175 f. StGB) verstoßen nicht gegen den speziellen Gleichheitssatz der Abs. 2 und 3 des Art. 3 GG, weil der biologische Geschlechtsunterschied den Sachverhalt hier so entscheidend prägt, daß etwa vergleichbare Elemente daneben vollkommen zurücktreten.
2. Die §§ 175 f. StGB verstoßen auch nicht gegen das Grundrecht auf die freie Entfaltung der Persönlichkeit (Art. 2 Abs. 1 GG), da homosexuelle Betätigung gegen das Sittengesetz verstößt und nicht eindeutig festgestellt werden kann, daß jedes öffentliche Interesse an ihrer Bestrafung fehlt.
3. Welche Folgen der Tod des Beschwerdeführers für ein anhängiges Verfassungsbeschwerdeverfahren hat, läßt sich nur im Einzelfall unter Berücksichtigung der Art des angegriffenen Hoheitsaktes und des Standes des Verfassungsbeschwerdeverfahrens entscheiden.

Urteil des Ersten Senats vom 10. Mai 1957 -1 BvR 550/52-  
in dem Verfahren über die Verfassungsbeschwerden

1. des Kochs Günther R. gegen das Urteil der Großen Strafkammer 6 des Landgerichts Hamburg vom 14. Oktober 1953  
-2 KLS. 86/52-,
2. des am 26. April 1956 verstorbenen Kaufmanns Oskar K. gegen das Urteil der Großen Strafkammer 4 des Landgerichts Hamburg vom 2. Februar 1952  
-2 KLS. 254/51-.

Entscheidungsformel :

1. Die Verfassungsbeschwerde des Günther R. wird zurückgewiesen.
2. Die Verfassungsbeschwerde des Oskar K. ist durch seinen Tod erledigt.

[...]

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland, 23. Mai 1949

## I. Die Grundrechte

[...]

### Artikel 2 [Persönliche Freiheitsrechte]

- (1) Jeder hat das Recht auf die freie Entfaltung seiner Persönlichkeit, soweit er nicht die Rechte anderer verletzt und nicht gegen die verfassungsmäßige Ordnung oder das Sittengesetz verstößt.
- (2) Jeder hat das Recht auf Leben und körperliche Unversehrtheit. Die Freiheit der Person ist unverletzlich. In diese Rechte darf nur auf Grund eines Gesetzes eingegriffen werden.

### Artikel 3 [Gleichheit vor dem Gesetz]

- (1) Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich.
- (2) Männer und Frauen sind gleichberechtigt. Der Staat fördert die tatsächliche Durchsetzung der Gleichberechtigung von Frauen und Männern und wirkt auf die Beseitigung bestehender Nachteile hin.
- (3) Niemand darf wegen seines Geschlechtes, seiner Abstammung, seiner Rasse, seiner Sprache, seiner Heimat und Herkunft, seines Glaubens, seiner religiösen oder politischen Anschauungen benachteiligt oder bevorzugt werden. Niemand darf wegen seiner Behinderung benachteiligt werden.

[...]

## Décision du tribunal constitutionnel fédéral 6, 389 - Homosexuels

1. Les peines prévues contre l'homosexualité masculine (paragraphe 175 du code pénal) sont en accord avec le principe d'égalité des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi fondamentale, car le sexe biologique marque ici les faits d'une façon si décisive, qu'aucune comparaison avec d'autres faits à première vue similaires n'est possible.
2. Le paragraphe 175 du code pénal est en accord avec le droit fondamental à l'épanouissement libre de la personnalité (article 2 alinéa 1 de la loi fondamentale), car les actes homosexuels vont contre la loi morale et il ne peut être prouvé qu'il n'y a pas un intérêt public aux peines prévues.
3. Les suites qu'auront le recours constitutionnel du plaignant suite à sa mort ne peuvent être décidées qu'au cas-par-cas, en fonction du type de l'acte concerné et de l'avancement de la requête.

### Décision du Premier Sénat du 10 mai 1957 -1 BvR 550/52- pour la procédure de recours constitutionnel

1. du cuisinier Günther R. contre la décision du 14 octobre 1953 de la 6ème cour pénale du tribunal fédéral de Hamburg  
-2 KLS. 86/52-,
2. du commerçant Oskar K., décédé le 26 avril 1956 contre la décision du 2 février 1952 de la 4ème cour pénale du tribunal fédéral de Hamburg  
-2 KLS. 254/51-.

### Décision rendue :

1. Le recours constitutionnel de Günther R. est rejetée.
2. Le recours constitutionnel de Oskar K. est clos par son décès.

[...]

## Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949

### I. Les Droits Fondamentaux

[...]

#### Article 2 [Liberté d'agir, liberté de la personne]

- (1) Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.
- (2) Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. Des atteintes ne peuvent être apportées à ces droits qu'en vertu d'une loi.

#### Article 3 [Egalité devant la loi]

- (1) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- (2) Hommes et femmes sont égaux en droits. L'Etat promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants.
- (3) Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques. Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap.

[...]

# Annexes

Proposition de loi de Volker Beck du 22 mai 1995

Antrag des Abgeordneten Volker Beck (Köln) und der Fraktion BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN  
Unrechtserklärung des nationalsozialistischen § 175 StGB, Rehabilitierung, Entschädigung und Versorgung für die schwulen Opfer des NS-Regimes

Der Bundestag wolle beschließen :

I. Der Deutsche Bundestag stellt fest :

1. Die strafrechtliche Verfolgung einvernehmlicher homosexueller Handlungen zwischen Erwachsenen ist menschenrechtswidrig. Die Verschärfung des § 175 RStGB im Jahre 1935 ist in Ursprung, Zweck und Auswirkung als typisch nationalsozialistisches Unrecht anzusehen. Verurteilungen nach diesem § 175 waren von Anfang an Unrecht. Sie sind nichtig. Neben der strafrechtlichen Verfolgung waren Homosexuelle im Nationalsozialismus weiteren Verfolgungsmaßnahmen ausgesetzt. Dazu zählen Zwangssterilisierungen und pseudomedizinische Experimente ebenso wie die Verschleppung in Konzentrationslager. Auch diese Verfolgungsmaßnahmen sind als typisch nationalsozialistisches Unrecht anzusehen.

2. 1933 wurden die Organisationen der homosexuellen Bürgerrechtsbewegungen von den Nationalsozialisten zerschlagen, das Berliner Institut für Sexualwissenschaft des Dr. Magnus Hirschfeld von der SA gestürmt, seine Werke gemeinsam mit den Werken anderer Autoren verbrannt. Die schwulen Verlage wurden enteignet und die Publikationen der homosexuellen Bürgerrechtsbewegung verboten. Eine Rückerstattung nach dem Bundesrückerstattungsgesetz fand in der Bundesrepublik Deutschland nicht statt.

II. Der Deutsche Bundestag bedauert, daß die nationalsozialistische Fassung des § 175 im Strafrecht der Bundesrepublik Deutschland bis 1969 unverändert in Kraft blieb. Er entschuldigt sich bei den nach § 175 Verurteilten, ebenso bei allen schwulen Bürgern, die durch die drohende Strafverfolgung in ihren Entfaltungsmöglichkeiten und ihrer Lebensqualität empfindlich beeinträchtigt waren.

III. Der Deutsche Bundestag sieht die Opfer von Verurteilungen nach § 175 RStGB während der NS-Zeit sowie die Opfer anderer gegen Schwule gerichteten NS-Gewaltmaßnahmen grundsätzlich als Verfolgte im Sinne des Bundesentschädigungsgesetzes (BEG) an. Der Deutsche Bundestag bezeugt ihnen Achtung und Mitgefühl. Er erachtet es als notwendig, daß die Betroffenen die für NS-Verfolgte und Beschädigte vorgesehenen gesetzlichen Leistungen bekommen.

IV. Der Deutsche Bundestag fordert die Bundesregierung auf, durch geeignete Maßnahmen, insbesondere durch Vorlage eines Gesetzentwurfes oder durch Erlaß von Verwaltungsvorschriften, folgendes sicherzustellen :

1. Die unter Nummer I.1 genannten Opfer sind als Verfolgte im Sinne des Bundesentschädigungsgesetzes anzuerkennen, da die Verurteilungen und anderen Verfolgungsmaßnahmen des NS-Staates typisches NS-Unrecht darstellen. Sollten aus formalen Gründen die Leistungen unmittelbar nach dem Bundesentschädigungsgesetz nicht möglich sein, ist ein unbürokratisches Vorgehen vorzusehen, mit dem die Betroffenen mindestens Leistungen in gleichem Umfang wie nach dem Bundesentschädigungsgesetz erhalten. Hierbei sind erleichterte Bedingungen für den Verfolgungsnachweis vorzusehen (Annahme von Regeltatbeständen, Glaubhaftmachungen). Die Bundesregierung soll darüber hinaus auf die Landesentschädigungsbehörden einwirken, daß die bisher abgelehnten Anträge nach dem Bundesentschädigungsgesetz von Amts wegen überprüft und erneut beschieden werden.

2. Schwule NS-Opfer aus den neuen Bundesländern, die als ehemalige DDR-Bürger aus formalen Gründen nicht dem Bundesentschädigungsgesetz unterfallen, sollen in vollem Umfang Leistungen nach dem für diesen Personenkreis erlassenen Entschädigungsrentengesetz vom 1. Mai 1992 erhalten.

3. Es ist auch dafür Sorge zu tragen, daß die unter Nummer I.1 genannten Opfer einen Rentenschadensausgleich für verfolgungsbedingte Fehlzeiten in der Rentenversicherung erhalten. Diesen Opfern stehen mit ihrer Anerkennung nach § 1 des Bundesentschädigungsgesetzes bzw. dem Entschädigungsrentengesetz grundsätzlich Leistungen zu, die als Rentenschadensausgleich gesetzlich gelten (WGSVG). Es ist gegenüber den Rentenversicherungsträgern auf eine umgehende Anerkennung dieser Ersatzzeiten im Rahmen der Rentenberechnung hinzuwirken. Auf den Einwand der Verjährung ist hierbei zu verzichten.

4. Es sind besondere Maßnahmen zu treffen, die die kulturelle und finanzielle Förderung der geschichtlich-politischen Aufarbeitung der nationalsozialistischen Homosexuellenverfolgung und des Umgangs mit ihren Opfern zum Gegenstand haben. Diese Maßnahmen sollen auch eine angemessene öffentliche Würdigung des Verfolgenschicksals der Betroffenen zum Ziel haben.

5. Sie soll einen Gesetzentwurf zur Errichtung einer vom Bund und den Ländern finanzierten Stiftung vorlegen, die die Aufarbeitung der nationalsozialistischen Homosexuellenverfolgung, die Förderung der Sexualwissenschaft und das Werben für gleiche Bürger- und Menschenrechte von Homosexuellen zum Ziel hat. Die Stiftung soll den Namen von Dr. Magnus Hirschfeld tragen. Die Bundesregierung soll dafür Sorge tragen, daß die Mittel, die der homosexuellen Bürgerrechtsbewegung durch die ausgebliebene Rückerstattung bzw. Entschädigung für die Zerschlagung und Enteignung ihrer Organisationen, Verlage und Einrichtungen entgangen sind, der Stiftung zufließen.

Bonn, den 22. Mai 1995

# Annexes

Discours devant le parlement Allemand de Volker Beck, le 24 mars 2000

Rede vor dem Deutschen Bundestag

Verurteilungen nach § 175 in der Bundesrepublik Deutschland

24.03.2000

Vizepräsidentin Petra Bläss : Für die Fraktion Bündnis 90/Die Grünen hat der Kollege Volker Beck das Wort.

Volker Beck (Köln) (BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN) :

Herr Gehb, Ihre Rede hat, so glaube ich, deutlich gemacht, wie wichtig es ist, dass wir diese Debatte noch einmal hier im Hohen Haus führen. Wir widmen uns heute einem besonders dunklen Kapitel der deutschen Rechtsgeschichte. 1935 wurde der § 175 in Tatbestandsfassung und Strafmaß massiv verschärft. Waren zuvor nur bestimmte Sexualpraktiken strafbar, wurde nun die totale Kriminalisierung von Homosexualität verordnet. Tausende schwule Männer wurden in Konzentrationslager verschleppt, in denen sie einen rosa Winkel tragen mussten. Nur die wenigsten überlebten den Terror der Lager. 50 000 Männer wurden von der NS-Justiz wegen - wie es damals hieß - widernatürlicher Unzucht verurteilt. Von bundesdeutschen Gerichten wurden bis 1969 nochmals 50 000 Verurteilungen nach § 175 des Strafgesetzbuches ausgesprochen.

Dieser Paragraph hat auch in der Bundesrepublik Existenzen vernichtet. Die drohende Strafverfolgung hat das Leben ganzer Generationen von Homosexuellen überschattet. Ein zentrales Anliegen unseres Antrages ist es daher, dass sich der Deutsche Bundestag ausdrücklich von dieser unseligen Rechtstradition distanziert.

(Beifall beim BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN, bei der SPD und der PDS)

Als Gesetzgeber müssen wir endlich die Kraft haben, uns bei den homosexuellen Bürgern ausdrücklich für diese Verfolgung zu entschuldigen. Ein solches Schuldbekennnis des Gesetzgebers ist wirklich eine historische Zäsur. Es ist ein längst überfälliges Signal an die Schwulen und Lesben, aber auch an die Gesellschaft insgesamt.

Der Antrag befasst sich auch mit der noch ausstehenden vollen gesetzlichen Rehabilitierung der Opfer des § 175 in der NS-Zeit. Bündnis 90/Die Grünen und SPD sind 1998 noch mit dem Anliegen gescheitert, § 175 in das Gesetz zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile aufzunehmen. Deshalb ist es selbstverständlich, dass man unter neuen Mehrheitsverhältnissen versucht, nun dieses Anliegen durchzusetzen. Herr Gehb, ich darf Sie einmal daran erinnern : Was war der Hintergrund des Gesetzes zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile ? Anlass dafür, dass Frau Lore Peschel-Gutzeit als Berliner Justizsenatorin diese Diskussion hier in Berlin im Abgeordnetenhaus angestoßen hat, war, dass die Schüler einer Berliner Schule, die nach Niemöller benannt war, gesagt haben : Wir wollen, dass das Strafrechtsurteil gegen diesen Widerstandskämpfer aus der Zeit des Nationalsozialismus aufgehoben wird. Wir brauchten zwei Jahre, bis wir herausgefunden haben, dass dieses Urteil bereits aufgehoben war. Dann haben wir gesagt : Eine solche Debatte ist doch unwürdig. Es ist unwürdig, dass wir nicht wissen, ob das Urteil gilt oder nicht. Deshalb haben wir damals trotz der Feststellung, dass das Urteil aufgehoben war, ein Gesetz gefordert, das die alte Koalition schließlich mitgetragen hat. Dieselbe Situation wie bei Niemöller haben wir doch jetzt bei den homosexuellen Opfern. Durch die Generalklausel

besteht die Möglichkeit, dass manche Urteile aufgehoben sind, manche auch nicht. Das Justizministerium hat in der letzten Wahlperiode gesagt, zumindest seien es nicht alle. Keiner weiß, was gilt. Wollen Sie denn 80-jährige Männer zur Staatsanwaltschaft schicken, damit diejenigen, die sie als Institution über Jahre auch in der Bundesrepublik verfolgt haben, ihnen sagen, ob ihr Urteil gilt oder nicht? Das ist doch ein unwürdiges Verfahren; das können wir diesen Menschen nicht zumuten.

(Beifall beim BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN, bei der SPD und der PDS)

Deshalb sollten wir hier Rechtsklarheit schaffen. Das Gleiche gilt übrigens für die Wehrmachtsdeserteure. Die Rechtsgrundlagen der Verurteilung gehören in die Anlagen des § 2. Das sind wir diesen Opfern wirklich schuldig.

(Beifall bei Abgeordneten des BÜNDNISSES 90/DIE GRÜNEN und der SPD)

Eine solche pauschale Aufhebung wäre auch keine Sonderbehandlung, sondern würde lediglich Homosexuelle in Sachen Rehabilitierung mit den anderen Opfern der NS-Justiz gleichstellen.

Herr Kollege, Sie haben das Bundesverfassungsgerichtsurteil von 1957 angesprochen. Sie haben es falsch zitiert. Damals hat Karlsruhe gesagt, § 175 - in diesem Punkt haben Sie sich geirrt - sei nicht insoweit nationalsozialistisches Unrecht, dass ihm in einem Rechtsstaat jede Wirkung versagt bleiben müsste. Sie haben behauptet, Karlsruhe habe festgestellt, das sei kein nationalsozialistisches Unrecht. Das hat Karlsruhe nicht gesagt. Karlsruhe konnte sich zu dieser Frage damals auch nur wenig qualifiziert äußern, denn die erste wissenschaftliche Publikation über nationalsozialistische Homosexuellenverfolgung ist 20 Jahre jünger als dieses Urteil. Deshalb kann man es den Karlsruher Richtern nicht wirklich zum Vorwurf machen, dass sie sich in zwei Punkten geirrt haben: ob es grundgesetzkonform ist und ob es mit der europäischen Menschenrechtskonvention übereinstimmt. Sie haben damals auch gesagt, es stimme mit der europäischen Menschenrechtskonvention überein. Inzwischen gibt es vier Urteile des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte, die vergleichbare Rechtslagen in anderen Ländern als menschenrechtswidrig und als Konventionsverstoß geahndet und die Aufhebung dieser Vorschriften herbeigeführt haben. Lassen Sie uns daher das Karlsruher Urteil liegen lassen! Lassen Sie uns Recht nach moralischen Kriterien schaffen! Lassen Sie uns gemeinsam den Opfern die Ehre zurückgeben und uns als Bundestag für unsere historischen Verfehlungen als Institution entschuldigen! Ich glaube, es ist eine Größe der Demokratie, Fehler zu erkennen. Die Demokratie erlaubt eine Fehlerkorrektur im demokratischen Prozess. Diese Freiheit sollten wir uns nehmen.

Eine weitere Frage wird im Antrag angesprochen, nämlich die der Entschädigung. Homosexuelle NS-Opfer wurden nicht als Verfolgte im Sinne des Bundesentschädigungsgesetzes anerkannt. Sie wurden auf minderrangige Gesetze und Härtefonds verwiesen. Eine Entschädigung im eigentlichen Sinne hat es für diese Gruppe nicht gegeben. Nur sehr wenige Menschen aus dieser Gruppe haben überlebt und leben noch heute. Deshalb ist es wichtig, dass wir im Einzelfall helfen können. Im Koalitionsvertrag haben wir eine Tür dafür, nämlich die zweite Bundesstiftung Entschädigung für NS-Unrecht, über die wir in den nächsten Jahren noch diskutieren müssen und mit der wir auch dieser Gruppe helfen müssen.

Aber eine weitere Frage ist noch offen. Unverzüglich nach ihrem Machtantritt zerschlugen die Nationalsozialisten die homosexuelle Bürgerrechtsbewegung der Weimarer Republik. Vereine wurden aufgelöst, Zeitschriften verboten. Die Selbstorganisation homosexueller Männer und Frauen wurde damit so nachhaltig getroffen, dass in vielen Bereichen der damalige Stand jahrzehntelang nicht wieder erreicht werden konnte. Hier wird intensiv zu beraten sein, ob es Möglichkeiten gibt, bezüglich des Ausbleibens einer Entschädigung und Restitution nach dem damaligen Entschädigungs- und Restitutionsrecht für diese juristischen Personen eine politische Lösung zu schaffen. Unweit von hier, dort, wo die „schwängere Auster“ steht, stand vor einigen Jahrzehnten das Institut für Sexualwissenschaft von Magnus Hirsch-

feld. Dort war der Sitz des Wissenschaftlichen Humanitären Komitees. Dieses wurde 1933 von der SA und der NSDAP gestürmt. Die Bücher wurden auf dem Platz der Bücherverbrennung verbrannt. Das Institut wurde nach 1945 nicht wieder zurückgegeben, sondern das Eigentum ging an das Land Berlin über und wurde damals dem Stiftungszweck der Stiftung, die dort bestand, entzogen. Wir brauchen hier eine politische Lösung. Wir müssen darüber reden, wie wir auch dieses Unrecht wieder gutmachen. Die Gruppe der Homosexuellen können wir für dieses Unrecht entschädigen und dafür sollten wir einen Anlauf unternehmen.

Vielen Dank.

(Beifall beim BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN und bei der SPD)

# Annexes

Reconnaissance de la déportation homosexuelle par le Bundestag, le 7 décembre 2000

Ce texte a été adopté le 7 décembre 2000 et présente des excuses aux homosexuels pour les préjudices subis pendant la période nazie. Elle ne contient aucune modification de la législation mais promet des efforts pour la réhabilitation des homosexuels condamnés, et annonce la loi NS-AufhGÄndG qui réhabilite les homosexuels condamnés sous le IIIème Reich, votée symboliquement le 17 mai 2002.

Deutscher Bundestag - 14. Wahlperiode - Drucksache 14/2984 (neu) - 21.03.2000

Antrag der Abgeordneten, Alfred Hartenbach, Margot von Renesse, Wilhelm Schmidt (Salzgitter), Dr. Peter Struck und der Fraktion der SPD sowie der Abgeordneten Volker Beck (Köln), Irmingerd Schewe-Gerigk, Claudia Roth, Marieluise Beck (Bremen), Cem Özdemir, Hans Christian Ströbele, Kerstin Müller (Köln), Rezzo Schlauch und der Fraktion Bündnis 90/Die Grünen

Rehabilitierung der im Nationalsozialismus verfolgten Homosexuellen

Der Bundestag wolle beschließen :

I. Der Deutsche Bundestag stellt fest :

Der Deutsche Bundestag verurteilt Jede Form der Diskriminierung, Anfeindung und Gewalt gegen Schwule und Lesben. Er bedauert, dass Lesben und Schwule in der Vergangenheit schweren Verfolgungen ausgesetzt waren und auch heute noch mit Diskriminierungen konfrontiert werden.

Einen Höhepunkt erreichte die Verfolgung in der Zeit des Nationalsozialismus. Nach der Machtübernahme durch die NSDAP wurden die Organisationen der homosexuellen Bürgerrechtsbewegung von den Nationalsozialisten zerschlagen, Publikationen der Schwulen- und Lesbenorganisationen verboten. Das In Berlin ansässige Institut für Sexualwissenschaft des Dr. Magnus Hirschfeld wurde von der SA gestürmt und geplündert.

Mit Gesetz vom 28.08.1935 (RGBl. I S. 839) wurde der Anwendungsbereich des § 175 Strafgesetzbuch ausgeweitet und der Strafraum verschärft. Diese Verschärfung war Ausdruck typisch nationalsozialistischen Gedankenguts. So heißt es in der amtlichen Begründung zur Neufassung : „Der neue Staat, der ein an Zahl und Kraft starkes, sittlich gesundes Volk erstrebt, muss allem widernatürlichen geschlechtlichen Treiben mit Nachdruck begegnen. Die gleichgeschlechtliche Unzucht zwischen Männern muss er besonders stark bekämpfen, weil sie erfahrungsgemäß die Neigung zu seuchenartiger Ausbreitung hat und einen erheblichen Einfluss auf das ganze Denken und Fühlen der betroffenen Kreise ausübt.“ (Ackermann in : Bauer/Bürger-Prinz/Giese/Jäger (HrsG.), Sexualität und Verbrechen, 1963).

Die hierdurch beeinflusste Rechtsprechung kam In Ihrer erheblich verschärften Spruchpraxis der Aufgabe, zugunsten eines „gesunden Volkskörpers“ die Ausbreitung der „Seuche“ Homosexualität zu verhindern, bereitwillig nach. Zwischen 1935 bis 1945 wurde ca. 50.000 Verurteilungen nach §§ 175 und 175a Nr. 4 RStGB ausgesprochen. Tausende wurden wegen Ihrer Homosexualität in Konzentrationslager verschleppt, die Mehrzahl davon ermordet. Zudem waren Homosexuelle weiteren Verfolgungsmaßnahmen ausgesetzt. Dazu zählen Zwangssterilisierungen und medizinische Experimente. Diese Verfolgungsmaßnahmen sind als offenkundiges nationalsozialistisches Unrecht anzusehen.

Sowohl in der Bundesrepublik Deutschland als auch in der DDR wurden auch nach 1949 Menschen

wegen einvernehmlicher gleichgeschlechtlicher Beziehungen unter Erwachsenen strafrechtlich verfolgt. In der Bundesrepublik blieb die nationalsozialistische Fassung des § 175 StGB bis 1969 unverändert in Kraft. Zwar wurde der Gesetzeswortlaut dieser Vorschrift vom Bundesverfassungsgericht als mit dem Grundgesetz vereinbar angesehen (BVerfGE 6, 389, 414). Dies gilt jedoch nicht für die Praxis der strafrechtlichen und erst recht nicht für die Praxis der staatsterroristischen Verfolgung bis 1946. Im übrigen verstößt die Verfolgung einvernehmlicher gleichgeschlechtlicher Beziehungen gegen die Europäische Menschenrechtskonvention und nach heutigem Verständnis auch gegen das freiheitliche Menschenbild des Grundgesetzes.

## II.

Der Deutsche Bundestag bekräftigt seine Überzeugung, daß die Ehre der homosexuellen Opfer des NS-Regimes wiederhergestellt werden muß. Der Deutsche Bundestag bedauert, dass die nationalsozialistische Fassung des § 175 im Strafrecht der Bundesrepublik bis 1969 unverändert in Kraft blieb. Er entschuldigt sich für die bis 1969 andauernde strafrechtliche Verfolgung homosexueller Bürger, die durch die drohende Strafverfolgung in ihrer Menschenwürde, in Ihren Entfaltungsmöglichkeiten und in ihrer Lebensqualität empfindlich beeinträchtigt wurden.

Der Deutsche Bundestag begrüßt und unterstützt Initiativen, die die historische Aufarbeitung der nationalsozialistischen Homosexuellenverfolgung und des späteren Umgangs mit ihren Opfern zum Gegenstand haben. Er setzt sich für eine verstärkte öffentliche Würdigung des Verfolgenschicksals der Homosexuellen ein.

## III.

Der Deutsche Bundestag ersucht die Bundesregierung,

1. zu prüfen, ob mit dem Gesetz zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege (NS-AufhG) eine gesetzliche Rehabilitierung der Opfer der §§ 175, 175 a Nr. 4 RStGB aus der Zeit zwischen 1935 bis 1945 sowie ein der Unrechtserfahrung Homosexueller angemessenes Verfahren sichergestellt sind oder ob die Vorlage eines ergänzenden Gesetzes notwendig ist. In diesem Zusammenhang sollten auch weitere noch offene Fragen der Rehabilitierung im Bereich der Opfer der Militärjustiz geprüft werden;

2. einen Bericht über die Entschädigung homosexueller NS-Opfer sowie über die Rückerstattung und Entschädigung für die im Nationalsozialismus erfolgte Enteignung und Zerschlagung der homosexuellen Bürgerrechtsbewegung und vergleichbarer Institutionen, wie z.B. des Berliner Institutes für Sexualwissenschaft, vorzulegen, sowie gegebenenfalls Vorschläge zu entwickeln, wie Lücken bei der Entschädigung, Rückerstattung und beim Rentenschadensausgleich für homosexuelle NS-Opfer geschlossen werden können.

Berlin, den 21. März 2000

Dr. Peter Struck und Fraktion

Kerstin Müller (Köln), Rezzo Schlauch und Fraktion

# Annexes

Proposition de loi *NS-AufhGÄndG* du SPD et Bündnis 90/Die Grünen, votée le 17 mai 2002

Cette loi, appelée *NS-AufhGÄndG*, c'est à dire la loi de modification de la loi d'annulation des condamnations nazies abusives dans le code pénal (*Gesetz zur Änderung des Gesetzes zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege*), a été votée symboliquement le 17 mai 2002, pour rappeler le numéro du paragraphe banni, par la coalition SPD - Bündnis 90/Die Grünen, contre le FDP et le CDU/CSU. Le parlementaire CSU Norbert Geis qualifia la levée des peines infligées par les nazis de "*honte*" (*Schande*). Il faut noter que cette loi n'annule que les jugements prononcés sous le IIIème Reich, bien que le texte soit resté inchangé jusqu'en 1969, et que les déportés homosexuels ne rentrent toujours pas dans le cadre de la loi fédérale pour la réparation des victimes du nazisme (*BEG, Bundesgesetz zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung*).

Deutscher Bundestag - 14. Wahlperiode - Drucksache 14/8276 - 20.02.2002

## Gesetzentwurf

der Abgeordneten Alfred Hartenbach, Margot von Renesse, Hermann Bachmaier, Anni Brandt-Elsweier, Hans-Joachim Hacker, Christine Lambrecht, Gabriele Lösekrug-Möller, Winfried Mante, Dirk Manzewski, Dr. Jürgen Meyer (Ulm), Wilhelm Schmidt (Salzgitter), Richard Schuhmann (Delitzsch), Erika Simm, Joachim Stünker, Hedi Wegener, Dr. Peter Struck und der Fraktion der SPD sowie der Abgeordneten Volker Beck (Köln), Hans-Christian Ströbele, Kerstin Müller (Köln), Rezzo Schlauch und der Fraktion BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN

Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Gesetzes zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege (NS-AufhGÄndG)

## A. Problem

Durch das Gesetz zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege vom 25. August 1998 (NS-AufhG) werden nach § 1 verurteilende strafgerichtliche Entscheidungen, die unter Verstoß gegen elementare Gedanken der Gerechtigkeit nach dem 30. Januar 1933 zur Durchsetzung oder Aufrechterhaltung des nationalsozialistischen Unrechtsregimes aus politischen, militärischen, rassischen, religiösen oder weltanschaulichen Gründen ergangen sind, aufgehoben. Die genannten Entscheidungen betreffen nach § 2 des Gesetzes unter anderem auch Entscheidungen, die auf den in der Anlage zu § 2 Nr. 3 NS-AufhG genannten gesetzlichen Vorschriften beruhen. Nicht erfasst werden durch diese Regelung Verurteilungen homosexueller Männer nach den §§ 175, 175a Nr. 4 Reichsstrafgesetzbuch sowie eine Vielzahl von Verurteilungen unter anderem wegen Desertion (§ 69 Militärstrafgesetzbuch), Feigheit (§ 85) oder unerlaubter Entfernung (§ 64). Die Betroffenen müssen sich bislang, um die Bestätigung der Aufhebung ihres Urteils zu erhalten, einer Einzelfallprüfung durch die zuständige Staatsanwaltschaft unterziehen. Dies wird teilweise als unzumutbar durch die Betroffenen empfunden.

## B. Lösung

In Zukunft soll es auch hinsichtlich dieser Betroffenen einer Einzelfallprüfung nicht mehr bedürfen. Der Entwurf schlägt deshalb vor, die entsprechenden Strafvorschriften des Reichsstrafgesetzbuches und

des Militärstrafgesetzbuches ebenfalls in der Anlage zu § 2 Nr. 3 des NS-AufhG aufzunehmen, wodurch die Einzelfallprüfung entfällt und die entsprechenden Verurteilungen durch Gesetz aufgehoben werden.

#### C. Alternativen

Keine

#### D. Finanzielle Auswirkungen auf die öffentlichen Haushalte

Die Ergänzung des Gesetzes kann zu einer geringfügigen Entlastung der öffentlichen Haushalte führen, da in den aufgeführten Fällen eine Einzelfallprüfung durch die zuständigen Staatsanwaltschaften entbehrlich wird.

#### E. Sonstige Kosten

Keine

Entwurf eines Gesetzes zur Änderung des Gesetzes zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege (NS-AufhGÄndG)

Der Bundestag hat das folgende Gesetz beschlossen :

#### Artikel 1

Die Anlage zu § 2 Nr. 3 des Gesetzes zur Aufhebung nationalsozialistischer Unrechtsurteile in der Strafrechtspflege vom 25. August 1998 (BGBl. I S. 2501) wird wie folgt geändert :

1. In Nummer 26 wird nach der Angabe „143a,“ die Angabe „175, 175a Nr. 4 in der Fassung des Gesetzes zur Änderung des Strafgesetzbuchs vom 28. Juni 1935 (RGBl. I S. 839),“ eingefügt.

2. Nach Nummer 26 wird folgende Nummer 26a eingefügt :

„26a. §§ 62 bis 65, 67, 69, 71 bis 73, 77, 78, 80 bis 85, 87, 89, 91, 92, 94 bis 97, 99 bis 104, 106 bis 108, 110 bis 112, 139, 141, 144, 147, 147a, 150 des Militärstrafgesetzbuches in den Fassungen der Gesetze vom 16. Juni 1926 (RGBl. I S. 275), 16. Juli 1935 (RGBl. I S. 1021) und 10. Oktober 1940 (RGBl. I S. 1347)“.

#### Artikel 2

Inkrafttreten

Dieses Gesetz tritt am Tage nach der Verkündung in Kraft.

Berlin, den 20. Februar 2002

Dr. Peter Struck und Fraktion  
Kerstin Müller (Köln),  
Rezzo Schlauch und Fraktion

# Annexes

Textes des §§ 129 I b, 209 et 207 b du code pénal autrichien

Depuis 1852 se sont succédées en Autriche une loi contre l'homosexualité de manière générale, une autre contre les rapports sexuels avec des mineurs de même sexe, et une loi contre les rapports sexuels avec des mineurs, quelque soit leur sexe, qui permet de poursuivre la politique appliquée par l'Autriche : pas de liberté sexuelle pour les mineurs homosexuels ou bisexuels.

De 1852 à 1971 : le paragraphe 129 I b

§ 129 des StGB (Strafgesetzbuch)

I

Als Verbrechen werden auch nachstehende Arten der Unzucht bestraft : Unzucht wider die Natur, das ist

- a) mit Tieren
- b) mit Personen desselben Geschlechtes.

II

[...]

De 1971 à 2002 : le paragraphe 209

§ 209 des StGB (Strafgesetzbuch)

Eine Person männlichen Geschlechts, die nach Vollendung des neunzehnten Lebensjahres mit einer Person, die das vierzehnte, aber noch nicht das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat, gleichgeschlechtliche Unzucht treibt, ist mit Freiheitsstrafe von sechs Monaten bis zu fünf Jahren zu bestrafen.

De 2002 à aujourd'hui : le paragraphe 207 b

§ 207 b des StGB (Strafgesetzbuch)

(1) Wer an einer Person, die das sechzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat und aus bestimmten Gründen noch nicht reif genug ist, die Bedeutung des Vorgangs einzusehen oder nach dieser Einsicht zu handeln, unter Ausnützung dieser mangelnden Reife sowie seiner altersbedingten Überlegenheit eine geschlechtliche Handlung vornimmt, von einer solchen Person an sich vornehmen lässt oder eine solche Person dazu verleitet, eine geschlechtliche Handlung an einem Dritten vorzunehmen oder von einem Dritten an sich vornehmen zu lassen, ist mit Freiheitsstrafe bis zu einem Jahr oder mit Geldstrafe bis zu 360 Tagessätzen zu bestrafen.

(2) Wer an einer Person, die das sechzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat, unter Ausnützung einer Zwangslage dieser Person eine geschlechtliche Handlung vornimmt, von einer solchen Person an sich vornehmen lässt oder eine solche Person dazu verleitet, eine geschlechtliche Handlung an einem

dritten vorzunehmen oder von einem Dritten an sich vornehmen zu lassen, ist mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren zu bestrafen.

(3) Wer eine Person, die das achtzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat, unmittelbar durch ein Entgelt dazu verleitet, eine geschlechtliche Handlung an ihm oder einem Dritten vorzunehmen oder von ihm oder einem Dritten an sich vornehmen zu lassen, ist mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren zu bestrafen.

# Annexes

Annulation du § 209 par la cour constitutionnelle autrichienne, le 21 juin 2002

Cette décision a été rendue par la cour constitutionnelle autrichienne le 21 juin 2002 et annule le § 209 StBG, discriminatoire à l'égard des homosexuels, et "descendant légitime" du § 129 I b disparu en 1971.

Verfassungsgerichtshof  
Judenplatz 11, 1010 Wien  
G 6/02 - 11

I M N A M E N D E R R E P U B L I K !

Der Verfassungsgerichtshof hat unter dem Vorsitz des Präsidenten

Dr. A d a m o v i c h ,

in Anwesenheit des Vizepräsidenten

Dr. K o r i n e k

und der Mitglieder

Dr. B e r c h t o l d -  
O s t e r m a n n ,  
Dr. G o t t l i c h ,  
Dr. H e l l e r ,  
Dr. H o l z i n g e r ,  
Dr. K a h r ,  
Dr. L a s s ,  
Dr. L i e h r ,  
Dr. M o r s c h e r ,  
Dr. M ü l l e r ,  
Dr. O b e r n d o r f e r ,  
DDr. R u p p e und  
Dr. S p i e l b ü c h l e r

als Stimmführer, im Beisein der Schriftführerin

Dr. K o p r i v n i k a r ,

(21. Juni 2002)

über den Antrag des OBERLANDESGERICHTES INNSBRUCK, „§ 209 StGB, BGBl. 1974/60 idF BGBl. 1988/599, zur Gänze“ als verfassungswidrig aufzuheben, in seiner heutigen nichtöffentlichen Sitzung gemäß Art. 140 B-VG zu Recht erkannt :

§ 209 Strafgesetzbuch, BGBl. Nr. 60/1974, idF des Art. II Z 7 und 8 Jugendgerichtsgesetz 1988 - JGG, BGBl. Nr. 599/1988, wird als verfassungswidrig aufgehoben.

Die Aufhebung tritt mit Ablauf des 28. Februar 2003 in Kraft.

Frühere gesetzliche Bestimmungen treten nicht wieder in Kraft.

Der Bundeskanzler ist zur unverzüglichen Kundmachung dieser Aussprüche im Bundesgesetzblatt I verpflichtet.

### E n t s c h e i d u n g s g r ü n d e :

I. 1.1. Das Oberlandesgericht Innsbruck stellt gemäß Art. 89 Abs. 2 iVm Art. 140 Abs. 1 B-VG aus Anlaß eines bei ihm anhängigen Berufungsverfahrens mit Schriftsatz vom 20. Dezember 2001 den Antrag, der Verfassungsgerichtshof möge § 209 StGB, BGBl. Nr. 60/1974 idF BGBl. Nr. 599/1988, „zur Gänze“ als verfassungswidrig aufheben.

§ 209 StGB lautet samt Überschrift :

„Gleichgeschlechtliche Unzucht mit Personen unter achtzehn Jahren

§ 209. Eine Person männlichen Geschlechtes, die nach Vollendung des neunzehnten Lebensjahres mit einer Person, die das vierzehnte, aber noch nicht das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat, gleichgeschlechtliche Unzucht treibt, ist mit Freiheitsstrafe von sechs Monaten bis zu fünf Jahren zu bestrafen.“

Zum Sachverhalt des beim antragstellenden Oberlandesgericht anhängigen Strafverfahrens wird im wesentlichen ausgeführt, der (im Tatzeitpunkt 28-jährige) Beschuldigte sei mit Urteil des Landesgerichtes Feldkirch vom 23. November 2001 schuldig erkannt worden, dadurch, daß er im Mai 1997 mit zwei männlichen Jugendlichen (einem sechzehn- und einem siebzehnjährigen) je sexuelle Kontakte gehabt hatte, das Verbrechen der gleichgeschlechtlichen Unzucht mit Personen unter achtzehn Jahren begangen zu haben. Das Erstgericht habe den Beschuldigten zu einer Freiheitsstrafe in der Dauer von sechs Monaten verurteilt, die unter Bestimmung einer Probezeit von drei Jahren bedingt nachgesehen wurde.

Dieses Urteil sei vom Verurteilten mit Berufung wegen Schuld und Strafe bekämpft worden, wobei auch angeregt worden sei, beim Verfassungsgerichtshof die Aufhebung des § 209 StGB zu beantragen.

1.2. Das antragstellende Oberlandesgericht äußert unter zwei Aspekten Bedenken gegen die Verfassungsmäßigkeit des § 209 StGB :

a) § 209 StGB verstoße gegen den Gleichheitssatz sowie gegen Art. 8 iVm Art. 14 EMRK, weil danach bestimmte homosexuelle Kontakte zwischen Männern strafbar seien, heterosexuelle Kontakte zwischen Personen gleichen Alters hingegen straflos blieben.

Hiezu wird mit umfangreichen Hinweisen auf im einzelnen dargelegte wissenschaftliche Untersuchungen ausgeführt, daß die sog. Prägungstheorie, die jene Auffassung, wonach jugendliche Menschen durch homosexuelle Kontakte mit Erwachsenen zur Homosexualität sozusagen verführt werden könnten,

die Strafbestimmung des § 209 StGB ebensowenig zu rechtfertigen vermöge wie jede andere Begründung. Hinzu komme, daß in den vergangenen dreißig Jahren (dh. seit Ergehen des Strafrechtsänderungsgesetzes 1971 ; dazu unten Pkt. II.2.2.) ein entscheidender Wertewandel erfolgt sei, sodaß Homosexualität nunmehr als andere, aber gleichwertige sexuelle Orientierung allgemein akzeptiert werde. Daß es zu einem derartigen Wertewandel gekommen sei, lasse sich auch aus der gesamteuropäischen Rechtsentwicklung ersehen, im Zuge derer sich mittlerweile in den Mitgliedstaaten der EMRK ein einheitlicher Standard herausgebildet habe, sodaß nunmehr ein Verbot wie jenes des § 209 StGB nicht mehr im Rahmen des Ermessensspielraums des jeweiligen nationalen Gesetzgebers stehe.

b) Ein Verstoß gegen den Gleichheitssatz sowie gegen Art. 8 EMRK ergebe sich auch daraus, daß ein bestimmtes Verhalten - eine homosexuelle Beziehung zwischen männlichen Jugendlichen verschiedenen Alters - danach zunächst straffrei bleibe, sodann - sobald einer der beiden Partner das neunzehnte Lebensjahr vollendet habe - strafbar werde, dann aber - mit Erreichen des achtzehnten Lebensjahres des anderen Partners - (wieder) nicht zu bestrafen sei. Diese wechselnde Strafbarkeit im zeitlichen Verlauf sei - so das antragstellende Gericht - unsachlich und unverhältnismäßig.

2. Die Bundesregierung hat mit Schreiben vom 14. Februar 2002 mitgeteilt, daß sie bereits in dem hg. zu G 190/01 geführten Verfahren zur Prüfung der Verfassungsmäßigkeit des § 209 StGB eine Äußerung zum Gegenstand erstattet habe, diese jedoch nicht berücksichtigt worden sei, weil der damalige Antrag vom Verfassungsgerichtshof als unzulässig zurückgewiesen worden sei (s. VfGH 29. November 2001, G 190/01). Es werde daher auf die seinerzeitige Stellungnahme verwiesen und beantragt, der Verfassungsgerichtshof möge den Antrag abweisen.

Für den Fall der Aufhebung des § 209 StGB werde ersucht, der Gerichtshof möge für das Außerkrafttreten eine Frist von achtzehn Monaten setzen.

In dem mit hg. Beschluß vom 29. November 2001 beendeten Verfahren hatte sich die Bundesregierung lediglich mit dem vorhin an erster Stelle (Pkt. 1.2.a)) genannten Bedenken des antrag stellenden Oberlandesgerichts auseinandergesetzt und dazu im wesentlichen folgendes ausgeführt :

Am 17. Juli 1998 habe der Nationalrat beschlossen, die zur Prüfung gestellte Strafbestimmung beizubehalten. Diesem Beschluß sei eine Beratung im Unterausschuß des Justizausschusses vorgegangen, in deren Rahmen mehrere Experten bzw. Auskunftspersonen, insbesondere aus den Bereichen Rechtswissenschaft und - praxis, Neuropsychiatrie des Kindes- und Jugendalters, Entwicklungspsychologie, Psychotherapie und Theologie, angehört worden seien. Dabei hätten sich Rechtsanwalt Dr. Ainedter und die Entwicklungspsychologin Univ.-Prof. Dr. Rollett dafür ausgesprochen, daß § 209 StGB beibehalten werde.

Bei Behandlung des Gegenstands im Nationalrat sei sodann festgehalten worden, daß es nicht um Diskriminierung und nicht um Ausgrenzung gehe, sondern ausschließlich darum zu verhindern, daß der Schutz der Jugendlichen vor sexuellen Übergriffen reduziert oder eine mögliche Hemmschwelle abgebaut werde. Der Nationalrat habe sich daher im Rahmen seines rechtspolitischen Gestaltungsspielraumes dafür entschieden, die bisherige Lösung, die vom Verfassungsgerichtshof, aber auch von der Europäischen Kommission für Menschenrechte nicht beanstandet worden sei, beizubehalten.

II. Der Verfassungsgerichtshof hat erwogen :

1. Zur Zulässigkeit :

1.1. Gemäß Art. 89 Abs. 2 B-VG hat ein zur Entscheidung in zweiter Instanz zuständiges Gericht, falls es gegen die Anwendung eines Gesetzes aus dem Grund der Verfassungswidrigkeit Bedenken hat,

beim Verfassungsgerichtshof die Aufhebung dieses Gesetzes zu beantragen (vgl. auch Art. 140 Abs. 1 erster Satz B-VG).

Wie der Verfassungsgerichtshof mehrfach ausgesprochen hat, hält er sich nicht für berechtigt, bei Prüfung der Frage, ob die Vorschrift, deren Verfassungswidrigkeit behauptet wird, für die Entscheidung des Gerichtes präjudiziell ist, das Gericht an eine bestimmte Auslegung zu binden und damit auf diese Art der gerichtlichen Entscheidung indirekt vorzugreifen. Ein Mangel der Präjudizialität liegt daher nur dann vor, wenn die zur Prüfung beantragte Bestimmung ganz offenbar und schon begrifflich überhaupt nicht - dh. denkunmöglich - als eine Voraussetzung des vom antragstellenden Gericht zu fällenden Erkenntnisses (zu erlassenden Bescheides) in Betracht kommen kann (vgl. VfSlg. 6278/1970 und die dort angeführte Rechtsprechung, ferner zB VfSlg. 7999/1977, 8136/1977, 8318/1978, 8871/1980, 9284/1981, 9811/1983, 9911/1983, 10.296/1984, 10.357/1985, 10.640/1985, 11.565/1987, 12.189/1989).

Im vorliegenden Fall hat sich nichts ergeben, was an der Präjudizialität der bekämpften Strafbestimmung zweifeln ließe; der Antrag erweist sich somit aus diesem Blickwinkel als zulässig.

1.2. Gemäß Art. 140 Abs. 1 erster Satz B-VG erkennt der Verfassungsgerichtshof über die Verfassungswidrigkeit eines Bundes- oder Landesgesetzes ua. auf Antrag eines zur Entscheidung in zweiter Instanz berufenen Gerichtes. Wie der Verfassungsgerichtshof in ständiger Rechtsprechung ausgesprochen hat, kann dem Art. 140 Abs. 1 B-VG nur der Sinn beigemessen werden, daß über bestimmt umschriebene Bedenken gegen die Verfassungsmäßigkeit eines Gesetzes lediglich ein einziges Mal entschieden werden kann. Eine Entscheidung über bestimmte, im Sinne des § 62 Abs. 1 zweiter Satz VfGG dargelegte Bedenken gegen ein Gesetz schafft also nicht nur gegenüber dem Antragsteller, sondern nach allen Seiten hin Rechtskraft (s. zuletzt zB VfSlg. 15.763/2000 [S 302 mwN]). Es ist nämlich nicht anzunehmen, daß der Verfassungsgesetzgeber es als zulässig angesehen hat, daß ein Antrag gemäß Art. 140 Abs. 1 B-VG - ein vom Verfassungsgerichtshof von Amts wegen gefaßter Beschluß, ein Gesetzesprüfungsverfahren einzuleiten, steht hier einem solchen Antrag gleich -, über den der Verfassungsgerichtshof schon einmal entschieden hat, von einem anderen Antragsteller mit gleicher Begründung neuerlich gestellt und der Verfassungsgerichtshof so zu einer Wiederholung der bereits durchgeführten Gesetzesprüfung veranlaßt werden könnte (vgl. zB VfSlg. 5872/1968 [S 909] und 12.661/1991).

Entschiedene Sache liegt im Verhältnis zwischen einem Erkenntnis des Verfassungsgerichtshofs und einem neuen Gesetzesprüfungsantrag allerdings nur vor, wenn zum einen zwischen der seinerzeit geprüften und der nunmehr zur Prüfung gestellten Norm Identität besteht (vgl. hiezu zB VfSlg. 11.646/1988 [S 229 f] und 12.784/1991 [S 957]) und zum anderen über das im neuen Antrag vorgetragene Bedenken vom Verfassungsgerichtshof bereits im Vorerkenntnis abgesprochen wurde (zur Zulässigkeit einer neuerlichen Sachentscheidung ob bisher nicht behandelte Bedenken vgl. zB VfSlg. 10.841/1986 [S 395], 11.259/1987 [S 183], 13.179/1992 [S 159]).

Da jedenfalls das zweitgenannte, vom antragstellenden Oberlandesgericht vorgebrachte Bedenken gegen die Verfassungsmäßigkeit des § 209 StGB ein anderes ist als jene Bedenken, über die mit dem Erkenntnis VfSlg. 12.182/1989 entschieden worden ist (der Antragsteller in jenem Verfahren hatte - lediglich - behauptet, die unterschiedliche Behandlung homosexueller und heterosexueller Betätigung bei Festlegung der Schutzaltersgrenzen sowie die unterschiedliche Behandlung von Männern und Frauen hinsichtlich homosexueller Handlungen mit Jugendlichen verstießen gegen den Gleichheitssatz sowie gegen Art. 8 EMRK), ist der Antrag auch unter diesem Gesichtspunkt zulässig.

## 2. In der Sache :

2.1. Das Strafgesetz über Verbrechen, Vergehen und Übertretungen, RGrBl. Nr. 117/1952, Kaiserl. Patent vom 27. Mai 1852, hatte in seinem § 129 bestimmt :

„Als Verbrechen werden auch nachstehende Arten der Unzucht bestraft :

I. Unzucht wider die Natur, das ist

a) mit Thieren,

b) mit Personen desselben Geschlechtes.“

Als Strafe war schwerer Kerker von einem bis zu fünf Jahren vorgesehen (§ 130 Strafgesetz).

Im Jahr 1945 wurde das Strafgesetz als Strafgesetz 1945 - StG 1945 wieder in Kraft gesetzt (vgl. § 2 Gesetz über die Wiederherstellung des österreichischen Strafrechtes, StGBI. Nr. 25/1945, sowie die Kundmachung des Staatsamtes für Justiz ABl. Nr. 2/1945).

2.2. Das Strafrechtsänderungsgesetz 1971, BGBl. Nr. 273, hob die Strafdrohung gegen einfache, dh. ohne Vorliegen besonderer qualifizierender Umstände begangene homosexuelle Handlungen auf (zur näheren Begründung s. EB 39 BlgNR XII. GP, 13 f).

Zum Schutz der Entwicklung heranreifender junger Männer wurde die bisherige Strafnorm allerdings in einem gewissen Umfang beibehalten ; § 129 StG 1945 idF Art. I Z 5 Strafrechtsänderungsgesetz 1971 erhielt demnach folgende Fassung :

„§ 129. Als Verbrechen werden auch nachstehende Arten der Unzucht bestraft :

I. Gleichgeschlechtliche Unzucht einer Person männlichen Geschlechtes, die das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat, mit einer Person, die das achtzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat.“

2.2.1. Entstehungsgeschichtlich ist dazu zu bemerken, daß die Bundesregierung in ihrer Regierungsvorlage des Strafrechtsänderungsgesetzes 1970/71 vorgeschlagen hatte, § 129 I StG 1945 wie folgt zu fassen :

„§ 129. Als Verbrechen werden auch nachstehende Arten der Unzucht bestraft :

I. Gleichgeschlechtliche Unzucht einer Person männlichen Geschlechtes, die das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat, mit einer Person, die das einundzwanzigste Lebensjahr noch nicht vollendet hat.“

2.2.2. Begründend wurde hiezu ua. folgendes ausgeführt (vgl. EB 39 BlgNR XII. GP, 14 f) :

„Wie die Rechtsvergleichung die Straffreiheit einfacher homosexueller Akte als Standard der westlich orientierten europäischen Gesellschaft ausweist, so umgekehrt auch die Strafbarkeit gleichgeschlechtlicher Handlungen an jungen Menschen. Menschen, die noch in ihrer Entwicklung stehen, können durch solche Handlungen in ihrer Triebrichtung beeinflußt werden ; ihre Leistungsfähigkeit und seelische Entwicklung kann erheblich belastet, ihre Anpassung an die gegebenen gesellschaftlichen Strukturen erheblich erschwert werden.

Auch die österreichische Strafrechtskommission hat eine Strafdrohung zur Hintanhaltung solcher Schädigungen für nötig befunden. Nach ihrem Vorschlag sollte die Verführung männlicher Jugendlicher strafbar sein. Das hätte dem Schutzzweck nicht genügt. Auch der junge Mensch, der in der Unsicherheit seiner sexuellen Zielsetzung nicht verführt zu werden braucht, kann durch einen gleichgeschlechtlichen Akt geschädigt werden. Das Merkmal der Verführung ist überdies begrifflich unscharf und führt im Beweisverfahren erfahrungsgemäß oft zu unbegründeten Vorwürfen gegen das Opfer der Tat. Auch deshalb, vor allem aber um des Schutzzwecks willen, soll die Strafdrohung in Übereinstimmung mit den Ministerialentwürfen 1964 und 1966 nicht auf Fälle der Verführung eingeschränkt werden. Gleichfalls

dem Schutzzweck entsprechend wird die Tathandlung nicht auf beischlafsähnliche Handlungen oder in ähnlicher Weise beschränkt. Die Formulierung ‚gleichgeschlechtliche Unzucht‘ entspricht inhaltlich § 129 I lit. b des geltenden Rechts. Als Schutzalter hatte die Strafrechtskommission in Übereinstimmung mit der Meinung, die von den Sachverständigen überwiegend vertreten worden war, 18 Jahre vorgeschlagen. Gewiß ist die Triebrichtung in diesem Alter in der Regel fixiert. Aber das gilt nicht ausnahmslos. Darauf wurde im Begutachtungsverfahren zum Entwurf 1964 von mehreren Stellen hingewiesen, und es wurde auch von Sachverständigen - so von Professor Hoff - herausgestellt. In Übereinstimmung mit dem Ministerialentwurf 1966 sieht die Vorlage daher die Grenze von 21 Jahren vor. Das entspricht auch dem neu gefaßten § 175 des deutschen StGB. und ist die höchste Schutzaltersgrenze, die sich im europäischen Raum rechtsvergleichend feststellen läßt.

Als Täter sollen für die dem Schutz junger Menschen geltende Strafdrohung nur Personen in Betracht kommen, die das 18. Lebensjahr bereits vollendet haben. Täter geringeren Alters sind in der Regel selbst das Opfer der durch Unreife bedingten Unsicherheit ihres Triebes, einer Scheu, die noch nicht zum richtigen Partner finden läßt, usw. Solche Jugendliche brauchen Erziehung und Reifung. Strafe könnte nur schaden. Überdies wirken Handlungen Erwachsener auf junge Menschen eher prägend als solche Jugendlicher, die dem Partner im Alter nahestehen und dessen Unsicherheit teilen. Auf dem Weg über § 12 JGG. 1961 könnten die jugendlichen Täter nicht aus der Strafdrohung herausgenommen werden, da die Tat nach Qualifikation und Strafdrohung von der Praxis nicht als ‚geringfügig‘ anerkannt würde. Der Ministerialentwurf 1966 wollte jugendliche Täter wenigstens dann aus dem Tatbestand ausklammern, wenn sie ihren Partner nicht verführt hatten. Aber auch für Jugendliche, die ihren Partner zum einzelnen Akt verführt haben, gilt in der Regel alles, was gegen die Bestrafung Jugendlicher wegen gleichgeschlechtlicher Handlungen spricht; hinzu kommen die Erwägungen, die ein Abstellen auf Verführung unerwünscht sein lassen. Dem entspricht es, Personen unter 18 Jahren aus der Strafdrohung schlechthin herauszunehmen. Auch das erste Reformgesetz in der Bundesrepublik Deutschland hat das bei der Neufassung des § 175 deutsches StGB. getan. Gleichgeschlechtliche Episoden zwischen Jugendlichen werden übrigens vernünftigerweise schon heute in aller Regel ohne Heranziehung der Strafverfolgungsbehörden pädagogisch erledigt.“

2.2.3. Der Justizausschuß des Nationalrates änderte die Regierungsvorlage in diesem Punkt jedoch dahin ab, daß die Schutzaltersgrenze vom 21. auf das 18. Lebensjahr reduziert wurde. Im zugehörigen Ausschlußbericht (512 BlgNR XII. GP, 3) wird dazu ausgeführt :

„[...] Lediglich die Festsetzung des Schutzalters mit dem einundzwanzigsten Lebensjahr erwies sich nach der überwiegenden Auffassung der Sachverständigen - und zwar nicht zuletzt auch im Hinblick auf die von ihnen bejahte Anhebung der Strafmündigkeitsgrenze auf das vollendete achtzehnte Lebensjahr bei diesem Delikt - als unzweckmäßig.

Ein Auseinanderfallen der Strafmündigkeitsgrenze (vollendetes 18. Lebensjahr) und einer höher festgesetzten Schutzaltersgrenze würde zu unerwünschtem und wenig sinnvollem Wechsel zwischen Strafflosigkeit und Strafbarkeit führen. Es sollen daher Strafmündigkeit und Schutzalter gleicherweise mit dem vollendeten achtzehnten Lebensjahr festgesetzt werden.“

2.3. In dieser Fassung wurde die Bestimmung in den § 209 des mit 1. Jänner 1975 in Kraft gesetzten StGB, BGBl. Nr. 60/1974, übernommen, der samt Überschrift wie folgt lautete :

„Gleichgeschlechtliche Unzucht mit Jugendlichen

§ 209. Eine Person männlichen Geschlechtes, die nach Vollendung des achtzehnten Lebensjahres mit einer jugendlichen Person gleichgeschlechtliche Unzucht treibt, ist mit Freiheitsstrafe von sechs Monaten bis zu fünf Jahren zu bestrafen.“

Gemäß § 74 Z 2 StGB gilt als jugendlich, wer das vierzehnte, aber noch nicht das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat.

Der zugehörige Ausschlußbericht (959 BlgNR XIII. GP, 32) bemerkt dazu :

„Die gleichgeschlechtliche Unzucht soll in Zukunft im selben Bereich erfaßt werden wie nach dem geltenden Strafgesetz in der Fassung des Strafrechtsänderungsgesetzes 1971. Nach diesem sind gleichgeschlechtliche Unzuchtsakte, die an Unmündigen begangen werden, als Schändung nach § 128 StG strafbar, und zwar auch dann, wenn der Täter das 18. Lebensjahr noch nicht vollendet hat. Demgemäß sollen sie in Zukunft nach § 207 (Unzucht mit Unmündigen) strafbar sein (wobei dem Täter allerdings der eingefügte Abs. 3 zugute kommen wird). Die Worte ‚unmündig oder‘ sind daher in der Überschrift und dem Text des § 209 zu streichen. Sie hätten zur Folge, daß gleichgeschlechtliche Handlungen Jugendlicher an Unmündigen anders als nach dem geltenden Recht immer straflos wären.“

2.4. Durch das Jugendgerichtsgesetz 1988 - JGG, BGBl. Nr. 599, erhielt § 209 StGB jene - hier nochmals wiedergegebene - Fassung, in der diese Strafnorm nunmehr zur Prüfung gestellt wird :

„Gleichgeschlechtliche Unzucht mit Personen unter achtzehn Jahren

§ 209. Eine Person männlichen Geschlechtes, die nach Vollendung des neunzehnten Lebensjahres mit einer Person, die das vierzehnte, aber noch nicht das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat, gleichgeschlechtliche Unzucht treibt, ist mit Freiheitsstrafe von sechs Monaten bis zu fünf Jahren zu bestrafen.“

Die Regierungsvorlage (486 BlgNR XVII. GP, 42 f) begründet die Neufassung des § 209 StGB damit, daß das StGB in jenen Bereichen, wo unter dem Gesichtspunkt der strafrechtlichen Verantwortlichkeit auf das Alter des Rechtsbrechers abgehoben werde, an das unter einem ergangene Jugendgerichtsgesetz 1988 anzupassen sei. Eine Herabsetzung der Schutzaltersgrenze in § 209 StGB werde dagegen nicht für notwendig erachtet ; vielmehr solle die seit 1971 geltende Altersgrenze beibehalten werden.

3. Der vom antragstellenden Gericht zur Prüfung gestellte § 209 StGB steht in folgendem strafrechtlichen Umfeld :

3.1. Nach hA besteht zwischen § 209 StGB einerseits und den §§ 201 f (Vergewaltigung, geschlechtliche Nötigung) sowie den §§ 212 f (Mißbrauch eines Autoritätsverhältnisses, Kuppelei) echte Konkurrenz (vgl. Kienapfel/Schmoller, Strafrecht. Besonderer Teil III [1999] §§ 201-203 Rz 50 bzw. § 209 Rz 18; je mwN).

Dagegen ist § 209 StGB in jenen Fällen nicht anzuwenden, die von den §§ 206 (Beischlaf mit Unmündigen) sowie 207 (Unzucht mit Unmündigen) erfaßt werden, weil § 209 StGB nur dann zum Zug kommt, wenn das Opfer das vierzehnte Lebensjahr vollendet hat, nach den den Tatbildern der §§ 206 f StGB jedoch als Opfer nur in Betracht kommt, wer das vierzehnte Lebensjahr noch nicht vollendet hat (vgl. § 74 Z 1 StGB).

3.2. Die §§ 206 und 207 StGB lauten (samt Überschrift) :

„Schwerer sexueller Mißbrauch von Unmündigen

§ 206. (1) Wer mit einer unmündigen Person den Beischlaf oder eine dem Beischlaf gleichzusetzende geschlechtliche Handlung unternimmt, ist mit Freiheitsstrafe von einem bis zu zehn Jahren zu bestrafen.

(2) Ebenso ist zu bestrafen, wer eine unmündige Person zur Vornahme oder Duldung des Beischlafes oder einer dem Beischlaf gleichzusetzenden geschlechtlichen Handlung mit einer anderen Person oder, um sich oder einen Dritten geschlechtlich zu erregen oder zu befriedigen, dazu verleitet, eine dem Beischlaf gleichzusetzende geschlechtliche Handlung an sich selbst vorzunehmen.

(3) Hat die Tat eine schwere Körperverletzung (§ 84 Abs. 1) oder eine Schwangerschaft der unmündigen Person zur Folge, so ist der Täter mit Freiheitsstrafe von fünf bis zu fünfzehn Jahren, hat sie aber den Tod der unmündigen Person zur Folge, mit Freiheitsstrafe von zehn bis zu zwanzig Jahren oder mit lebenslanger Freiheitsstrafe zu bestrafen.

(4) Übersteigt das Alter des Täters das Alter der unmündigen Person nicht um mehr als drei Jahre, besteht die geschlechtliche Handlung nicht in der Penetration mit einem Gegenstand und hat die Tat weder eine schwere Körperverletzung (§ 84 Abs. 1) noch den Tod der unmündigen Person zur Folge, so ist der Täter nach Abs. 1 und 2 nicht zu bestrafen, es sei denn, die unmündige Person hätte das 13. Lebensjahr noch nicht vollendet.

### Sexueller Mißbrauch von Unmündigen

§ 207. (1) Wer außer dem Fall des § 206 eine geschlechtliche Handlung an einer unmündigen Person vornimmt oder von einer unmündigen Person an sich vornehmen läßt, ist mit Freiheitsstrafe von sechs Monaten bis zu fünf Jahren zu bestrafen.

(2) Ebenso ist zu bestrafen, wer eine unmündige Person zu einer geschlechtlichen Handlung (Abs. 1) mit einer anderen Person oder, um sich oder einen Dritten geschlechtlich zu erregen oder zu befriedigen, dazu verleitet, eine geschlechtliche Handlung an sich selbst vorzunehmen.

(3) Hat die Tat eine schwere Körperverletzung (§ 84 Abs. 1) zur Folge, so ist der Täter mit Freiheitsstrafe von einem bis zu zehn Jahren, hat sie aber den Tod der unmündigen Person zur Folge, mit Freiheitsstrafe von fünf bis zu fünfzehn Jahren zu bestrafen.

(4) Übersteigt das Alter des Täters das Alter der unmündigen Person nicht um mehr als vier Jahre und ist keine der Folgen des Abs. 3 eingetreten, so ist der Täter nach Abs. 1 und 2 nicht zu bestrafen, es sei denn, die unmündige Person hätte das zwölfte Lebensjahr noch nicht vollendet.“

3.2.1. Die soeben wiedergegebenen Strafbestimmungen dienen nach im wesentlichen einhelliger Auffassung der Lehre dem Schutz der sexuellen Integrität Unmündiger im Sinne der „Ermöglichung einer ungestörten sexuellen und allgemein psychischen Entwicklung“ ; idS zB Kienapfel/Schmoller, Strafrecht III (1999) §§ 206-207 Rz 3, mwN. Das zentrale Schutzanliegen besteht darin, Kinder davor zu bewahren, frühzeitig von vergleichsweise älteren Personen zu - idR nur einseitig lustorientierten - sexuellen Handlungen ausgenutzt zu werden (Kienapfel/Schmoller, Rz 3). Dem liegt die Vorstellung zugrunde, daß Unmündigen die natürliche Einsichts- und Urteilsfähigkeit („mentale Reife“) hinsichtlich jeglicher sexuellen Annäherung abzusprechen sei (vgl. Schick, in : Höpfel/Ratz [Hrsg.], Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch2 [2001] § 206 Rz 1, mwN).

3.2.2. Der Täter ist somit auch bei Einwilligung des Opfers in die geschlechtliche Handlung strafbar, ja sogar dann, wenn die Initiative zu geschlechtlichen Handlungen vom Opfer ausgegangen sein sollte (Schick, Rz 2). Die starre Schutzaltersgrenze von vierzehn Jahren dient dem Anliegen der Rechtssicherheit (Kienapfel/Schmoller, Rz 3) : Eine in der Regel wohl auch nur schwer mögliche, jeweils gerichtlich durchzuführende Feststellung der tatsächlichen Reife des Opfers im Tatzeitpunkt soll damit vermieden werden (vgl. EB 30 BlgNR XIII. GP, 349).

3.2.3. Die Strafausschließungsgründe des § 206 Abs. 4 bzw. des § 207 Abs. 4 StGB („Alterstoleranzklauseln“) sollen jene Härtefälle „abfangen“, die sich aus dem Abstellen auf eine feste Altersgrenze zwangsläufig ergeben (vgl. Kienapfel/Schmoller, Rz 8 ff; Schick, Rz 16 ff).

3.3. § 209 StGB ergänzt dieses Konzept hinsichtlich homosexueller Handlungen an männlichen Jugendlichen. Als Besonderheit erfaßt diese Norm jedoch sowohl auf Opfer- als auch auf Täterseite (straf)mündige männliche Personen. Diesem Straftatbestand unterfallen homosexuelle Handlungen an männlichen Jugendlichen auch dann, wenn der ältere Partner nicht in einem der in § 212 StGB genannten Autoritätsverhältnisse zum Jugendlichen steht.

Wie sich aus den eingangs wiedergegebenen Gesetzesmaterialien zum Strafrechtsänderungsgesetz 1971 (s. oben Pkt. II.2.2.2.) ergibt, soll damit verhindert werden, daß junge Menschen durch homosexuelle Akte Erwachsener in ihrer sexuellen Orientierung beeinflusst werden. Die „Leistungsfähigkeit und seelische Entwicklung“ von Menschen, die in jungen Jahren in homosexuelle Handlungen involviert werden, könnten nach den Annahmen des Gesetzgebers des Strafrechtsänderungsgesetzes 1971 „erheblich belastet“ werden; auch sei nicht auszuschließen, daß die Betroffenen sich schwerer an die „gegebenen gesellschaftlichen Strukturen“ anzupassen vermögen. Jugendliche sollen demnach vor (geschlechtlicher) Belästigung durch wesentlich Ältere geschützt werden (wie sich auch aus der von der Bundesregierung erstatteten Äußerung ergibt).

4. Der Verfassungsgerichtshof bekräftigt (vgl. VfSlg. 12.182/1989), daß es im rechtspolitischen Gestaltungsspielraum des Gesetzgebers gelegen ist, auf dem Gebiet sexueller Beziehungen von Jugendlichen bis zu einem bestimmten „Schutzalter“ besondere Vorkehrungen im Interesse einer ungestörten Persönlichkeitsentwicklung zu treffen. Ein solcher Spielraum ist auch hinsichtlich der Festlegung der Höhe des Schutzalters anzunehmen.

5.1. Wie oben bereits dargelegt, erfaßt § 209 StGB ausschließlich einvernehmliche (dh. ohne jede Nötigung und ohne Mißbrauch eines Autoritätsverhältnisses durch die je ältere Person vorgenommene) homosexuelle Betätigungen zwischen Personen männlichen Geschlechtes, sofern ein Partner bereits das neunzehnte Lebensjahr, der andere hingegen das vierzehnte, nicht aber das achtzehnte Lebensjahr vollendet hat.

5.2. Daraus ergibt sich zum einen, daß - vorausgesetzt, kein Teil ist jünger als vierzehn Jahre - männliche homosexuelle Kontakte zwischen Gleichaltrigen (zB zwischen Sechzehnjährigen), aber auch zwischen Sexualpartnern, deren Altersunterschied ein Jahr nicht übersteigt, in jedem Fall straflos bleiben. Nicht strafbare Handlungen bilden aber auch (zunächst) Sexualkontakte zwischen Partnern, deren Altersunterschied ein bis fünf Jahre beträgt, sofern keiner der Partner jünger als vierzehn und älter als neunzehn Jahre ist. Solche Sexualkontakte - und mögen sie auch schon durch Monate oder Jahre bestanden haben - werden aber in jenem Zeitpunkt strafbar, in dem der ältere Partner das neunzehnte Lebensjahr überschreitet. Die Strafbarkeit entfällt wieder, sobald der jüngere Partner das achtzehnte Lebensjahr überschritten hat.

5.3. Die bekämpfte Strafbestimmung führt somit - insoweit im StGB ohne Beispiel - bei homosexuellen Kontakten strafmündiger männlicher Personen zu einer wechselnden Abfolge von (zunächst) Strafflosigkeit, dann Strafbarkeit und dann wieder Strafflosigkeit, wobei die Dauer der beiden ersten Perioden von Strafflosigkeit und Strafbarkeit vom Ausmaß des Altersunterschiedes abhängt : Die Dauer der Strafbarkeit tritt in jenem Ausmaß ein, um den der Altersunterschied ein Jahr übersteigt; sie beträgt (bis zur Vollendung des achtzehnten Lebensjahres des jüngeren Partners auf ganze Monate gerundet) höchstens drei Jahre und elf Monate.

5.4. Die geltende Fassung des § 209 StGB begegnet somit ähnlichen Bedenken wie jenen, die schon der Justizausschuß des Nationalrates gegen § 129 I StG 1945 in der von der Bundesregierung vorgeschlagenen Fassung gehegt hatte (vgl. oben Pkt. II.2.2.3.) und die den Ausschuß veranlaßt haben, die Regierungsvorlage in diesem Punkt abzuändern - allerdings ohne daß damals erkannt worden wäre, daß die vorgenommene Abänderung das Problem in seiner Dimension zwar gemildert, nicht aber beseitigt hat.

5.5. Auch im rechtswissenschaftlichen Schrifttum wurde - soweit das Problem behandelt wurde - aus diesem Blickwinkel Kritik am derzeitigen Tatbestand des § 209 StGB geübt : So wird hervorgehoben, daß die starren Altersgrenzen zu „paradoxen Phasen der Strafbarkeit und Nichtstrafbarkeit in einer kontinuierlichen homosexuellen Männerbeziehung“ (Schick, in : Höpfel/Ratz [Hrsg.], Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch2 [2001] § 209 Rz 7; ähnlich Bertel/Schwaighofer, Österreichisches Strafrecht. Besonderer Teil II4 [1999] § 209 Rz 2) bzw. zu „absurden Ergebnissen“ führten (Schwaighofer, Das Strafrechtsänderungsgesetz 1996 [1997] 38, ebenso derselbe, Aktuelle Entwicklungen des österreichischen Strafrechts, LJZ 1996, 57 [64, rechte Spalte]; kritisch insoweit auch Kienapfel/Schmoller, Strafrecht. Besonderer Teil III [1999] § 209 Rz 9 mwN, sowie Schmoller, Unzureichendes oder überzogenes Sexualstrafrecht?, JRP 2001, 64 [77 f]).

5.6. Da das Tatbild des § 209 StGB auch Sexualkontakte (männlicher) Personen in einer zunächst nicht strafbaren gleichgeschlechtlichen Beziehung erfaßt, ist die Norm aus verfassungsrechtlicher Sicht als in sich unsachlich zu qualifizieren : Der Gesetzgeber geht nämlich davon aus, daß eine Beziehung zwischen männlichen Partnern mit einem Altersunterschied von mehr als einem, aber weniger als fünf Jahren dem von ihm verfolgten Schutzziel gerade nicht in einem solchen Maße abträglich ist, daß dem mit Mitteln des Strafrechts gesteuert werden soll. Dann aber ist es unsachlich, eine solche Beziehung nur wegen des Erreichens einer Altersgrenze von neunzehn Jahren beim älteren Partner bis zur Vollendung des achtzehnten Lebensjahres des jüngeren Partners (also nur während eines bestimmten Zeitraums) mit Strafe zu bedrohen.

6. § 209 StGB war somit schon aus dem soeben angeführten Grund als verfassungswidrig aufzuheben, sodaß sich ein Eingehen auf die übrigen vom antragstellenden Oberlandesgericht vorgebrachten Bedenken erübrigt.

7. Da jenes Bedenken, aus dessen Grund mit Aufhebung vorzugehen war, auch für die frühere Fassung des § 209 StGB gilt, war auszusprechen, daß frühere gesetzliche Bestimmungen nicht wieder in Kraft treten. Dieser Ausspruch stützt sich auf Art. 140 Abs. 6 erster Satz B-VG.

8. Der Verfassungsgerichtshof zieht das den einschlägigen Normen des Sexualstrafrechts zugrunde liegende Schutzziel, Kinder und Jugendliche vor frühzeitigen, vom Gesetzgeber als für die Entwicklung schädlich angesehenen (hetero- und homo)sexuellen Kontakten sowie vor sexueller Ausbeutung zu bewahren, aus verfassungsrechtlicher Sicht nicht in Zweifel. Die Festlegung eines bestimmten Schutzalters für Jugendliche fällt weitgehend in den rechtspolitischen Gestaltungsspielraum des Gesetzgebers, wobei eine allfällige Neuregelung auch andere Elemente, wie etwa den Altersunterschied der Partner, berücksichtigen dürfte. Im Hinblick auf eine allfällige Ersatzregelung war somit für das Außerkrafttreten der aufgehobenen Bestimmung eine Frist bis 28. Februar 2003 zu bestimmen. Der diesbezügliche Ausspruch beruht auf Art. 140 Abs. 5 vorletzter und letzter Satz B-VG.

9. Die dem Bundeskanzler auferlegte Kundmachungspflicht ergibt sich aus Art. 140 Abs. 5 erster Satz B-VG iVm § 64 Abs. 2 VfGG.

10. Dies konnte ohne vorangegangene mündliche Verhandlung in nichtöffentlicher Sitzung beschlossen werden (§ 19 Abs. 4 erster Satz VfGG).

Wien, am 21. Juni 2002  
Der Präsident :  
Dr. A d a m o v i c h

Schriftführerin :  
Dr. K o p r i v n i k a r

# Annexes

Extrait de l'avis la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi du PACS, 1998

Ce texte a été extrait du document n1102, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er octobre 1998 et mis en distribution le 7 octobre 1998, rédigé au nom la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale par le député Patrick Bloche sur les propositions de loi n 88 de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues visant à créer un contrat d'union civile et sociale, n 94 de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues relative au contrat d'union sociale, n 249 de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues relative aux droits des couples non mariés.

## I.- CONCUBINAGE ET HOMOSEXUALITÉ : DE LA TOLÉRANCE À LA RECONNAISSANCE

### A. LA TOLÉRANCE : UNE EXCEPTION FRANÇAISE

#### 1. 1791-1942 : La non-intervention de l'Etat dans le domaine de la sexualité

L'ensemble des textes normatifs issus de la Révolution française s'est caractérisé par une réelle indifférence en matière sexuelle, en dehors des relations matrimoniales. La diffusion des écrits des Lumières, libertins et philosophiques, avait répandu la réflexion sur le moral ou l'immoral, le naturel ou le non naturel et sur la nécessité ou l'étendue de l'intervention de l'Etat dans le domaine des mœurs. Ces questions sont donc progressivement apparues, entre adultes consentants, comme relevant de l'exercice de la liberté individuelle, telle qu'elle est définie par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *“La loi n'a le droit de défendre que ce qui est nuisible à la société”* (article 5).

L'adage repris lors de l'examen du code civil, *“les concubins ignorent la loi, la loi ignore les concubins”*, qui a été le fondement, pendant des décennies, du refus d'une quelconque prise en compte jurisprudentielle de cette forme de couple, doit cependant être apprécié comme une rupture significative avec les condamnations religieuses antérieures. Cet esprit du temps va donc bien au-delà de la seule intervention de juristes indulgents sur ces questions, comme Cambacérès. Le code pénal, dans ses versions successives de 1791 et de 1810, ne comportait aucune condamnation spécifique de l'homosexualité.

La Révolution a, là aussi, réalisé ce que l'Ancien régime n'avait pas pu ou pas voulu modifier. Quarante ans auparavant, en effet, au mois de janvier 1750, les gagne-deniers et cordonnier Jean Diot et Bruno Lenoir, pris de boisson, sont surpris par le guet, rue Montorgueil à Paris, en train de commettre ce qui aurait dû être considéré comme un banal outrage à la pudeur, comme il s'en produisait régulièrement, passible d'une mercuriale. Ils sont cependant condamnés à la peine maximum, sentence confirmée par le Parlement, et brûlés en place de Grève le 6 juillet 1750. C'est, en France, le dernier “bûcher de Sodome”.

Au début du dix-neuvième siècle, en Angleterre, il est arrivé que l'on pendre, annuellement, plus d'homosexuels que d'assassins et l'on sait, à l'extrême fin du siècle, le sort que la justice victorienne allait réserver à Oscar Wilde. Le paragraphe 175 du code pénal de l'Empire allemand est un autre exemple d'une répression spécifique inconnue du dix-neuvième siècle français.

L'absence de condamnation légale ne veut pas dire que les jugements n'étaient pas aggravés, en cas d'actes jugés “contre-nature”, ni que la société accueillait, sans réserve, le troisième sexe, selon l'expression que reprend Balzac dans *Splendeurs et misères des courtisanes*, à un moment où la bourgeoisie triomphante redoutait, plus que tout, la liberté sexuelle. On se souvient du mot cruel de la comtesse Merlin sur Custine : *“Ce pauvre marquis, il est charmant, mais je ne peux pas le toucher, sa main*

*me répugne ... elle colle!*”. Cette tolérance, fondée, pour les juristes de la Restauration, (Cheveau et Hélie, *Théorie du code pénal* 1837-1842), sur le fait que la révélation et la sanction d’actes commis en privé et n’impliquant que leurs auteurs consentants risqueraient, par l’exemple, de répandre ce que l’on voudrait réprimer, restait donc toute relative. Le concubinage était, quant à lui, doublement déprécié, moralement et socialement, les classes défavorisées étant les plus concernées par ce type de relations.

Cette absence d’intervention de la loi aurait dû conduire, dans la continuité des grandes lois libérales de la IIIème République, du respect de la liberté de penser au droit à la libre disposition de son corps.

## 2. 1942-1982 : Les discriminations légales

Or, les bouleversements historiques du vingtième siècle ont profondément perturbé cette évolution souhaitable. Le choc de la première guerre mondiale et la majorité Bloc national de la chambre élue à son issue sont à l’origine de toute une série de mesures restrictives qui culmineront sous le régime de Vichy. Les premières victimes de cette remise en cause sont les femmes, dont la politique nataliste, consécutive aux massacres de la guerre, veut faire, avant tout, des mères.

La loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l’avortement et à la propagande anticonceptionnelle interdit toute propagande dans ce domaine et la loi du 27 mars 1923 modifiant les dispositions de l’article 317 du code pénal sur l’avortement, transforme le crime en délit, dans l’espoir d’une sévérité plus grande des juges professionnels. En effet, les jurés des cours d’assises acquittaient dans une proportion de 80% les inculpées, alors qu’entre 1925 et 1935, les acquittements ne sont plus que de 19%. Pour autant, cette régression est avant tout institutionnelle. La comparution d’Henriette Alquier, une institutrice qui avait rédigé, au nom des Groupes féministes laïques, un rapport sur la maternité consciente, a suscité un tel mouvement d’opinion en sa faveur, qu’elle fut acquittée.

Parallèlement, les services de police renforçaient leur surveillance des mœurs. Les fichiers ainsi constitués, remis aux nouvelles autorités nationales-socialistes dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ont constitué la base de centaines de persécutions et de déportations d’homosexuels.

En 1942, sous l’influence de “*cette constitution*” qui “*devra garantir le droit du travail, de la famille et de la patrie*” (loi constitutionnelle du 10 juillet 1940) et pour la première fois depuis la Révolution, une loi introduisant une discrimination fondée sur le sexe des partenaires est adoptée. Darlan, qui en a l’initiative, constatait, pour le regretter, que dans une affaire d’homosexualité entre civils et marins, il lui était impossible de sanctionner les civils. L’alinéa 1er de l’article 334 du code pénal est donc modifié par l’acte dit loi n 744 du 6 août 1942 qui porte à vingt-et-un ans la majorité sexuelle pour les relations homosexuelles, requalifiées de “*contre-nature*”.

Il convient de remarquer, cependant, que le régime de Vichy, qui fait de l’avortement un acte de nature à nuire au peuple français et condamne, pour avoir aidé à sa réalisation, 4 000 femmes par an entre 1942 et 1944, dont une qui sera guillotinée, n’a pas osé incriminer les relations homosexuelles elles-mêmes. Au même moment, l’Allemagne hitlérienne du *Kinder*-les enfants, *Kirche*-l’église, *Küche*-la cuisine, pour les femmes, organisait la déportation des homosexuels, les déportés au triangle rose étant particulièrement persécutés. L’URSS de Staline, après l’émancipation des années vingt, a déjà réintroduit de brutales mesures antihomosexuelles, parallèlement à une politique antiféminine.

La survie de l’ordre “moral” ambiant a permis à l’acte dit loi de 1942 de faire partie des textes maintenus par le Gouvernement de la Libération. L’exposé des motifs de l’ordonnance n 45-190 du 8 février 1945 précise : “*L’acte de l’autorité de fait dit loi n 744 du 6 août 1942 modifiant l’article 334 du code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt-et-un ans. Cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs ne saurait, en son principe, appeler aucune critique.*”

*Mais en la forme une telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331"...* La politique de l'après-guerre ne s'est donc pas caractérisée par un retour à une approche de la sexualité plus conforme au respect des droits de l'homme, pourtant fortement réaffirmés dans le préambule de la constitution de 1946.

Les débuts de la Vème République se sont signalés par un renforcement de ces mesures discriminatoires.

Le 18 juillet 1960, le député UNR de la Moselle, Paul Mirguet, fait adopter un sous-amendement à un amendement du rapporteur, Mme Marcelle Devaud, sur un projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toutes mesures propres à lutter contre l'homosexualité, assimilée à un fléau social (4 de l'article unique de la loi n 60-773 du 30 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre les fléaux sociaux).

Le débat est suffisamment illustratif d'un état d'esprit encore récent pour être rapporté. L'auteur du sous-amendement, après avoir souligné la gravité du fléau qu'est l'homosexualité *"contre lequel nous avons le devoir de protéger nos enfants"*, rappelle *"qu'au moment où notre civilisation, dangereusement minoritaire dans un monde en pleine évolution, devient si vulnérable, nous devons lutter contre tout ce qui peut diminuer son prestige. Dans ce domaine comme dans les autres, la France doit montrer l'exemple."* Après que le président eût demandé, parmi les rires, l'avis de la commission, le rapporteur faisait remarquer qu'il ne trouvait pas l'amendement particulièrement drôle. *"Il y a là une situation que vous connaissez et que je connais aussi. (Nouveaux rires.) Oh! Messieurs, il est trop facile de rire d'un problème moral qui devrait vous préoccuper. [...] Nous ne sommes pas ici chez les chansonniers. (Applaudissements.) Soyez assurés que je ne suis nullement gênée de parler de ces choses puisqu'elles existent. Il est naturel qu'on en parle pour les combattre.- M. Pierre Comte-Offenbach : Bravo, Madame!"* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Le sous-amendement, mis au voix, est adopté.

L'article 2 de l'ordonnance n 60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme (!) complète donc l'article 330 du code pénal par un alinéa prévoyant une aggravation des peines encourues pour outrage public à la pudeur, lorsqu'il consistera en un acte contre nature.

Cette intervention croissante de l'Etat dans un domaine considéré, par les républicains, comme relevant de la vie privée et du respect des droits de la personne, atteint là son sommet.

En effet, en réponse au développement des mouvements et des luttes pour l'émancipation, dans lesquels le Mouvement français pour le planning familial joue un rôle moteur, les femmes obtiennent la reconnaissance du droit à la contraception, par la loi n 67-1176 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la santé publique ("loi Neuwirth"). La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés et des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt-et-un ans ne peuvent, cependant, être effectuées que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal, les contrevenants étant frappés de peines aggravées. Le droit à l'avortement est, pour la première fois, explicitement, reconnu par la loi n 75-17 relative à l'interruption volontaire de grossesse ("loi Veil").

Ces deux textes présentent la particularité d'être adoptés grâce au soutien de l'ensemble des partis de gauche, la droite majoritaire se divisant systématiquement sur ces questions. Ce relais apporté aux revendications du droit à la libre disposition de son corps par les organisations réunies par le "Programme commun de gouvernement" ou par leur soutien à la candidature de François Mitterrand ne se démentira pas.

En 1978, le sénateur radical Henri Caillavet dépose une proposition de loi visant à abroger les discriminations légales dont les homosexuels font l'objet. Il s'en explique dans un entretien accordé en 1993 à MM. Gérard Bach-Ignasse et Jan-Paul Pouliquen en rappelant que la protection de l'indépendance de l'individu lui paraît être le premier des combats à mener dans la société, et que, rationaliste et penseur libre, il a pu constater que la tartufferie et l'hypocrisie étaient ce qu'il y avait de plus fréquent dans nos structures sociales, cette volonté d'arracher les masques s'accompagnant d'une prise en compte de l'injustice dont certains taient victimes, à travers leurs mœurs.

Il saisit l'occasion du long examen par le Parlement du projet de loi relatif à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, pour engager la discussion sur ce point. Le Gouvernement, après avoir proposé l'abrogation des dispositions pénales antihomosexuelles, recule devant la pression du groupe principal de la majorité, le RPR, mené par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Jean Foyer. Le libéralisme avancé, ne rencontrant plus beaucoup d'écho, se replie sur ses bases conservatrices ; le texte de la loi n 80-1041 du 23 décembre 1980 maintient l'ensemble des dispositions antérieures.

Le Conseil constitutionnel, saisi, considère que le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle se réfère le préambule de la Constitution de 1958, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente. Un tel attendu, dans le domaine de la sexualité, ouvre d'étonnantes perspectives normatives. On remarquera que sur ce point, les juristes du dix-neuvième siècle tiraient des conclusions différentes des principes définis en 1789.

Enfin, ultime soubresaut de quarante ans de discrimination légale, la circulaire d'application de la loi n 81-82 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, qui est l'un des derniers textes promulgués avant l'élection présidentielle, s'inquiète de savoir si les dispositions plus dures relatives au sursis doivent s'appliquer aux actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe.

François Mitterrand s'était clairement prononcé en faveur de l'abrogation des discriminations légales : *“Il n'y a pas de raison de juger le choix de chacun qui doit être respecté, aucune discrimination ne doit être faite en raison de la nature des mœurs. J'en ai pris la responsabilité”* (Choisir du 28 avril 1980). Son élection à la présidence de la République conduit donc la nouvelle majorité à adopter successivement deux projets de loi, présentés par M. Robert Badinter, ministre de la justice, tendant à rendre effectifs les engagements pris.

Le 12 de l'article 2 de la loi n 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie concerne à la fois les outrages publics à la pudeur aggravés pour homosexualité (article 330, alinéa 2 du code pénal) et les actes contre nature avec un mineur de dix-huit ans (article 331, alinéa 3). La circulaire d'application excluant les infractions contraires aux bonnes mœurs, l'homosexualité expressément amnistiée apparaît donc comme conforme à celles-ci.

Mais, c'est à l'automne de 1981 que s'engage le débat sur l'abrogation des discriminations légales à l'égard des homosexuels.

Le rapporteur, Mme Gisèle Halimi, rappelle que l'intelligence des libertés fondamentales aurait dû conduire les députés à respecter *“un choix individuel par essence et devant échapper à toute codification qui est celui de la sexualité. Il ne peut y avoir de morale sexuelle de tous qui s'impose à la morale sexuelle de chacun. Chacun connaît la nécessité, pour l'individu, de vivre en accord avec ce qui reste le plus profondément inexprimé, par peur, par honte, conditionnement social ou répression, à savoir sa sexualité. Et qu'il s'agisse d'hétérosexualité ou d'homosexualité, cette relation à l'autre ne peut jouer*

*comme un facteur d'équilibre que débarrassée de la clandestinité ou de l'autocensure auxquelles contraint bien souvent notre environnement".*

Le Garde des sceaux, M. Robert Badinter, souligne que *"l'Assemblée sait quel type de société, toujours marquée par l'arbitraire, l'intolérance, le fanatisme ou le racisme, a constamment pratiqué la chasse à l'homosexualité. Cette discrimination et cette répression sont incompatibles avec les principes d'un grand pays de liberté comme le nôtre. Il n'est que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels, comme à tous ses autres citoyens dans tant d'autres domaines. La discrimination, la flétrissure qu'implique à leur égard l'existence d'une infraction particulière d'homosexualité les atteint - nous atteint tous - à travers une loi qui exprime l'idéologie, la pesanteur d'une époque odieuse de notre histoire."*

Pour l'opposition, M. Jean Foyer, à l'Assemblée nationale, estime *"les justifications de la proposition de loi inexistantes et scandaleuses, inexistantes lorsqu'on invoque de prétendues discriminations dont le Conseil constitutionnel a fait justice, scandaleuses lorsqu'on essaie de faire croire que l'anormal est la même chose que le normal, et que ce qui est contre nature est identique à ce qui est conforme à la nature"*.

Au Sénat, M. Etienne Dailly souligne que *"le gouvernement prête la main à la suppression de la seule et dernière discrimination qui existe et qui, lorsqu'elle aura disparu, pourra donner à penser à l'ensemble du pays que la pratique homosexuelle est devenue une pratique normale"*.

La proposition de loi, adoptée, après échec de la commission mixte paritaire, dans le texte de l'Assemblée nationale, devient la loi n 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331. Ce retour, en 1982, à la situation d'indifférence légale à l'égard de la sexualité, qui avait prévalu de 1791 à 1942 allait entraîner un certain nombre de mesures en matière de législation civile et de réglementation.

Dès 1981, le ministre de l'intérieur, Gaston Deferre, supprime le groupe de contrôle des homosexuels à la préfecture de police et les fichiers les concernant.

Les lois adoptées en 1982 et 1983 sur le logement ou le statut des fonctionnaires font disparaître la notion de bon père de famille ou de bonnes mœurs, des conditions requises respectivement pour la jouissance d'un bien immobilier ou l'accès aux emplois publics.

Enfin, la loi n 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social complète le code pénal en introduisant des dispositions protégeant les personnes contre les discriminations liées à leurs mœurs et autorisant les associations proposant de les combattre à exercer les droits reconnus à la partie civile.

L'égalité en droit de l'individu est ainsi reconnue, indépendamment de ses choix sexuels. Les discriminations dont font l'objet les couples fondés sur ces choix vont alors apparaître d'autant plus vivement.

## **B. LA RECONNAISSANCE : UNE REVENDICATION HOMOSEXUELLE QUI INTÉRESSE L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **1. L'apparition du couple, entre la personne et la famille**

Le militantisme homosexuel a su trouver, au début des années 70, un écho favorable et un soutien appréciable dans le mouvement pour les droits des femmes. La remise en cause de l'ordre social patriarcal rassemblait évidemment ceux qui le contestaient. Parallèlement, en admettant l'indemnisation de la concubine de la victime d'un dommage corporel, la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 février 1970, ouvrait la voie à la reconnaissance du concubinage hétérosexuel.

En 1971, la création du FHAR, Front homosexuel d'action révolutionnaire, par Françoise d'Eaubonne, Guy Hocquenghem et Pierre Hahn, inaugure des actions spectaculaires et publie un rapport contre la normalité, au contenu volontairement provocateur. Les dissensions caractéristiques de l'époque conduisent assez rapidement à la disparition de ce mouvement.

Cependant, si les femmes obtenaient une égalité de plus en plus nette, comme individu et dans le couple, la persistance de discriminations légales et le besoin de reconnaissance du mode de vie homosexuel qui commence à apparaître, voient l'apparition successive du Groupe de libération homosexuelle (GLH) et en 1979, parallèlement à la revue hebdomadaire Gai Pied, du Comité d'urgence anti-répression homosexuelle (CUARH). Ce dernier coordonne l'activité de nombreux groupes disséminés dans toute la France, qui joueront un rôle important dans la prise de conscience par beaucoup de la situation choquante faite aux homosexuels. Il organise de nombreuses manifestations à l'occasion des débats sur l'abrogation des lois discriminatoires. Ces actions connaissent un sommet le 4 avril 1981, à un mois de l'élection présidentielle, avec une manifestation, à Paris, de plus de 10 000 personnes, qui annonce les futures "Gay Pride", au moins autant que leurs modèles américains.

En 1982, le maire de Saint-Lumine-de-Clisson, en Loire-Atlantique, délivre un certificat de concubinage à un couple lesbien, mais celui-ci se voit refuser le bénéfice des dispositions concernant les ayants droit des concubins. Au même moment, les concubins hétérosexuels voient leur reconnaissance accrue par l'article 16 de la loi n 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ("loi Quillot") qui permet la continuation du bail par le concubin notoire du locataire titulaire disparu ou décédé, s'il vivait effectivement avec lui depuis au moins un an.

En mars 1983, le journal Homophonies publie un article d'Alain Leroi et Vincent Legret, membres de la Rencontre des homosexualités en Ile-de-France (RHIF), sur les "gais concubins". Ces militants homosexuels sont les premiers à demander une reconnaissance du lien homosexuel.

En novembre 1984, le conseil des prud'hommes de Paris assimile le refus d'Air France de consentir des billets à tarif réduit au concubin homosexuel d'un steward à une discrimination, mais la Cour d'appel de Paris le 14 octobre 1985, puis la Cour de cassation le 11 juillet 1989, rappellent dans leurs arrêts que le concubinage ne peut s'entendre que pour deux personnes ayant décidé de vivre comme des époux, sans pour autant s'unir par le mariage, ce qui ne peut concerner qu'un couple constitué d'un homme et d'une femme.

L'apparition du Sida, qui va, en France, toucher d'abord une population homosexuelle masculine, se fait donc dans un milieu dont l'émancipation est récente.

Il est concevable de penser que la levée des discriminations a rendu possible le développement visible d'un mode de vie en couple que laisse apparaître l'enquête menée en 1982-1983 par MM. Cavailhès, Dutey et Bach-Ignasse. Le Sida aura sans doute amplifié un phénomène déjà présent.

La perception des homosexuels comme victimes de cette maladie ainsi que leur rôle dans sa prévention ont donné de ce type de relations amoureuses une image différente de celle véhiculée par les lieux communs produits par des siècles de marginalité légale ou sociale.

Le livre que vient d'éditer l'association de parents, familles et amis de gais et de lesbiennes, Contact, souligne l'ambiguïté d'une maladie refuge, conséquence suicidaire d'une exclusion familiale ou sociale, et, à l'inverse, des actions préventives franches menées, au profit de tous, par les homosexuels organisés. C'est, incontestablement, ce qui fonde la légitimité d'associations comme Aides, Arcat-Sida, Act up, Vaincre le Sida et beaucoup d'autres qui ont su ou savent se substituer à tel ou tel moment aux

insuffisances ou aux déficiences des réponses sociales.

La réalité de l'épidémie a brutalement mis en lumière les inégalités de droits de ces couples homosexuels nouvellement émancipés. Un certain nombre de cas concrets ont frappé l'opinion, renouvelant d'ailleurs pour les intéressés, à la fin du vingtième siècle, une situation fréquente, jadis, chez les concubins hétérosexuels. On sait que le dépôt d'une première proposition de loi, à l'Assemblée nationale, a pour origine l'expulsion du logement commun du partenaire survivant d'un couple, par la famille de son ami, le jour même de sa mort.

Le droit positif et la jurisprudence ont, progressivement, depuis plus d'un siècle, reconnu des droits aux concubins. Les femmes concubines, condamnées légalement à des maternités non désirées, se voient, en contrepartie, accorder parcimonieusement par la jurisprudence, à travers leurs enfants, puis pour elles-même, quelques compensations. Celles-ci seront étendues à leurs compagnons, comme on l'a vu, encore plus récemment. Pourtant, de nombreuses inégalités demeurent, en matière d'imposition des revenus ainsi que pour les donations ou les successions et le rapprochement des partenaires, en même temps que se multiplient les structures familiales complexes.

C'est pourquoi, la revendication de groupes homosexuels face aux situations dramatiques créées par le Sida et à l'impossibilité d'une solution jurisprudentielle assimilant les couples homosexuels aux concubins, a finalement rencontré un écho parmi les couples hétérosexuels dont le concubinage était reconnu, mais les droits difficiles à établir et, de toute façon, insuffisants.

## 2. Les premières tentatives de formalisation législative

En 1990, une proposition de loi relative au partenariat civil est déposée au Sénat par M. Jean-Luc Mélenchon. Elle n'a pas été discutée.

Un groupe de travail réunissant MM. Jan-Paul Pouliquen, Gérard Bach-Ignasse, Pierre Dutey, Vincent Legret et Mme Françoise Renaud est constitué, en 1991, pour élaborer un statut des concubinages homosexuels et hétérosexuels et, plus largement, des cohabitations, qui conduit, sur proposition de M. Bach-Ignasse, à la notion de contrat d'union civile.

Un Collectif pour le contrat d'union civile est donc créé en 1992, autour des mêmes personnalités, bénéficiant du soutien du Mouvement français pour le planning familial. A la suite d'un article du "Monde", la question connaît un premier "succès" médiatique. Un sondage laisse apparaître 72% d'avis assez ou très favorables au contrat d'union civile, présenté comme donnant à tous ceux qui vivent ensemble, en dehors du mariage, quel que soit leur sexe, les mêmes droits et leur imposant les mêmes devoirs.

En 1992, une proposition de loi, largement inspirée de ces réflexions, est déposée à l'Assemblée nationale par MM. Jean-Yves Autexier, Jean-Pierre Michel, Jean-Michel Belorgey, Mme Huguette Bouchardeau, MM. André Labarrère, Jean-Marie Le Guen, Yves Vidal et Jean-Pierre Worms, tendant à créer un contrat d'union civile.

Si elle n'est pas discutée en tant que telle, deux dispositions vont être reprises, sous forme d'amendements, dans le dernier projet de loi portant diverses mesures d'ordre social de la neuvième législature.

La qualité d'ayant droit d'un assuré au titre de l'assurance maladie était étendue à la personne qui, sans vivre maritalement avec l'assuré, apporte la preuve qu'elle se trouve à sa charge effective, totale et permanente (article 78 modifiant l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale) dans des conditions fixées par décret, soit depuis au moins douze mois consécutifs (article R. 161-8-1 du même code). Le

transfert du bail était assuré, en cas de décès du locataire, à toute personne qui vivait avec celui-ci depuis au moins un an (article 62). Ces deux dispositions visaient à répondre à des situations urgentes et choquantes, touchant, en particulier, des personnes atteintes du Sida. Le Conseil constitutionnel saisi par des sénateurs de la majorité du Sénat censura, pour des raisons liées aux limites inhérentes au droit d'amendement, les mesures relatives au logement.

L'homosexualité, pour être sortie, depuis dix ans, de la sphère de la condamnation légale, préalable nécessaire, n'était pas encore parvenue, pour certains législateurs, au stade de l'indifférence.

En effet, la commission des affaires sociales du Sénat, s'était prononcée contre l'extension de la qualité d'ayant droit d'un assuré au titre de l'assurance maladie. Elle constatait que la mesure s'inscrivait dans le projet plus général des propositions de loi tendant à créer un partenariat social et visait *“à ouvrir à certaines personnes ayant fait le choix de “modes de vie alternatifs” des droits dans le domaine civil, successoral, locatif et social”*, dont elle ne contestait cependant pas l'examen plus global.

La commission, *“sans vouloir porter une appréciation qui pourrait être interprétée comme moralisatrice”*, émettait *“ses très vives réserves quant aux risques qu'elle comporte au regard des structures traditionnelles et de la cohésion de notre société”*. Elle ne souhaitait donc pas *“qu'à l'occasion de l'adoption d'une telle disposition, une incitation puisse être donnée à ce qu'elle considère être une approche fondamentalement nouvelle des principes qui fondent notre droit”*.

Il faut se féliciter que la mesure n'ait pas été rapportée par la nouvelle majorité de l'Assemblée nationale, identique à celle du Sénat, élue trois mois plus tard. Les faits se montraient une nouvelle fois plus têtus que les timidités législatives. Cependant, la demande d'adoption d'une mesure d'urgence en matière de transfert de bail, présentée en 1994 au ministre du logement, n'aboutit pas.

La majorité de l'Assemblée nationale ayant adopté, en 1996, la suppression de la “demi-part supplémentaire” pour les contribuables vivant en concubinage, leur intérêt pour un contrat les autorisant à une imposition commune se trouva renforcé.

La dixième législature, dans un contexte politique, on le voit, peu propice, a vu le dépôt successif de trois propositions de loi : l'une, en 1993, par les députés du Mouvement des citoyens, relative au contrat d'union civile reprenant les termes de la proposition de loi de 1992 ; les deux autres, en 1997, par les députés socialistes, relative au contrat d'union sociale et par les députés communistes relative aux couples non mariés. Parallèlement, la “Gay Pride” de juin 1996 réunissait plus de 100 000 personnes autour de la revendication d'un contrat d'union sociale comme *“projet à caractère universel s'inscrivant dans la tradition française d'intégration”*.

Les propositions ne seront pas discutées mais seront reprises dans les engagements électoraux de l'opposition. Par ailleurs, le Garde des sceaux, M. Jacques Toubon, demandait au professeur Jean Hauser un rapport portant sur les conséquences financières de la séparation des couples. La partie concernant les couples non mariés, remise en avril 1998 au directeur des affaires civiles et du sceau développait la notion nouvelle de pacte d'intérêt commun (PIC), acte purement privé.

En 1997, la gauche redevenue majoritaire à l'Assemblée nationale, trois nouvelles propositions de loi étaient déposées par ses trois composantes au moment où elles accédaient ensemble au Gouvernement, dans des textes semblables à ceux de la précédente législature, à l'exception de celle présentée par le groupe Radical, citoyen et vert, qui a connu quelques modifications.

Dans la perspective d'une réflexion plus large, Mmes Elisabeth Guigou, ministre de la justice et Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité demandaient à Mme Irène Théry un rapport sur le couple,

la filiation et la parenté aujourd'hui. Celui-ci, fondé sur la simple constatation de la "possession d'état" pour la reconnaissance de droits sociaux ou fiscaux aux concubins, était présenté en mai 1998.

### C. LES INITIATIVES PARLEMENTAIRES DEPUIS LE DÉBUT DE LA 11ÈME LÉGISLATURE

La proposition de loi n 249 de M. Georges Hage définit un certain nombre de droits : déclaration unique d'impôt sur le revenu (article 6), droits de mutation à titre gratuit (article 7), baux (article premier). En outre, son article premier va bien au-delà en faisant référence à l'ensemble des prestations sociales. Toutefois, elle s'éloigne des autres propositions s'agissant de l'existence juridique du pacte et de ses effets et retient l'idée de "possession d'état" se prouvant par tout moyen. Cette "union de fait", qui, selon l'article premier, peut unir deux personnes par ailleurs mariées, entraîne automatiquement des droits très larges, puisqu'elle assimile le partenaire au conjoint pour tous les contrats civils, droits de successions, protection sociale, y compris la pension de réversion etc.

Cependant, la proposition ne précise ni les conditions de contrôle destinées à éviter des engagements multiples qu'elle prohibe, ni les effets de la rupture de l'union. En outre, cette proposition concerne largement les enfants nés hors mariage. Ce sujet important risque de voir s'instaurer une confusion des genres : il est question ici des problèmes de la cohabitation de deux personnes, et non de ceux de la famille, fut-elle "naturelle".

Les deux propositions de loi n 88 de M. Jean-Pierre Michel et n 94 de M. Jean-Marc Ayrault, sont beaucoup plus proches, l'une et l'autre, de l'objectif recherché à travers la création du pacte.

Les deux propositions retiennent l'idée d'un contrat destiné à répondre à un "projet commun de vie", ce qui implique une solidarité entre les contractants (article 2) et exclut la passation d'un tel contrat entre membres de la même famille (article 5 de la proposition n 94, article 4 de la proposition n 88) et, naturellement, les personnes mariées.

Cependant, outre la terminologie (qui a son importance et qui a fait préférer le terme "pacte" au mot "contrat", car l'idée d'un pacte renvoie mieux à celle d'un projet de vie commune), il convient de souligner que les deux propositions retiennent l'idée d'une déclaration devant l'officier d'état civil et posent donc la question d'une éventuelle répercussion du "contrat" dans l'état civil des intéressés.

Si les droits ouverts par l'une et l'autre des propositions sont définis de manière très large, et méritent d'être mieux cernés, on observe une nette convergence en ce qui concerne :

- le droit au bail (articles 9 de la proposition de loi n 88 et 10 de la proposition de loi n 94) ;
- le code du travail (articles 10 et 11) ;
- l'assurance maladie (articles 11 et 12) ;
- l'assurance vieillesse et l'assurance décès (mêmes articles) ;
- l'imposition commune au titre de l'impôt sur le revenu (article 13) ;
- les dispositions relatives aux dons et legs (articles 14 et 15) ;

Par contre, seule la proposition de loi n 88 de M. Jean-Pierre Michel retient l'idée d'une durée minimale de "contrat" pour bénéficier de certains des droits et traite des couples bi-nationaux.

Enfin, on notera que ces deux textes sont très proches l'un de l'autre s'agissant des conditions de rupture du contrat, par déclaration commune en cas d'accord, par le juge à défaut d'un accord des partenaires. Ici encore, les propositions font apparaître une volonté d'une distinction nette avec le mariage ; des modalités identiques et simples régissent la passation du contrat et sa cessation.

C'est pourquoi, Mme Catherine Tasca, présidente de la commission des lois a souhaité que les signataires de ces propositions, relativement proches, puissent parvenir à élaborer un texte commun, MM. Jean-Pierre Michel pour la commission des lois et Patrick Bloche pour la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étant mandatés à cet effet, puis nommés rapporteurs, à l'issue de leurs travaux, par leurs commissions respectives.

Ce texte commun, définissant un Pacte civil de solidarité, a été rendu public au mois de mai 1998 et a servi de base aux discussions préparatoires à l'examen des propositions de loi par chacune des deux commissions. Le 23 septembre, la commission des lois adoptait un texte soumis, pour avis, le 30 septembre et le 1er octobre, à la commission des affaires culturelles qui l'a, à la demande de son rapporteur, amendé.

## II.- LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ : LA MATÉRIALISATION D'UN LIEN SOCIAL MODERNE

[...]

# Annexes

Discours d'Heinrich Himmler sur l'homosexualité, prononcé le 18 février 1937

## Les associations d'homosexuels

Lorsque nous avons pris le pouvoir en 1933, nous avons découvert les associations d'homosexuels. Elles comptaient deux millions de membres. Les prudentes estimations des fonctionnaires chargés de ce problème indiquent jusqu'à quatre millions d'homosexuels en Allemagne. J'estime personnellement que les chiffres ne sont pas aussi élevés. Je pense que tous ceux qui faisaient partie de ces associations n'étaient pas vraiment des homosexuels. D'autre part, je suis naturellement convaincu que tous les homosexuels n'étaient pas inscrits dans ces associations. J'estime qu'il y en avait un à deux millions. Mais un million, c'est vraiment le minimum, l'estimation la plus basse et la plus indulgente qu'il soit permis de faire en ce domaine. Représentez-vous cela concrètement : selon les derniers recensements, nous devons avoir soixante-sept à soixante-huit millions d'habitants en Allemagne, soit trente-quatre millions d'individus de sexe masculin, en prenant un chiffre rond. Nous avons donc environ vingt millions d'hommes en âge de procréer (il s'agit des hommes de plus de seize ans). Il peut y avoir une erreur d'un million, mais cela n'a pas d'importance. Si j'admets qu'il y a un à deux millions d'homosexuels, cela signifie que 7 ou 8%, voire 10% des individus de sexe masculin sont homosexuels. Si cette situation ne change pas, notre peuple sera anéanti par cette maladie contagieuse. A long terme, aucun peuple ne pourrait résister à une telle perturbation de sa vie et de son équilibre sexuel. Si vous faites entrer en ligne de compte (ce que je n'ai pas encore fait) les deux millions d'hommes tombés à la guerre et si vous considérez que le nombre des femmes reste stable, vous pouvez imaginer combien ces deux millions d'homosexuels et ces deux millions de morts (soit quatre millions en tout) déséquilibrent les relations sexuelles en Allemagne. Cela va provoquer une catastrophe.

“Ce que je fais ne regarde personne”

Je vais développer devant vous quelques réflexions sur le problème de l'homosexualité. Il y a parmi les homosexuels des gens qui adoptent le point de vue suivant : “Ce que je fais ne regarde personne, c'est ma vie privée”. Mais il ne s'agit pas de leur vie privée. Pour un peuple, le domaine de la sexualité peut être synonyme de vie ou de mort, d'hégémonie mondiale ou de réduction de son importance à celle de la Suisse. Un peuple qui a beaucoup d'enfants peut prétendre à l'hégémonie mondiale, à la domination du monde. Un peuple de race noble qui a très peu d'enfants détient un billet pour l'au-delà, car dans cinquante ou cent ans, il n'aura plus aucune importance, et d'ici deux cents ou cinq cents ans, il sera mort. Outre ces problèmes de nombre (je n'ai envisagé que ce cas-là), un tel peuple peut également disparaître en tant qu'Etat pour d'autres raisons. Nous sommes un État d'hommes, et malgré tous les défauts que ce système présente, nous devons absolument nous y accrocher. Car cette institution est la meilleure.

Au cours de l'histoire, il y a eu des Etats de femmes. Vous avez certainement entendu prononcer les mots de “droit matrimonial”. Le royaume des Amazones n'était pas une fable, il a eu une réalité. Les Frisons surtout (et les peuples de marins en général) ont mis en place des institutions matrimoniales dont on peut suivre l'existence et la trace jusqu'à nos jours. Ce n'est pas un hasard si les Hollandais aiment à être gouvernés par une reine ou si la naissance d'une fille, d'une reine, est saluée avec plus d'enthousiasme que celle d'un garçon. Ce n'est pas une bizarrerie, mais la marque d'un instinct ancestral des peuples de marins.

Depuis des siècles et des millénaires, les peuples germaniques, et particulièrement le peuple allemand, sont gouvernés par des hommes. Mais cet Etat d'hommes est en passe de se détruire lui-même en raison de sa tolérance de l'homosexualité. Selon moi, le principal défaut en matière d'administration est le

suisant : que ce soit dans le domaine public, dans l'armée, dans l'organisation politique ou au sein de tout autre institution, les individus sont nommés en fonction de leurs résultats, sans tenir compte des insuffisances humaines. Même la nomination à l'un de ces postes de fonctionnaires si souvent coupés de l'existence est l'effet d'une sélection fondée sur les résultats obtenus : il faut avoir eu la meilleure note à l'examen. [...]

En ce qui concerne les postes administratifs qui sont également occupés par des femmes, aucun homme de bonne foi ne pourra prétendre que l'on y accède uniquement grâce à ses qualifications professionnelles, car, soyez honnêtes (nous sommes entre hommes et nous pouvons donc parler franchement), si vous cherchez une sténodactylo et que vous avez deux candidates, l'une affreusement laide, âgée de cinquante ans, qui fait trois cents syllabes (presque un génie en ce domaine, donc) et une autre, mignonne, de bonne race, âgée de vingt ans, mais qui ne fait que cent cinquante syllabes, vous prendrez certainement votre air le plus sérieux (ou je ne vous connais pas du tout) et trouverez mille raisons très morales pour engager la candidate de vingt ans qui fait moins de syllabes à la minute. L'autre est âgée, direz-vous, et pourrait tomber malade plus facilement. Que sais-je encore ? Bien. On peut en rire. Ce n'est pas méchant et cela n'a pas d'importance, car si elle est jolie, elle ne va pas tarder à se marier et de toute façon un poste de sténodactylo ne détermine pas la politique de l'État.

Mais la destruction de l'État commence lorsque, intervenant un principe érotique (je le dis avec le plus grand sérieux), un principe d'attirance sexuelle entre hommes, la qualification professionnelle, l'efficacité ne jouent plus dans cet État d'hommes le rôle qu'elles devraient jouer. Je vais vous citer un exemple pris dans la vie quotidienne, je dis bien "pris dans la vie quotidienne". J'ajoute qu'à mon avis, dans toutes les régions habitées aujourd'hui sur la terre, aucun service n'a accumulé autant d'expérience dans le domaine de l'homosexualité, de l'avortement, etc., que la Gestapo en Allemagne. Je crois que, dans ce domaine, nous pouvons parler d'expérience. Le conseiller ministériel X est homosexuel et cherche parmi ses assesseurs un conseiller gouvernemental, mais il ne cherche pas nécessairement le plus efficace. Il ne choisira pas le meilleur juriste, il ne dira pas non plus : "l'assesseur X n'est certes pas le meilleur juriste, mais il est bien noté, il a de la pratique, et (ce qui pèse lourd dans la balance) il semble de bonne race et avoir une conception correcte du monde". Non, il ne prend pas un assesseur qualifié, ni de bonne apparence physique. Il choisit celui qui est lui aussi homosexuel. Ces gens sont capables de se repérer d'un bout à l'autre d'une salle. Lorsqu'il y a cinq cents hommes dans une soirée dansante, ils ont repéré au bout d'une demi-heure ceux qui ont le même penchant qu'eux. Les gens normaux comme nous ne peuvent imaginer comment cela est possible.

M. le conseiller ministériel choisit donc l'assesseur qui est le plus mal noté et dont la conception du monde est la plus mauvaise. Il ne lui pose aucune question sur ses capacités, mais va le présenter au directeur ministériel. Il chante ses louanges et justifie très sérieusement sa proposition. Cet assesseur entre maintenant en fonctions, car il ne viendra jamais à l'idée du directeur ministériel de demander des renseignements plus précis ni d'étudier de plus près la proposition du conseiller ministériel. Il pense en effet que ce vieux fonctionnaire propose l'assesseur en fonction de son efficacité et de ses capacités. Il ne vient pas à l'esprit d'un homme normal que cet assesseur puisse être proposé en raison de ses penchants sexuels.

La chose n'en reste pas là, car l'assesseur, qui est désormais conseiller gouvernemental, va procéder de la même manière. Si vous trouvez à un poste quelconque un homme qui a ce penchant et si cet homme a un pouvoir de décision, vous pouvez être sûrs de rencontrer autour de lui trois, quatre, huit, dix individus ou plus encore qui ont le même penchant, car l'un entraîne l'autre, et malheur aux hommes normaux qui vivent avec ces gens. Ils sont condamnés. Ils peuvent faire ce qu'ils veulent, ils seront anéantis. [...]

## Une totale irresponsabilité

L'homosexualité fait donc échouer tout rendement, tout système fondé sur le rendement. Elle détruit l'État dans ses fondements. A cela s'ajoute le fait que l'homosexuel est un homme radicalement malade sur le plan psychique. Il est faible et se montre lâche dans tous les cas décisifs. Je crois qu'à la guerre il peut faire preuve de courage de temps à autre, mais dans le domaine civil, ce sont les hommes les plus lâches que l'on puisse imaginer.

L'homosexuel ment également de façon malade. Il ne ment pas - pour prendre un exemple cru - comme un Jésuite. Le Jésuite ment dans un but précis. Il raconte n'importe quoi avec un air rayonnant, tout en sachant qu'il débite des fables. Il a une justification morale : il ment pour la gloire de Dieu, *ad majorem Dei gloriam*. La fin sanctifie les moyens. Il y a là toute une philosophie de la morale, une doctrine morale qui a été élaborée par saint Ignace de Loyola. Donc, le Jésuite ment et il le sait. Il n'oublie pas un seul instant qu'il ment. En revanche, l'homosexuel ment et croit ce qu'il dit. Lorsque vous demandez à un homosexuel s'il a fait ceci ou cela, la réponse est non. Je connais le cas d'homosexuels que nous avons interrogés et qui nous ont répondu : "Sur l'honneur de ma mère, je veux bien tomber raide mort si je mens". Trois minutes plus tard, nous leur présentions les preuves en disant : "Et ceci, alors?". Ils ne sont évidemment pas morts et sont toujours là, malheureusement.

Au début, je ne comprenais pas. En 1933-1934, nous abordions les choses en parfaits ignorants. Pour l'homme normal, cela constituait et constitue toujours un monde tellement étranger que celui-ci ne peut absolument pas s'imaginer de quoi il retourne. Le général Heydrich et moi, ainsi que quelques autres personnes, avons vraiment dû apprendre des choses dans ce domaine, et uniquement lors de circonstances désagréables. Au début, je me fâchais quand de jeunes gens mentaient. Je comprends aujourd'hui qu'il leur est impossible de faire autrement. C'est pourquoi il ne me vient plus jamais à l'esprit de demander à un homosexuel s'il peut me donner sa parole. Je ne le fais plus, parce que je sais qu'il s'agit d'un mensonge. Au moment même où un homosexuel vous dit quelque chose avec des yeux larmoyants, il est persuadé qu'il dit la vérité. Les expériences que j'ai faites m'ont montré que l'homosexualité conduit pour ainsi dire à une totale extravagance intellectuelle, à une totale irresponsabilité.

L'homosexuel est naturellement un objet idéal de pression, d'abord parce qu'il est lui-même passible de sanctions, deuxièmement parce que c'est un type malléable, et troisièmement parce qu'il est veule et dépourvu de toute volonté.

De plus - je ne cherche qu'à vous présenter quelques exemples en ce domaine - l'homosexuel est possédé par un insatiable besoin de faire des confidences dans tous les domaines et tout particulièrement dans le domaine de la sexualité. La plupart du temps, vous constatez que celui qui se fait pincer vous donne sans aucune contrainte tous les noms qu'il connaît. Il n'y a donc - il faut bien que je me place de ce point de vue - aucune fidélité dans l'amour entre hommes, bien que ces gens prétendent s'aimer. L'homosexuel raconte tout de manière débridée, dans l'espoir sans aucun doute de pouvoir sauver sa peau.

Nous devons comprendre que si ce vice continue à se répandre en Allemagne sans que nous puissions le combattre, ce sera la fin de l'Allemagne, la fin du monde germanique. La tâche n'est malheureusement pas aussi facile pour nous qu'elle le fut pour nos ancêtres. Pour eux, ces individus représentaient des cas isolés, des anormaux. L'homosexuel, que l'on appelait *Urnig*, était jeté au fond d'un marais. Ceux qui trouvent ces cadavres dans les marais ne se doutent certainement pas qu'il s'agissait dans 90 cas sur 100 d'homosexuels qui avaient été jetés tout habillés dans les marécages. Il ne s'agissait pas d'une punition. C'était simplement l'extinction d'une vie anormale. Il fallait les écarter, de la même manière que nous arrachons les orties et que nous en faisons des tas pour les brûler. Il ne s'agissait pas d'une vengeance : l'individu concerné devait disparaître.

Il en était ainsi chez nos ancêtres. Mais chez nous ce n'est malheureusement plus possible. Je voudrais maintenant vous parler très franchement de l'homosexualité dans la SS. Je souligne que je sais très exactement de quoi je parle. Ce n'est évidemment pas un sujet pour une conférence d'officiers, mais vous pouvez en faire part à tel de vos subordonnés au cours d'un entretien.

### Préserver le sang noble

Aujourd'hui encore, il se présente tous les mois un cas d'homosexualité dans la SS. Nous avons de huit à dix cas par an. J'ai donc décidé la chose suivante : dans tous les cas, ces individus seront officiellement dégradés, exclus de la SS et traduits devant un tribunal. Après avoir purgé la peine infligée par le tribunal, ils seront internés sur mon ordre dans un camp de concentration et abattus pendant une "tentative d'évasion". Dans chaque cas, le corps d'origine de cet individu en sera informé sur mon ordre. J'espère ainsi extirper ces gens de la SS - jusqu'au dernier. Je veux préserver le sang noble que nous recevons dans notre organisation et l'œuvre d'assainissement racial que nous poursuivons pour l'Allemagne.

Mais le problème n'est pas résolu pour autant dans l'ensemble de l'Allemagne. Nous ne devons pas nous leurrer : traîner les homosexuels devant un tribunal et les faire interner ne résout pas le problème. Quand il sort de prison, l'homosexuel est tout aussi homosexuel qu'auparavant. Le problème reste donc entier. Il est résolu dans la mesure où le vice est stigmatisé, alors qu'auparavant il ne l'était pas. Avant, pendant et après la guerre, nous avons bien des lois sur ce sujet, mais il ne se passait rien. Je vais vous donner un exemple pour mieux me faire comprendre : en 1934, pendant les six premiers mois de notre activité en ce domaine, nous avons porté plus de cas devant les tribunaux que le præsidium de la police de Berlin pendant une période de vingt-cinq ans. Personne ne peut affirmer que cette inflation est due à l'affaire Röhm. Celle-ci nous a bien sûr causé un grand préjudice, mais ce vice était déjà florissant avant et pendant la guerre, et l'est devenu plus encore une fois la paix revenue.

Vous voyez, on peut régler toute sorte de problèmes grâce à des mesures administratives et policières. On peut régler le problème des prostituées, très anodin par rapport au précédent. Des mesures précises permettent de les insérer dans une organisation admissible pour un peuple de culture comme le nôtre. Dans ce domaine, nous faisons preuve d'une grande ouverture d'esprit, car on ne peut, d'un côté, vouloir éviter à la jeunesse de sombrer dans l'homosexualité, et de l'autre côté fermer toutes les issues. Ce serait de la folie. Finalement, empêcher toute possibilité de relations avec les filles dans les grandes villes - même si c'est pour de l'argent - équivaut à pousser un grand nombre de jeunes de l'autre côté.

Parmi toutes ces considérations, il ne faut pas oublier que l'Allemagne est malheureusement devenue un pays urbanisé aux deux tiers. Le village ne connaît aucun problème. Le village possède une réglementation saine et naturelle de tous ces problèmes. Là, malgré le pasteur et la morale chrétienne, malgré un sentiment religieux qui se maintient depuis des siècles, le jeune gars va frapper à la fenêtre de la fille. Le problème se résout ainsi. Il y a bien quelques enfants illégitimes, quelques personnes qui s'agitent dans le village, et le pasteur est content d'avoir un nouveau sujet de sermon. Les gars font exactement comme par le passé et - ne vous y trompez pas - comme dans les temps les plus anciens de notre histoire. Toute la théorie inventée pour les besoins de la cause et selon laquelle la jeune fille germanique, si elle a la malchance de ne se marier qu'à vingt-six ou trente ans, a vécu comme une nonne jusqu'à cette date, est un conte. En revanche, les lois sur le sang étaient strictes : aucun garçon ni aucune fille ne devaient se commettre avec un sang de valeur inférieure. La sévérité était extrême à ce sujet. On était également sévère sur autre chose : la femme infidèle était punie de mort, car un sang étranger risquait de pénétrer dans la famille. Tout cela était naturel à cette époque. L'ordre était sain et raisonnable. Il allait dans le sens des lois naturelles et non à leur encontre, comme aujourd'hui.

Comme je l'ai dit, dans ce domaine, les problèmes seront un jour résolus, d'une manière ou d'une autre. Plus nous facilitons les mariages précoces - de telle sorte que nos hommes se marient à vingt-cinq ans - et plus le reste diminuera. Et tout rentrera naturellement dans l'ordre.

En revanche, le problème de l'homosexualité ne peut être réglé. Evidemment, je peux - c'est une question que nous avons soupesée dans tous les sens - faire incarcérer et enfermer dans les camps tous les jeunes dévoyés. C'est facilement réalisable. Mais je me pose une question : si je fais enfermer vingt mille jeunes dévoyés des grandes villes, je parviendrai peut-être à en ramener dans le droit chemin trois ou quatre mille suffisamment jeunes (dix-sept à dix-huit ans), et ceci grâce à la discipline, l'ordre, le sport et le travail. Nous y sommes déjà parvenus dans de nombreux cas. Mais à partir du moment où il n'y aura plus de jeunes ayant ce penchant, les homosexuels risquent de chercher de nouvelles victimes. C'est donc une solution à double tranchant.

Dans la mesure où ils ne seront pas irrémédiablement corrompus, nous ferons arrêter et interner dans des camps tous ces jeunes de dix-sept ou dix-huit ans. Nous essaierons de les ramener à la raison et, comme je viens de le dire, nous y sommes déjà parvenus dans de nombreux cas.

Mais tout cela ne permet pas de résoudre le problème dans son ensemble. Je ne vois qu'une seule solution : empêcher les vertus d'un Etat d'hommes, les avantages des associations masculines de dégénérer en défauts. A mon avis, on constate une trop grande masculinisation de notre vie. Nous allons jusqu'à militariser des choses inimaginables. Je le dis très franchement : rien n'est aussi parfait que notre manière de faire avancer les hommes en rang et de faire des paquetages, mais je trouve catastrophique de voir les filles et les femmes - les jeunes filles surtout - circuler à travers le pays avec des paquetages parfaits. Cela donne envie de vomir. Je trouve catastrophique de voir les organisations féminines, les associations féminines, les communautés féminines s'occuper de choses qui détruisent le charme, la dignité et la grâce de la femme. Nous autres hommes - je parle de manière générale -, cela ne nous concerne pas directement. Nous voulons, dans notre folie, faire de la femme un instrument de pensée logique, nous lui apprenons tout ce qui est possible. Je trouve cela catastrophique. Nous masculinisons les femmes de telle sorte qu'à la longue la différence sexuelle et la polarité disparaissent. Dès lors, le chemin qui mène à l'homosexualité n'est pas loin.

Selon moi, l'activité de l'Association des étudiants - pour prendre un exemple à l'intérieur du Mouvement - est une véritable catastrophe. Ces dernières années, elle consistait à faire de magnifiques paquetages et à faire l'exercice. Je n'ai pas besoin de l'Association des étudiants pour cela.

J'ai discuté récemment avec le nouveau Führer de cette Association, et je lui ai dit : "mon cher Scheel, si jamais vous vous faites pincer en train de faire l'exercice avec vos camarades, je deviendrai votre ennemi mortel. Dans les foyers d'étudiants, on fournit un travail intellectuel, on exerce une activité intellectuelle, et on met de l'ordre dans la société".

J'ai vu une fois un journal étudiant - je crois que c'était celui de l'Association de Silésie. Sur la page de titre de ce journal consacré au travail intellectuel des jeunes universitaires, on voyait huit hommes sur deux rangs, tandis que leur Führer intellectuel vérifiait l'alignement. C'est en soi le travail du sous-officier, de l'adjudant, du chef de compagnie ou du chef de bataillon, qui ont justement la manie de toujours vérifier l'alignement, mais ce n'est en aucun cas le rôle d'une institution intellectuelle. Quand on dit de nous à l'étranger que nous avons la discipline militaire pour toute compétence, ce n'est pas tout à fait aussi faux qu'on peut le penser.

Une existence trop fortement masculinisée

Soulevons maintenant le problème suivant : “la SS prétend être un Ordre. Le parti prétend aussi être un Ordre”. Ces deux affirmations ne s'excluent pas l'une l'autre. Nous sommes, je le dis très clairement, un ordre national-socialiste (et voici la définition raciale) d'hommes du Nord, et une communauté jurée de clans. Nous sommes avant tout un ordre militaire, non pas L'ordre, mais UN ordre national-socialiste et militaire, lié par la discipline et par le sang nordique. Une communauté de clans, si vous voulez. Autrefois, on aurait parlé d'une confrérie de nobles. Mais c'est à dessein que je n'emploie pas cette expression. Simplement, je veux dire par là que notre tâche est orientée dans le sens d'une discipline humaine, alors que la tâche de l'ordre politique s'oriente vers la direction politique.

A partir du moment où le Parti est un ordre politique, il doit se préoccuper de façon croissante du contenu intellectuel, et s'écarter de plus en plus des aspects militaires, tels que le paquetage, les rassemblements, etc. Et cela s'applique au plus petit détail. J'ai beaucoup discuté de ces problèmes avec le camarade Ley qui a une grande intelligence de ce genre de choses. Je lui ai ainsi demandé au sujet du rassemblement - vraiment très réussi - des chefs politiques à Nuremberg : “Pourquoi donnez-vous des ordres ? Personnellement, je ne le ferais pas”. Il y avait là cent mille chefs politiques. Il faudrait déjà des soldats bien entraînés pour que le commandement “Repos ! Levez les drapeaux ! Baissez les drapeaux !” soit exécuté impeccablement par cent mille hommes à la fois ! “Pourquoi ne pas se contenter de demander de lever et d'abaisser les drapeaux ? Cela revient exactement au même, mais sous une forme qui n'est pas excessivement virile, soldatesque et militaire. Pourquoi faut-il donner des ordres pour ce genre de choses ?” Voilà quelques réflexions sur l'ensemble de ces problèmes.

J'en reviens à mon sujet. Je disais que nous masculinisions trop fortement notre existence. Nous masculinisons également trop notre jeunesse. Je vais vous donner quelques exemples que vous pourrez multiplier à volonté, grâce à votre expérience personnelle ou à ce que vous aurez vu autour de vous.

Certains jeunes disent à leur mère : “Dis, quand on défile dans les Jeunesses hitlériennes, fais attention à ne pas passer près de nous. Je te ferais bien un signe mais les autres se moqueraient de moi. Ils me traiteraient de fi-fils à sa maman et de nouille”. Selon moi, ce genre de réflexions est une véritable catastrophe pour un peuple. Il est catastrophique pour un pays que les jeunes garçons aient honte de leur mère ou de leur sœur, ou qu'ils soient amenés à avoir honte des femmes, en l'occurrence celles qui leur sont le plus proches, leur mère ou leur sœur - qui est une femme en puissance. Il est catastrophique qu'un jeune soit raillé au-delà de la normale parce qu'il est amoureux d'une fille, que pour cette raison on ne le prenne pas au sérieux, qu'on le considère comme un faible, qu'on lui dise que les durs ne s'occupent pas des filles. “Il n'y a que des amitiés de garçons. Ce sont les hommes qui décident sur terre”, lui dit-on. L'étape suivante, c'est l'homosexualité. Ce sont les idées de M. Blüher : “D'une manière générale, la plus grande forme d'amour n'est pas celle qui existe entre un homme et une femme. A cause des enfants, c'est quelque chose d'animal. La plus grande forme d'amour est l'amour sublimé qui lie deux hommes. Dans l'histoire du monde, les plus grandes choses en sont sorties.” Tout ceci n'est que le mensonge éhonté de ces individus qui revendiquent pour eux Alexandre le Grand et Bismarck. Il n'y a pas de grand homme que les homosexuels ne revendiquent : César, Sulla, etc. Je crois que, Don Juan mis à part, ils les revendiquent tous. Cela est présenté de manière attrayante aux jeunes qui font partie d'un mouvement déjà extraordinairement masculinisé et qui vivent dans des camps d'hommes où ils n'ont pas la possibilité de rencontrer de jeunes filles. Selon moi, il ne faut pas s'étonner que nous ayons pris le chemin de l'homosexualité.

Je crois qu'un changement radical ne peut naître que de ceci : nous devons - c'est une chose particulièrement urgente pour la SS - faire des SS et des jeunes, dans la mesure où nous avons de l'influence sur eux, des hommes chevaleresques, de jeunes chevaliers. C'est la seule solution à notre portée pour nous démarquer nettement et ne pas tomber dans l'état de choses qui règne chez les Anglo-Saxons et les Américains. J'ai dit un jour à une Anglaise qui trouvait épouvantable que les hommes saluent les femmes en premier : “Je suppose que chez vous les poules se pavent autour du coq ? Ce serait donc

différent de ce qui se passe ailleurs ?” Une conséquence des trop nombreux privilèges accordés à la femme en Amérique, c’est qu’aucun homme n’ose plus regarder une jeune fille. S’il le fait, il paraît devant un tribunal matrimonial qui le condamne à payer des dommages et intérêts. En Amérique, l’homosexualité est devenue une mesure de protection absolue pour les hommes, en raison de l’esclavage dans lequel ils sont maintenus par les femmes. Là-bas, la femme peut se comporter comme un boa : elle étouffe l’homme, tout simplement. Jamais personne ne la remet dans le droit chemin. C’est bien le meilleur exemple de tyrannie féminine !

Chez nous, il n’y a aucun danger que l’attitude chevaleresque de l’homme soit exagérée et exploitée par l’autre partie. En Allemagne, l’habitude et l’éducation ne poussent pas les femmes à cela. Nous devons absolument faire de nos jeunes des hommes chevaleresques, des hommes qui se font les champions des femmes.

### Christianisme et homosexualité

Récemment, j’ai dit à l’un des chefs des Jeunesses hitlériennes : “Vous êtes bien peu chrétiens en général, mais votre attitude envers les femmes relève du plus pur christianisme. Elle est aussi chrétienne que possible”. Il y a cent cinquante ans, une thèse a été soutenue dans une université catholique sous le titre : “La femme a-t-elle une âme ?” Rien qu’à cela, on aperçoit la tendance du christianisme qui vise à détruire la femme et qui cherche à mettre en évidence son infériorité. Je suis absolument convaincu que tout le clergé et le christianisme ne cherchent qu’à établir une association érotique masculine et à maintenir ce bolchevisme qui existe depuis deux mille ans. Je connais très bien l’histoire du Christianisme à Rome, et cela me permet de justifier mon opinion. Je suis convaincu que les empereurs romains qui ont exterminé les premiers chrétiens ont agi exactement comme nous avec les communistes. A cette époque, les chrétiens constituaient la pire lie des grandes villes, les pires Juifs, les pires bolchevistes que l’on pouvait imaginer.

Le bolchevisme de cette époque a eu le courage de grandir sur le cadavre de Rome. Le clergé de cette Eglise chrétienne - qui, plus tard, a soumis l’Église aryenne après des combats infinis - essaie, dès le IV<sup>e</sup> ou le V<sup>e</sup> siècle, d’obtenir le célibat des prêtres. Il se fonde pour ce faire sur saint Paul et les tout premiers apôtres, qui présentaient la femme comme le symbole du péché et n’autorisaient - ou ne recommandaient - le mariage que comme moyen légal d’échapper à la fornication - c’est ce qui est écrit dans la Bible -, et ne présentaient les enfants que comme un mal nécessaire. Ce clergé a poursuivi le même chemin au cours des siècles, jusqu’à ce que le célibat des prêtres devienne une réalité en 1139.

Je suis d’autre part convaincu que la confession auriculaire permet aux quelques prêtres qui ne veulent pas se soumettre à cette homosexualité de se procurer les femmes et les filles dont ils ont besoin, et en particulier les curés de campagne. Selon moi, la majorité d’entre eux sont hétérosexuels - plus de cinquante pour cent -, alors que j’estime qu’il y a dans les couvents 90 ou 95% - voire 100% - d’homosexuels.

Si nous reprenions aujourd’hui les procès contre les prêtres homosexuels et si nous traitions les prêtres comme tous les citoyens allemands, je pourrais garantir deux cents procès et plus pour les trois ou quatre prochaines années. Si nous ne pouvons instruire ces procès, ce n’est pas parce que nous manquons de cas, mais tout simplement parce que nous ne disposons pas du nombre de fonctionnaires et de juges nécessaires pour cette tâche. Mais dans quatre ans nous apporterons - je l’espère - une preuve très convaincante : nous prouverons que l’Église, tant au niveau de ses dirigeants que de ses prêtres, constitue dans sa majeure partie une association érotique d’hommes qui terrorise l’humanité depuis maintenant mille huit cents ans, qui exige qu’elle lui fournisse une énorme quantité de victimes, et qui dans le passé s’est montrée sadique et perverse. Je n’ai qu’à citer les procès des sorcières et des hérétiques.

La dépréciation de la femme est une attitude typiquement chrétienne, et à notre époque - et bien que nous soyons nationaux-socialistes -, nous avons repris cet héritage mental. Même certains païens inébranlables l'ont fait. Je connais beaucoup de camarades du Parti qui se croient obligés de manifester une grande fermeté dans leur manière de concevoir le monde, et de se montrer particulièrement virils en se comportant avec grossièreté et brutalité à l'égard des femmes.

Nous avons d'autre part une certaine tendance à exclure autant que possible les femmes des fêtes et des cérémonies. Les mêmes viennent ensuite se plaindre que les femmes restent parfois fidèles à l'Eglise, ou bien qu'elles ne sont pas gagnées à cent pour cent à la cause nationale-socialiste. Ils n'ont pourtant pas à se plaindre - ils traitent les femmes comme des êtres de second ordre et les tiennent à l'écart de toute notre vie intérieure. Il ne faut donc pas s'étonner qu'elles ne nous soient pas encore tout à fait gagnées. Nous devons bien voir que le mouvement, la conception du monde national-socialiste ne peuvent subsister que s'ils sont portés par les femmes, car les hommes saisissent les choses avec leur entendement, alors que les femmes les saisissent avec leur cœur. Ce sont les femmes allemandes qui ont fourni le plus de victimes aux procès de sorcellerie et d'hérésie et non les hommes. La prêtraille sait très bien pourquoi elle a brûlé de cinq à six mille femmes. C'est justement parce qu'elles s'accrochaient sentimentalement à l'ancienne science et à l'ancienne doctrine, parce que leurs sentiments et leur instinct ne leur permettaient pas de s'en détourner, alors que les hommes, de manière logique et conforme à leur intelligence, avaient changé leur fusil d'épaule.

J'en reviens à notre problème. J'estime qu'il y a une trop forte masculinisation dans l'ensemble du Mouvement, et cette masculinisation contient le germe de l'homosexualité.

Je vous demande de discuter de ces idées quand cela vous est possible - mais en tout cas pas devant l'ensemble du corps des officiers. Discutez-en avec tel ou tel. Je vous prie de veiller à ce que vos hommes - je vous ai montré la voie - dansent avec des jeunes filles à la fête du solstice d'été. J'estime parfaitement juste d'autoriser nos jeunes candidats à organiser de temps à autre une soirée dansante en hiver. Nous n'y inviterons aucune jeune fille de sang impur, mais les meilleures. Nous donnerons à nos SS l'occasion de danser avec elles, de se montrer gais et joyeux. J'estime que c'est utile pour leur éviter de s'engager sur le mauvais chemin qui mène à l'homosexualité. Ce serait la raison négative. Mais il y a également une raison positive : ne nous étonnons pas que tel ou tel fasse un mauvais mariage et épouse une fille sans valeur raciale, si nous ne lui donnons pas l'occasion d'en connaître d'autres.

### Le germe de l'homosexualité

J'estime nécessaire de veiller à ce que les jeunes de quinze à seize ans rencontrent des filles à un cours de danse, à des soirées ou à des occasions diverses. C'est à quinze ou seize ans - c'est un fait prouvé par l'expérience - que le jeune garçon se trouve en équilibre instable. S'il a un béguin de cours de danse ou un amour de jeunesse, il est sauvé, il s'éloigne du danger. En Allemagne, nous n'avons pas besoin de nous préoccuper de savoir si nous mettons les jeunes trop tôt en contact avec les filles et si nous les poussons à avoir des relations sexuelles - c'est un problème très sérieux, dont on parlait autrefois en riant et en disant des obscénités, mais Dieu merci c'est fini. Non, sous notre climat, étant donné notre race et notre peuple, un jeune de seize ans considère l'amour sous l'angle le plus pur, le plus beau, le plus idéaliste, et à partir du moment où il s'est épris d'une fille - je dois le redire clairement - il n'est plus question pour lui d'onanisme collectif avec des camarades, ni d'amitié à caractère sexuel avec des hommes ou des jeunes garçons.

A partir de ce moment, le danger est écarté. Nous devons maintenant réunir les conditions nécessaires, nous devons éliminer cette attitude qui règne aujourd'hui dans toute la jeunesse, et peut-être aussi dans la SS, et qui consiste à se moquer d'un homme qui accompagne une jeune fille ou qui se

conduit correctement avec sa mère, ou encore qui se conduit en gentleman avec sa sœur. Là est le germe de l'homosexualité.

Je considère qu'il était de mon devoir de parler de ces problèmes avec vous, messieurs les généraux. C'est une chose extrêmement sérieuse, que les tracts et les théories modernes ne permettront pas de résoudre. Nous ne la résoudrons pas en disant tout simplement : "Mon Dieu, pourquoi notre peuple est-il aussi mauvais ? Cette dépravation des mœurs est épouvantable..." Rien de tout cela ne résoudra la question. Si nous estimons qu'elle est résolue, je me demande pourquoi nous continuons à nous donner tant de mal. Si nous estimons qu'elle ne l'est pas, il nous faut admettre que dans ce domaine notre peuple a été mal dirigé...

Messieurs, les égarements sexuels provoquent les choses les plus extravagantes que l'on puisse imaginer. Dire que nous nous conduisons comme des animaux serait insulter les animaux. Car les animaux ne pratiquent pas ce genre de choses. Une vie sexuelle normale constitue donc un problème vital pour tous les peuples.

# Annexes

Position du juriste Rudolf Klare sur le lesbianisme, 1935

*Es besteht kein Zweifel darüber, daß gleichgeschlechtliche Betätigung kein der deutschen Frau eigener Wesenszug ist. Sie wird von jedem vielmehr als unsittlich verachtet. Der Fortentwicklung der rassistischen Wertbestandteile steht die Tribadie artgemäß entgegen, und sie kann nicht für sich in Anspruch nehmen, Hüterin deutschen Erbgutes zu sein. Es ist demnach nicht einzusehen, warum weiblicher homosexueller Verkehr straffrei bleiben soll.*

[ ... ]

*Abgesehen von 5 bis 10 v. H. veranlagten Tribaden hat die Praxis erwiesen, daß Frauen, die gleichgeschlechtlichem Verkehr frönt, sofort davon abließen, als ihnen durch Heirat die Möglichkeit zu normalem Geschlechtsverkehr gegeben wurde. Der Tatsache eines gewissen Mangels an Männern tritt ergänzend die Erscheinung zur Seite, daß die weibliche Homosexualität, wie sie gegenwärtig zu sehen ist, kein politisches Problem darstellt, wie es bei der männlichen der Fall ist. Das ist aber das entscheidende und überzeugende Argument für die Ansicht der Praktiker. Die Auffassung der männlichen Invertierten von der Frau ist die gleiche wie die der katholischen Kirche. Sie sehen im Weib nur die Verkörperung des Schlechten, erkennen es als gemeinschaftsbildenden Faktor nicht an. Diese vom weltanschaulichen wie vom bevölkerungspolitischen Standpunkt aus untragbare Auffassung, die in ihrer letzten Auswirkung zu einem ‚Männerstaate‘, zu einer ‚männlichen‘ Kultur führt, findet im weiblichen Homosexuellen kein entsprechendes Gegenstück. Weder sehen sie im Mann einen zu bekämpfenden Tyrannen, noch streben sie einen Weiberstaat oder eine ‚weibliche‘ Kultur an. Diese Gedanken haben sich indessen nie in dem Maße auszubreiten vermocht wie die entsprechenden Forderungen der homosexuellen Männer.*

[ ... ]

*Als ein nicht unbeachtlicher Faktor kommt noch hinzu, daß die kriminalpolitische Verfolgung der weiblichen Homosexuellen auf weit größere Schwierigkeiten stößt als die der Männer. Damit ist aber die große Wahrscheinlichkeit gegeben, daß eine solche Strafvorschrift nur auf dem Papier steht, praktisch bedeutungslos wird. So sehr diese Argumente überzeugen und ihnen beizutreten ist, darf nie verkannt werden, daß weiblicher gleichgeschlechtlicher Verkehr nach wie vor als strafwürdig anerkannt werden muß. Nur die besonderen gegenwärtigen Verhältnisse lassen unter Würdigung der Vorbringen der Praktiker eine Nichtverfolgung der weiblichen Homosexualität für gegeben erscheinen. Diese Überlegungen sind auch der Grund, warum die gegenwärtige Strafrechtsreform von einer strafrechtlichen Verfolgung der Lesbierinnen Abstand nimmt und das kommende Strafgesetzbuch eine Bestimmung gegen weiblichen gleichgeschlechtlichen Verkehr nicht enthalten wird.*

*(Rudolf Klare 1935, 122 f., zit. nach Stümke/Finkler 1981, 432 f.)*

Il n'y a aucun doute sur le fait que des relations avec une personne du même sexe ne sont pas un comportement propre à la femme allemande. Elles sont plutôt méprisées par tous car immorales. Le tribadisme [*terme ancien désignant le lesbianisme*] s'oppose au développement des qualités racistes, et il ne peut assurer le rôle de gardien de l'hérédité. Il n'y aurait donc jusqu'ici aucune raison pour laquelle l'homosexualité féminine devrait rester impunie.

[ ... ]

Exception faite de 5 à 10 pour cent de tribades [*lesbiennes*] confirmées, la pratique a démontré que des femmes qui s'adonnent à des relations avec une personne du même sexe stoppèrent ces pratiques dès que par le mariage la possibilité de rapports sexuels normaux leur fut donnée. La réalité du manque d'hommes complète le phénomène que l'homosexualité féminine, comme elle se présente actuellement, ne représente pas un problème politique, comme c'est le cas pour l'homosexualité masculine. Et c'est l'argument décisif et convaincant du point de vue du juriste. La conception de l'inversion masculine chez la femme [*l'invertie, c.à.d. la lesbienne*] est la même que celle de l'église catholique. Ils ne voient dans la femme que l'incarnation du mal, et ne la reconnaissent pas comme un facteur structurant de la communauté. Cette conception [*l'homosexualité masculine*] intolérable du point de vue de la vision du monde et de la politique démographique, qui dans ses derniers effets conduit à un "état masculin", à une culture "masculine", ne trouve pas d'équivalent dans l'homosexualité féminine. Ni elles [*les lesbiennes*] ne voient dans les hommes un tyran à combattre, ni elles n'ont comme objectif un état ou une culture "féminine". Ces concepts ne se sont pour le moment jamais répandus dans les proportions des revendications équivalentes chez les homosexuels masculins.

[ ... ]

Comme facteur non négligeable s'ajoute encore le fait que la poursuite des homosexuelles butte sur des difficultés bien plus grandes que chez les hommes. C'est pourquoi il y a de grandes chances pour qu'une telle législation [*contre le lesbianisme*] ne reste que sur le papier, et en pratique n'ait aucun sens. Aussi convaincants ces arguments soient-ils, il ne faut jamais oublier que le lesbianisme est et doit rester condamnable. Ce sont seulement les proportions actuelles particulières qui donnent l'illusion, par l'interprétation des décisions des juristes, de la non-poursuite de l'homosexualité féminine. Ces réflexions sont aussi la raison pour laquelle la réforme actuelle du droit pénal prend ses distances avec une pénalisation du lesbianisme, et le prochain code pénal ne contiendra pas de décision contre l'homosexualité féminine.

(Rudolf Klare 1935, citation d'après Hans-Georg Stümke, *Rosa Winkel, rosa Listen : Homosexuelle und „gesundes Volksempfinden“ von Auschwitz bis heute*, 1981)

# Annexes

La boîte de nuit “Eldorado”, avant et après l’arrivée des nazis au pouvoir

L’Eldorado dans les années 1930



photo issue de *Goodbye to Berlin ? 100 Jahre Schwulenbewegung*, page 127

L’Eldorado vers février-mars 1933, après sa fermeture par les nazis

Les pancartes “Votez pour la liste d’Hitler” (*Wählt Hitler Liste 1*) font partie de la campagne organisée par les nazis pour les élections parlementaires de 1933



photo issue de *Days of Masquerade : Life Stories of Lesbians During the Third Reich*, page 3

# Annexes

Extrait du livre *Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*

Des jours, des semaines, des mois passèrent. De mai à novembre 1941, je vécus six mois de la sorte dans cet espace où l'horreur et la sauvagerie étaient la loi. Mais je tarde à évoquer l'épreuve qui fut la pire pour moi, alors qu'elle se passa dans les premières semaines de mon incarcération dans le camp. Elle contribua plus que tout à faire de moi cette ombre obéissante et silencieuse parmi d'autres.

Un jour, les haut-parleurs nous convoquèrent séance tenante sur la place de l'appel. Hurlements et aboiements firent que, sans tarder, nous nous y rendîmes tous. On nous disposa au carré et au garde-à-vous, encadrés par les SS comme à l'appel du matin. Le commandant du camp était présent avec tout son état-major. J'imaginai qu'il allait encore nous asséner sa foi aveugle dans le Reich assortie d'une liste de consignes, d'insultes et de menaces à l'instar des vociférations célèbres de son grand maître, Adolf Hitler. Il s'agissait en fait d'une épreuve autrement plus pénible, d'une condamnation à mort.

Au centre du carré que nous formions, on amena, encadré par deux SS, un jeune homme. Horrifié, je reconnus Jo, mon tendre ami de dix-huit ans. Je ne l'avais pas aperçu auparavant dans le camp. Était-il arrivé avant ou après moi ? Nous ne nous étions pas vus dans les quelques jours qui avaient précédé ma convocation à la Gestapo. Je me figeai de terreur. J'avais prié pour qu'il ait échappé à leurs rafles, à leurs listes, à leurs humiliations. Et il était là, sous mes yeux impuissants qui s'embuèrent de larmes. Il n'avait pas, comme moi, porté des plis dangereux, arraché des affiches ou signé des procès-verbaux. Et pourtant il avait été pris, et il allait mourir. Ainsi donc les listes étaient bien complètes. Que s'était-il passé ? Que lui reprochaient ces monstres ? Dans ma douleur, j'ai totalement oublié le contenu de l'acte de mise à mort.

Puis les haut-parleurs diffusèrent une bruyante musique classique tandis que les SS le mettaient à nu. Puis ils lui enfoncèrent violemment sur la tête un seau en fer blanc. Ils lâchèrent sur lui les féroces chiens de garde du camp, des bergers allemands qui le mordirent d'abord au bas-ventre et aux cuisses avant de le dévorer sous nos yeux. Ses hurlements de douleur étaient amplifiés et distordus par le seau sous lequel sa tête demeurait prise. Raide et chancelant, les yeux écarquillés par tant d'horreur, des larmes coulant sur mes joues, je priai ardemment pour qu'il perde très vite connaissance.

Depuis, il m'arrive encore souvent de me réveiller la nuit en hurlant. Depuis plus de cinquante ans, cette scène repasse inlassablement devant mes yeux. Je n'oublierai jamais cet assassinat barbare de mon amour. Sous mes yeux, sous nos yeux. Car nous fûmes des centaines à être témoins. Pourquoi donc se taisent-ils encore aujourd'hui ? Sont-ils donc tous morts ? Il est vrai que nous étions parmi les plus jeunes du camp, et que beaucoup de temps a passé. Mais je pense que certains préfèrent se taire pour toujours, redoutant de réveiller d'atroces souvenirs, comme celui-ci parmi d'autres.

Quant à moi, après des dizaines d'années de silence, j'ai décidé de parler, de témoigner, d'accuser.

*Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*

de Pierre Seel ; écrit en collaboration avec Jean Le Bitoux

Calmann-Lévy, 1994

ISBN : 2-70212-277-9

# Annexes

Extrait du livre *Race d'Ep!* de Guy Hocquenghem

En 1932, le gouvernement de von Papen décide d'organiser tous les jeunes chômeurs en camps de travail. La photo ci-contre montre l'un de ces camps de 1932 : ils ouvrent la voie à la militarisation de la jeunesse par le parti national socialiste. L'auto-organisation cède définitivement la place au système hitlérien de la jeunesse. La prédilection des nazis pour le mouvement de jeunesse et leur habileté à son égard sont pour une grande part dans les rêveries érotiques de la gauche bien-pensante sur la communauté des sueurs juvéniles et masculines comme foyer d'infection fasciste.



Précisément parce qu'il attache une telle importance à l'embrigadement de la jeunesse, le régime nazi ne croira jamais avoir assez fait pour se laver du soupçon d'homosexualité tenacement attaché à lui par les communistes et les démocraties occidentales. En vain, d'ailleurs : plus le nazisme se débattrait en envoyant des foules de pédés à l'extermination, plus il s'empêtrera dans l'accusation indélébile et infamante, entraînant avec lui dans la réprobation historique ses milliers de victimes. On peut dire qu'aux yeux d'une certaine pensée, majoritaire encore aujourd'hui, il y a "besoin" que le fascisme soit homosexuel, peut-être parce que c'est là une tare plus grave que tous les massacres du monde. Le composé fascisme-homosexualité est efficace, il pèse encore sur les consciences. A la limite, il y avait eu des antisémites avant Hitler, mais pour beaucoup de gens le caractère monstrueux, "définitif" du nazisme tient précisément à ce composé-là. Du coup, le piège le plus implacable monté contre une population (du moins une quasi-population, ceci expliquant cela), fonctionne toujours doucement. Le martyr qui a innocenté le Juif salit tous les jours l'homosexuel, le rendant en quelque sorte responsable, non seulement de son propre malheur (ce qui a quelque apparence de vérité), mais bien plus, par l'acharnement même de ses bourreaux, responsable du nazisme, auquel doivent nécessairement le lier des proximités libidinales profondes.

*Race d'Ep!*

de Guy Hocquenghem

Éditions Libres/Hallier, 1979

ISBN : 2-86297-030-1

# Annexes

Connotations homoérotiques dans l'art nazi



Affiche destinée à promouvoir le service du travail (Arbeitsdienst), milieu-fin des années trente

Légende : *“Nous préparons le corps et l’âme”*

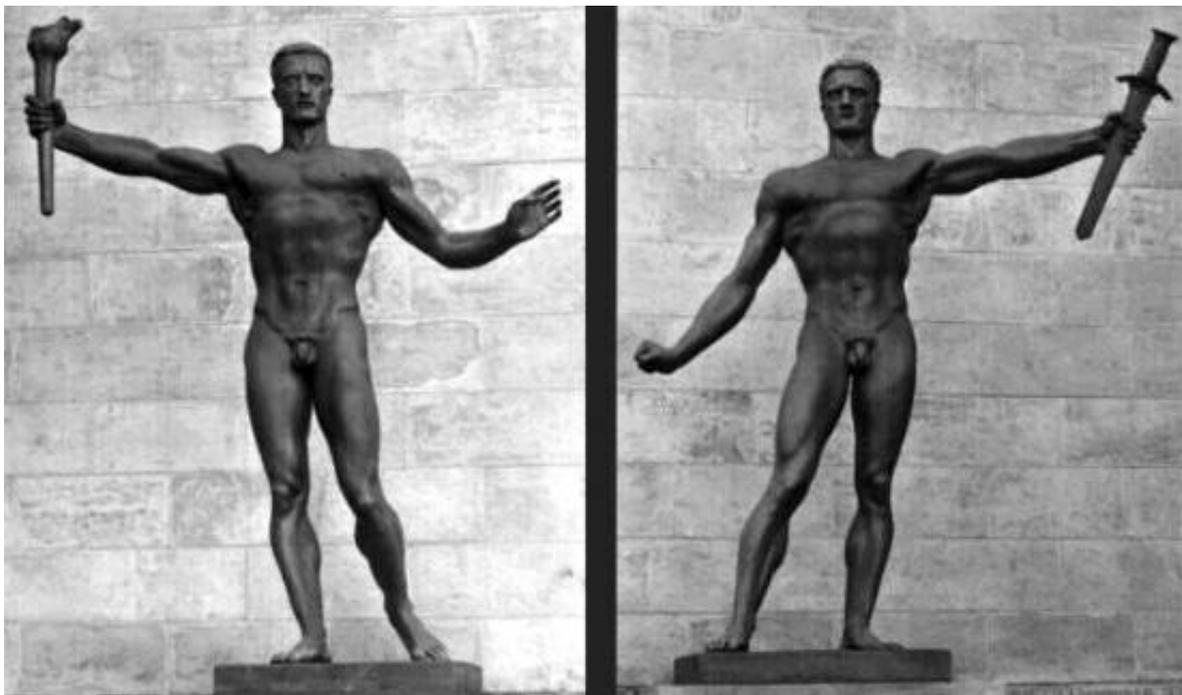


Clichés tirés de Olympia 1. Teil - Fest der Völker (1938), film de Leni Riefenstahl consacré aux jeux olympiques de 1936 à Berlin





Cliché tiré de Olympia 1. Teil - Fest der Völker (1938), film de Leni Riefenstahl consacré aux jeux olympiques de 1936 à Berlin



“Le porte flambeau” et “Le porte glaive” de Arno Breker, dans la Chancellerie construite à Berlin par Albert Speer pour Adolf Hitler



“Les coureurs de relais” de Karl Abiker (1935-36)  
réalisé pour les jeux olympiques de 1936 à Berlin  
(Photo du *Florida Center for Instructional Technology*)



“Les discoboles” de Karl Abiker (1935-36)  
réalisé pour les jeux olympiques de 1936 à Berlin  
(Photo du *Florida Center for Instructional Technology*)

# Sources

## Bibliographie

*Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*

sous la direction de Didier Eribon

Larousse, 2003

ISBN : 2-03505-164-9

*Les oubliés de la mémoire*

de Jean Le Bitoux

Hachette, 2002

ISBN : 2-01235-625-7

*Homosexuelle Männer im KZ Sachsenhausen*

(Les hommes homosexuels dans le camp de concentration de Sachsenhausen)

de Joachim Müller et Andreas Sternweiler

Rosa Winkel Verlag, 2000

ISBN : 3-86149-097-8

*Wegen der zu erwartenden hohen Strafe... : Homosexuellenverfolgung in Berlin 1933-1945*

(La persécution des homosexuels à Berlin de 1933 à 1945)

de Andreas Pretzel et Gabrielle Roßbach

Rosa Winkel Verlag, 2000

ISBN : 3-86149-095-1

*La déportation des homosexuels : onze témoignages : Allemagne 1933-1945*

de Lutz Van Dijk

H&O, 2000

ISBN : 2-84547-017-7

*Verbotene Verhältnisse - Frauenliebe 1938-1945*

(Rapports interdits - Amours entre femmes 1938-1945)

de Claudia Schoppmann

Querverlag, 1999

ISBN : 3-89656-038-7

*Moi, Pierre Seel, déporté homosexuel*

de Pierre Seel ; écrit en collaboration avec Jean Le Bitoux

Calmann-Lévy, 1994

ISBN : 2-70212-277-9

*Zeit der Maskierung : Lebensgeschichten lesbischer Frauen im Dritten Reich*

(Le temps des masques : histoires de vies de femmes lesbiennes sous le IIIème Reich)

de Claudia Schoppmann

Fischer, 1993

ISBN : 3-596-13573-7

*Homosexualität in der NS-Zeit : Dokumente einer Diskriminierung und Verfolgung*  
(L'homosexualité sous le nazisme : documents d'une discrimination et d'une persécution)  
de Günter Grau  
Fischer-Taschenbuch-Verlag, 1993  
ISBN : 3-596-11254-0

*Rosa Winkel : Der Krieg der nazis gegen die Homosexuellen*  
(Le triangle rose : la guerre des nazis contre les homosexuels)  
de Richard Plant  
Rosa Winkel Verlag, 1991  
ISBN : 3-593-34420-3

*Homosexuelle unter dem Hakenkreuz : Die Verfolgung von Homosexuellen im Dritten Reich*  
(Les homosexuels sous la croix gammée : la persécution des homosexuels sous le troisième Reich)  
de Burkhard Jellonnek  
F. Schönigh, 1990  
ISBN : 3-50677-482-4

*Coming Out Under Fire : The History of Gay Men and Women in WWII*  
(Sortir du placard sous les tirs : l'histoire des hommes et femmes gays sous la seconde guerre mondiale)  
de Allan Berube  
Free Press, 1990  
ISBN : 0-45226-598-3

*Alan Turing ou l'énigme de l'intelligence*  
de Andrew Hodges, traduction de Nathalie Zimmermann (titre original : *Alan Turing : the Enigma*)  
Bibliothèque scientifique Payot, 1988  
ISBN : 2-22888-081-7

*Le triangle rose : La déportation des homosexuels : 1933-1945*  
de Jean Boisson  
Laffont, 1987  
ISBN : 2-22105-518-7

*The Pink Triangle : The nazi War Against Homosexuals*  
(Le triangle rose : la guerre des nazis contre l'homosexualité)  
Owl Books, 1987  
ISBN : 0-80500-600-1

*Les hommes au triangle rose : Journal d'un déporté homosexuel : 1939-1945*  
de Heinz Heger  
Persona, 1981  
ISBN : 2-84075-014-7

*Race d'Ep!*  
Guy Hocquenghem  
Éditions Libres/Hallier, 1979  
ISBN : 2-86297-030-1

*Bent*

de Martin Sherman

Amber Lane Press Ltd, 1979

ISBN : 0-90639-909-2

Attention : Le livre suivant fait l'apologie de théories homophobes.

*The Pink Swastika*

(La croix gammée rose)

de Scott Lively et Kevin E. Abrams

Founders Publishing Company, 1995

ISBN : 0-96476-090-8

Disponible sur Internet (en anglais seulement) :

<http://www.abidingtruth.com/pfrc/books/pinkswastika/>

<http://www.leaderu.com/jhs/lively.html> (*Homosexuality and the nazi Party*, essai de Scott Lively)

# Sources

## Filmographie

### *Paragraph 175*

de Rob Epstein et Jeffrey Friedman

Telling Pictures, 1999

<http://www.tellingpictures.com/>

### *Bent*

de Sean Mathias, d'après la pièce du même nom de Martin Sherman

Metro-Goldwyn-Mayer, 1997

<http://www.mgm.com/>

### *The Celluloid Closet*

de Rob Epstein et Jeffrey Friedman

Telling Pictures, 1995

<http://www.tellingpictures.com/>

### *Coming Out Under Fire*

de Arthur Dong

Fox Lorber/Zeitgeist Films, 1994

### *Race d'Ep !*

Lionel Soukaz, Guy Hocquenghem, 1979

# Sources

Sites Internet

Triangles Roses - La persécution des homosexuels sous le régime nazi  
<http://www.triangles-roses.org/>

*Gedenkort für die im Nationalsozialismus verfolgten Homosexuellen*  
(Monument à la mémoire des homosexuels persécutés par le nazisme)  
<http://www.gedenkort.de/>

*The History of the Gay Male and Lesbian Experience during World War II*  
(La vie des gays et lesbiennes pendant la seconde guerre mondiale)  
<http://www.pink-triangle.org/>

Site de l'association Ex Aequo de Reims (voir la rubrique "souvenir")  
<http://www.exaequoreims.com/>

*Schwules Museum*  
(Musée gay, Mehringdamm 61, 10961 Berlin, Allemagne)  
<http://www.schwulesmuseum.de/>

*Homosexuelle Initiative Wien*  
(Initiative homosexuelle de Vienne)  
<http://www.hosiwien.at/>

*Aus dem Leben - Die nationalsozialistische Verfolgung der Homosexuellen in Wien 1938-45*  
(Vie perdues - la persécution des homosexuels par les nazis à Vienne, 1938-45)  
<http://www.ausdemleben.at/>

*Anfang(sversuch) zu einem historischen schwulen Labyrinth*  
L'histoire de l'homosexualité (en particulier en Allemagne)  
<http://www.schwulencity.de/>

Le paragraphe 175 contre l'homosexualité en Allemagne  
[http://www.calsky.com/lexikon/de/txt/p/pa/paragraph\\_175.php](http://www.calsky.com/lexikon/de/txt/p/pa/paragraph_175.php)

Le paragraphe 209 contre l'homosexualité en Autriche  
<http://www.paragraph209.at/>

*Sexual Offences Act 1956*  
Histoire des lois anti-homosexuelles en Angleterre  
<http://myweb.lsbu.ac.uk/~stafflag/sexualoffencesact56.html>

Page officielle de Volker Beck, parlementaire de Bündnis 90/Die Grünen (Allemagne)  
<http://www.volkerbeck.de/>

*Lesben- und Schwulenverband in Deutschland (LSVD)*  
(Association des lesbiennes et gays en Allemagne)  
<http://www.lsvd.de/>

Droit pénal contre l'homosexualité dans le monde

[http://semgai.free.fr/contenu/droit/droit\\_penal.html](http://semgai.free.fr/contenu/droit/droit_penal.html)

*Sodomy Laws Around the World*

(Lois contre la sodomie à travers le monde)

<http://www.sodomylaws.org/>

*Uniform Code of Military Justice (UCMJ)*

(Code de Justice Militaire US)

[http://assembler.law.cornell.edu/uscode/html/uscode10/usc\\_sup\\_01\\_10\\_10\\_A\\_20\\_II\\_30\\_47.html](http://assembler.law.cornell.edu/uscode/html/uscode10/usc_sup_01_10_10_A_20_II_30_47.html)

Page officielle de Leni Riefenstahl

<http://www.leni-riefenstahl.de/>

*Wikipedia, the free encyclopedia*

Wikipédia, l'encyclopédie gratuite et libre

<http://fr.wikipedia.org/>

Attention : Les sites suivants font l'apologie de théories homophobes.

*Defend the family .com*

(Defendons la famille .com)

<http://www.defendthefamily.com/>

*National Association for Research and Therapy of Homosexuality*

(Association nationale pour la recherche et la thérapie de l'homosexualité)

<http://www.narth.com/>

# Index

Index des personnes

## A

Abiker, Karl ..... p. 30, 88, 89  
Aubry, Martine ..... p. 68  
Autexier, Jean-Yves ..... p. 67  
Ayrault, Jean-Marc ..... p. 61, 69

## B

Bach-Ignasse, Gérard ..... p. 64, 67  
Badinter, Robert ..... p. 65  
Barthélemy, Joseph ..... p. 14  
Beck, Volker ..... p. 10, 39, 41, 44, 46  
Belorgey, Jean-Michel ..... p. 67  
Bismarck ..... p. 8, 21  
Bloche, Patrick ..... p. 61, 70  
Boisson, Jean ..... p. 22  
Bonnard, Abel ..... p. 14  
Bouchardeau, Huguette ..... p. 67  
Brand, Adolf ..... p. 30  
Breker, Arno ..... p. 30, 87

## C

Caillavet, Henri ..... p. 64  
de Cambacérés, Jean-Jacques-Régis ..... p. 14  
Churchill ..... p. 19

## D

Dailly, Etienne ..... p. 65  
Darlan ..... p. 14, 62  
Deferre, Gaston ..... p. 65  
Douglas, Alfred ..... p. 19  
Du Pré Labouchère, Henry ..... p. 18  
Dutey, Pierre ..... p. 67  
Dörmer, Heinz ..... p. 1

## E

d'Eaubonne, Françoise ..... p. 16, 66  
Eisenhower, Dwight D. .... p. 20

## F

Foyer, Jean ..... p. 64, 65

## G

Geis, Norbert ..... p. 46  
Guigou, Elisabeth ..... p. 68  
Göbells, Joseph ..... p. 23  
Göring, Hermann ..... p. 23

## H

Hage, Georges ..... p. 61, 69  
Hahn, Pierre ..... p. 16, 66  
Halimi, Gisèle ..... p. 64  
Hauser, Jean ..... p. 68  
Heger, Hans ..... p. 28  
Heines, Edmund ..... p. 24  
Henneberg, Werner ..... p. 1  
Himmler, Heinrich ..... p. 9, 23  
Hirschfeld, Magnus ..... p. 8, 10, 23, 35, 39, 42  
Hitler, Adolf ..... p. 21, 23, 30, 87  
Hocquenghem, Guy ..... p. 16, 28, 30, 66, 84

## K

Klare, Rudolf ..... p. 26, 80, 81  
Koskovich, Gerard ..... p. 29

## L

Labarrère, André ..... p. 67  
Laval ..... p. 14  
Le Bitoux, Jean ..... p. 16, 83  
Le Guen, Jean-Marie ..... p. 67  
Legret, Vincent ..... p. 67  
Lifka, Erich ..... p. 12  
Van der Lubbe, Marinus ..... p. 22

## M

Michel, Jean-Pierre ..... p. 61, 67, 69, 70  
Mirguet, Paul ..... p. 16, 63  
Mitterrand, François ..... p. 16, 63, 64  
Mélenchon, Jean-Luc ..... p. 67  
Müller, Kerstin ..... p. 44, 46

## N

Napoléon ..... p. 14  
Niemöller, Martin ..... p. 3

Seel, Pierre ..... p. 15, 17, 24, 83  
Speer, Albert ..... p. 87  
Struck, Peter ..... p. 44, 46  
Stümke, Hans-Georg ..... p. 27, 81

**P**

Pouliquen, Jan-Paul ..... p. 64, 67  
Pétain ..... p. 14

**Q**

Queensberry ..... p. 19

**R**

Renaud, Françoise ..... p. 67  
Riefenstahl, Leni ..... p. 30, 86, 87  
Roosevelt ..... p. 19  
Röhm, Ernst ..... p. 22–24

**S**

Sarcq, André ..... p. 3  
Schlauch, Rezzo ..... p. 44, 46  
Schoeps, Hans-Joachim ..... p. 3  
Schoppmann, Claudia ..... p. 11

**T**

Tasca, Catherine ..... p. 70  
Théry, Irène ..... p. 68  
Toubon, Jacques ..... p. 68  
Turing, Alan ..... p. 18, 19

**V**

Victoria ..... p. 18, 19  
Vidal, Yves ..... p. 67  
Villon, François ..... p. 3

**W**

Wilde, Oscar ..... p. 18, 19, 61  
Worms, Jean-Pierre ..... p. 67